



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

9 avril 2025 / 157^e année

Sommaire

Lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois

72	ERRATUM — Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit (2024, c. 32)	1943
----	---	------

Règlements et autres actes

447-2025	Montant maximal des dépenses électorales	1944
470-2025	Code de gestion des pesticides	1945
471-2025	Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides	1948
472-2025	Exploitations agricoles	1950
473-2025	Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	1952
474-2025	Déclaration des prélèvements d'eau	1956
475-2025	Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	1963
476-2025	Prélèvement des eaux et leur protection	1967
497-2025	Application de la Loi sur l'assurance maladie — Régime général d'assurance médicaments	1969
522-2025	Reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destinés à des personnes aux études	1971
	Contributions d'assurance	1974
	Modèles de bulletins de vote et forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux	2028
	Proportion médiane du rôle d'évaluation foncière	2042
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2044

Projets de règlement

Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec		2047
Investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention		2048
Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec		2050
Phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes		2052
Procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève		2055
Spécialités médicales		2056
Tableau des ordres professionnels		2057
Vote par correspondance		2058

Conseil du trésor

232280	Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2060
--------	---	------

Décrets administratifs

294-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2027-2028, afin de soutenir le tourisme d'affaires dans la région de l'Outaouais	2061
300-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 20 ou le 21 mars 2025	2062
301-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 270 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir la poursuite des activités de la Chaire en leadership dans le secteur public	2063

302-2025	Nomination de madame Mélanie Hillinger comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec	2064
303-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le soutien à des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les établissements scolaires publics au Québec	2066
304-2025	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 573 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable	2067
305-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 095 200 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour ses infrastructures	2069
306-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire.	2070
307-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution	2071
308-2025	Mandat confié à La Financière agricole du Québec pour l'élaboration et l'administration d'un programme pour soutenir les éleveurs de bovins laitiers à mettre en place des mesures favorisant la prévention et le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène ainsi que l'octroi à celle-ci d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de ce mandat	2072
309-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'achat d'équipements et l'agrandissement de son usine de Victoriaville	2073
310-2025	Modification du décret numéro 1038-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$ pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026 et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière.	2074
311-2025	Approbation de l'Entente de contribution relative à la préparation de l'industrie à la peste porcine africaine, volet Abattage par compassion et élimination, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2075
312-2025	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Résidence Les Cascades inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs	2076
313-2025	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs	2077
314-2025	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 49 002 \$ à Le Domaine des Pionniers Vallée-de-l'Or, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs	2078
315-2025	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 61 748 \$ au Manoir Outremont, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs.	2079
316-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour des travaux de planification pour la réhabilitation des parements et façades de l'Édifice des Théâtres.	2080
317-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à La Vitrine culturelle, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour contribuer à la mise en œuvre de son plan d'action 2025-2026	2081

318-2025	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 377 935 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour dédommager la Ville de Baie-Saint-Paul en raison de la réorientation du projet des Espaces bleus	2082
319-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Montréal International, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers	2083
320-2025	Modification au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises	2084
321-2025	Détention par Investissement Québec d'actions de Groupe Lebel inc., distribuées par Fonds Valorisation Bois, s.e.c., et le transfert d'une partie des droits sur le solde d'un prêt consenti par Fonds Valorisation Bois, s.e.c. à Groupe Lebel inc., afin de continuer à soutenir la croissance de Groupe Lebel inc.	2085
322-2025	Modification du décret numéro 93-2024 du 31 janvier 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 140 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en service et la première année d'exploitation de l'Espace quantique 1.	2087
323-2025	Octroi d'une subvention maximale de 2 265 000 \$ à Coop Agri-Énergie Warwick au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour réaliser des travaux de reconstruction et de mise à niveau des installations de son usine de biométhanisation située dans la ville de Warwick	2088
324-2025	Remplacement du cadre normatif du Programme ESSOR	2089
325-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Québec International, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers	2118
326-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 307 663 \$ octroyée à COLab innovation sociale et culture numérique en vertu du décret numéro 442-2022 du 23 mars 2022	2119
327-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko	2120
328-2025	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à Table des MRC Centre-du-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement économique dans la région du Centre-du-Québec 2025-2027	2121
329-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la décontamination, le réaménagement, la valorisation et la mise à niveau de terrains industriels en vue d'un projet de développement économique à Rouyn-Noranda	2122
330-2025	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil par le décret numéro 11-2024 du 17 janvier 2024	2123
331-2025	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance métal Québec autorisée par le décret numéro 384-2023 du 22 mars 2023	2124
332-2025	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED) autorisée par le décret numéro 386-2023 du 22 mars 2023	2125
333-2025	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques autorisée par le décret numéro 388-2023 du 22 mars 2023	2126
334-2025	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à SAGE-Innovation autorisée par le décret numéro 390-2023 du 22 mars 2023	2127
335-2025	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Carrefour Québec International autorisée par le décret numéro 392-2023 du 22 mars 2023	2128

336-2025	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à TECHNOPOLE IVÉO autorisée par le décret numéro 1526-2023 du 18 octobre 2023	2129
337-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de supporter la croissance des entreprises du secteur de la transformation de l'aluminium et des équipementiers de la Vallée de l'aluminium.	2130
338-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 640 000 \$ à Collectif Territoire, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko	2131
339-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 20 mars 2025	2132
340-2025	Octroi d'une subvention maximale de 119 451 366 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la construction de deux parcs éoliens permettant d'alimenter en électricité de source renouvelable les municipalités de village nordique de Quaqaq et de Puvirnituk	2133
341-2025	Approbation de l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 1 de cette entente et le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 070 228 \$ au gouvernement du Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente.	2134
342-2025	Rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec et pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le gouvernement en vertu de cette loi	2136
343-2025	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada ou un tiers dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux centres de services scolaires de conclure de telles ententes avec le gouvernement du Canada	2138
344-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation d'un projet de milieu de vie pour les étudiants autochtones à Chibougamau	2140
345-2025	Octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du projet Soutien aux régions dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes floristiques 2025-2028	2141
346-2025	Modification du décret numéro 302-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité	2143
347-2025	Approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort MacKenzie (Waskaikinis)	2144
348-2025	Octroi d'une subvention maximale de 1 048 500 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention.	2145

349-2025	Octroi à la Nation crie de Mistissini d'une subvention d'un montant maximal de 13 318 137\$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la construction d'un bâtiment d'accueil pour le parc national Nibiischii et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention	2146
350-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000\$ à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention	2148
351-2025	Approbation d'une convention pour le versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach afin de lui permettre de réaliser un projet pilote en territoire d'intérêt naskapi, permettant la relance du développement du mécanisme de désignation des territoires de conservation nordiques	2150
352-2025	Approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat afin de soutenir sa participation à l'élaboration du projet pilote d'aire protégée d'utilisation durable du Lac-à-Moïse	2151
353-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 062 500\$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention	2152
354-2025	Approbation de la Convention complémentaire n ^o 5 à la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville	2154
355-2025	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal	2155
356-2025	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 2 à l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027	2156
357-2025	Modification du décret numéro 1785-2022 du 7 décembre 2022 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada	2157
358-2025	Modification du décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises	2158
359-2025	Avances du ministre des Finances au Fonds de financement aux fins visées à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances	2159
361-2025	Conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028	2160
362-2025	Institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec	2168
363-2025	Détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2024-2025, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur	2169
364-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 692 000\$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre et l'approbation de la convention relative aux conditions et aux modalités d'octroi de cette subvention	2170
365-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 21 mars 2025	2171

366-2025	Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2025-2026, d'une partie du produit des impôts sur le revenu et de la taxe sur les services publics	2172
367-2025	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitairnés autorisée par le décret numéro 239-2024 du 7 février 2024	2173
368-2025	Modifications au Programme de financement en habitation	2174
369-2025	Modification du décret numéro 1593-2024 du 6 novembre 2024 concernant la constitution de l'Office d'Habitation Kamouraska – L'Islet issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants	2193
370-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 700 000 \$ à l'Office d'habitation du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 470 logements sociaux et de résorber le déficit relatif à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours de l'exercice financier 2021-2022.	2194
371-2025	Octroi à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 633 401 275 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 230 534 700 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir son fonctionnement et la réalisation de ses objets	2195
372-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir au financement des coûts associés à la propriété du site patrimonial de l'Hôpital Royal Victoria à Montréal	2196
373-2025	Changement de résidence de madame Hermina Popescu, juge de la Cour du Québec	2197
374-2025	Nomination de monsieur Haroutioun Haladjian comme juge de la Cour du Québec	2198
375-2025	Nomination de madame Jeanne Tugault-Lafleur comme juge de la Cour du Québec	2199
376-2025	Nomination de madame Stéphanie Fortin-Poirier comme juge de la Cour du Québec	2200
377-2025	Nomination de monsieur Hugo Rousse comme juge de la Cour du Québec	2201
378-2025	Nomination de monsieur François Bérubé comme juge de la Cour du Québec	2202
379-2025	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	2203
380-2025	Nomination d'une membre de l'Office de la protection du consommateur	2204
381-2025	Modification du décret numéro 547-2023 du 22 mars 2023 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet Valorisation et promotion de la langue française dans la communauté montréalaise à travers des activités des domaines du sport, de l'économie et de la culture	2205
382-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation d'activités de promotion et de valorisation de la langue française.	2206
383-2025	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Nationale de l'Acadie afin d'encourager et de consolider la solidarité entre francophones de l'Acadie et du Québec	2207
384-2025	Approbation de l'Avenant n ^o 3 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec et le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 625 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles	2208
385-2025	Virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2025-2026.	2209
386-2025	Modification du décret numéro 700-2022 du 13 avril 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026 pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction.	2210
387-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation du projet d'étude d'opportunité sur la mise à niveau des infrastructures maritimes au Nunavik	2211
388-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation Crie d'Oujé-Bougoumou dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'un centre commercial à Oujé-Bougoumou.	2212

389-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 3	2213
390-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Administration régionale Kativik pour lui permettre de réaliser des relevés bathymétriques dans la baie d'Ungava	2214
392-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 617 519 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la mise en œuvre des actions 3.1.5 et 3.1.6 du Plan d'action nordique 2023-2028	2215
393-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 3 355 464 \$ à la Société canadienne du cancer, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion du service téléphonique de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage J'ARRÊTE.	2216
394-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 2 251 820 \$ au Conseil québécois sur le tabac et la santé, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion des sites Internet de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage et pour la promotion des services nationaux – Services J'ARRÊTE	2217
397-2025	Institution d'un régime d'emprunts spécifique par Santé Québec	2218
398-2025	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet de développement de la terminologie médicamenteuse, dans SNOMED CT, pour le « Dictionnaire des produits prescrits au Québec » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	2219
399-2025	Versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits	2220
400-2025	Approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	2221
401-2025	Approbation d'un contrat de services pour un programme visant à développer et adapter des services en détention et de réinsertion sociale pour les personnes contrevenantes criées pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2027 entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie	2222
402-2025	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1 ^{er} octobre 2024 au 31 mars 2029 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, concernant l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente et le versement à cette dernière d'une contribution maximale de 262 015 809 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de maintenir la prestation des services policiers	2223
403-2025	Modification du décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, du décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022 et du décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024 ainsi que l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	2225
404-2025	Modification du décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022 et du décret numéro 621-2024 du 20 mars 2024 ainsi que l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.	2227
405-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Innus de Pakua Shipi d'une contribution maximale de 6 648 799 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	2228
406-2025	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Abénakis d'Odanak d'une contribution maximale de 6 934 147 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	2230

407-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement à la Première Nation de Timiskaming d'une contribution maximale de 5 238 867 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	2232
408-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg d'une contribution maximale de 4 772 876 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	2234
409-2025	Modification du décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022 et du décret numéro 615-2024 du 20 mars 2024 ainsi que l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.	2236
410-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon d'une contribution maximale de 13 905 659 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	2237
411-2025	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek d'une contribution maximale de 5 498 541 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	2239
412-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de la Nation huronne-wendat d'une contribution maximale de 4 997 786 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	2241
413-2025	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Innus de Pessamit d'une contribution maximale de 5 018 778 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	2243
414-2025	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit d'une contribution maximale de 4 575 395 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	2245
415-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de bande de Listuguj d'une contribution maximale de 10 434 716 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	2247

416-2025	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 entre Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement à Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam d'une contribution maximale de 8 420 827 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2029-2030 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	2249
417-2025	Approbation de l'Avenant numéro 6 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag d'une contribution maximale de 6 949 439 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	2251
418-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan d'une contribution maximale de 6 903 257 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	2253
419-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Atikamekw de Manawan d'une contribution maximale de 3 990 055 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	2255
420-2025	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwinni pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni d'une contribution maximale de 5 168 472 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	2257
421-2025	Convention complémentaire n ^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2259
422-2025	Approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	2260
423-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 4 250 000 \$ à la Fondation Olo, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour bonifier le suivi offert par celle-ci	2261
424-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 4 194 750 \$ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures prévues à la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir	2262
425-2025	Versement d'une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : effets sur la santé	2263
426-2025	Approbation de la Modification numéro 2 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2264
430-2025	Modification du décret numéro 252-2023 du 8 mars 2023 concernant l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite du programme Explore Québec sur la route jusqu'au 31 mars 2025.	2265
431-2025	Versement d'une aide financière maximale de 17 482 586,52 \$ à la Société en commandite TerminalGrains.Ag, au cours de l'exercice financier 2024-2025, sous forme d'un paiement au comptant, pour le projet de construction d'un terminal maritime d'exportation de grains au port de Québec	2266
432-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$ octroyée à la Société de transport de Montréal en vertu du décret numéro 339-2022 du 16 mars 2022.	2267

433-2025	Nomination de madame Line Poirier comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec	2268
434-2025	Approbation de l'Amendement n ^o 5 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière.	2270
435-2025	Approbation de l'Amendement n ^o 6 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003	2271
436-2025	Approbation de la Modification n ^o 4 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal (STM)	2272
441-2025	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec	2273
442-2025	Ministre des Finances	2275
443-2025	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique	2277
444-2025	Abrogation du décret numéro 1642-2022 du 20 octobre 2022 concernant l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal	2278

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le puits d'eau potable du bâtiment sis au 13, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides	2279
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 1720, rue Collin, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides	2280
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 1736, chemin Roméo-Lapierre, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides	2281
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 29, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides	2282
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue les 7 et 8 mars 2025, dans des municipalités du Québec	2283
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 6 mars 2025, dans des municipalités du Québec	2284

Avis

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec — Le projet du Centre multifonctionnel de curling	2285
---	------

Erratum

Projet de loi n^o 72

(2024, chapitre 32)

Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 8 janvier 2025, 157^e année, numéro 2, page 165.

L'article 69 de la Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 8 janvier 2025, doit se lire en y faisant les modifications suivantes :

1^o dans le paragraphe 1^o, en remplaçant « 150.16.1, 223 et 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), et de l'article 58, sauf en ce qui concerne les contraventions aux articles 65.1, 65.2, 119.2, 127.2, 148.1, 150.3.0.7 et 150.3.2 » par « 150.16.1 et 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), et de l'article 58, sauf en ce qui concerne les contraventions aux articles 65.1, 65.2, 119.2, 127.2, 148.1, 150.3.0.7, 150.3.2 et 223 »;

2^o dans le paragraphe 6^o, en remplaçant « 150.9.2, 150.16.1 et 223 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 58, en ce qui concerne les contraventions aux articles 65.1, 65.2, 148.1, 150.3.0.7 et 150.3.2 » par « 150.9.2 et 150.16.1 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 58, en ce qui concerne les contraventions aux articles 65.1, 65.2, 148.1, 150.3.0.7, 150.3.2 et 223 ».

85459



Gouvernement du Québec

Décret 447-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement sur le montant maximal des dépenses électorales

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le gouvernement peut ajuster les montants que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection selon la formule qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le montant maximal des dépenses électorales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement sur le montant maximal des dépenses électorales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur le montant maximal des dépenses électorales

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 465, 4^e al.).

1. Chaque montant prévu à l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est ajusté le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Tout montant ajusté conformément au premier alinéa est arrondi au dollar le plus près, dans le cas du montant de base, ou au cent le plus près, dans le cas du montant qui majore le montant de base. Un résultat équidistant est arrondi au dollar ou au cent supérieur.

2. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection, prévu à l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), est ajusté comme suit :

1^o pour l'élection au poste de maire ou de maire d'arrondissement, un montant de 4 294 \$ majoré de :

a) 0,34 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la municipalité sans excéder 20 000 personnes inscrites;

b) 0,58 \$ par personne inscrite à cette liste dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites;

c) 0,43 \$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites;

2^o pour l'élection au poste de conseiller, un montant de 2 147 \$ majoré de 0,34 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district électoral.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

85395



Gouvernement du Québec

Décret 470-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) le contenu du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et des autres règlements peut varier selon la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées, les catégories de personnes qui les effectuent, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés, les pesticides ou classes de pesticides ou selon les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de cette loi le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides et ce code peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités ainsi qu'à la gestion de tout déchet constitué en tout ou en partie de pesticides ou contaminé par des pesticides;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi le gouvernement peut, dans ce code, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut,

dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les pesticides, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les pesticides, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107 et 109, 1^{er} al., par. 10^o et 11^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 49 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de «74.4» par «74.3».

2. L'article 74.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «justification» par «prescription»;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3 :

a) la culture à traiter;

b) le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement;

c) les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «la» par «toute»;

5^o par la suppression des paragraphes 7^o à 11^o;

6^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom de tout ingrédient actif, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de «justification» par «prescription».

3. L'article 74.2 de ce code est abrogé.

4. L'article 74.3 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, partout où ceci se trouve, de «justification» par «prescription»;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «justification» par «prescription».

5. L'article 74.4 de ce code est abrogé.

6. L'article 86.1 de ce code est modifié par le remplacement de «à 74.4» par «et 74.3».

7. L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «contenant», de «son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que, pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide,»;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 7^o;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «et le nom de ses ingrédients actifs»;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1, le numéro de la prescription agronomique obtenue.».

8. L'article 86.4 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «ou au deuxième alinéa de l'article 74.4»;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o.

9. L'article 86.6 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «une justification agronomique ou à» et de «ou au troisième».

10. L'article 86.9 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o fait défaut de respecter une condition pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.3 ou au premier alinéa de l'article 74.3;»;

2° par la suppression des paragraphes 8° et 9°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «justification» par «prescription»;

4° par la suppression du paragraphe 12°.

11. L'article 87 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article;»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «ou au deuxième alinéa de l'article 74.4»;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

12. L'article 87.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «à une justification agronomique ou» et de «ou au troisième».

13. L'article 87.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4» par «ou au premier alinéa de l'article 74.3»;

2° par la suppression des paragraphes 8° et 9°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «justification» par «prescription»;

4° par la suppression du paragraphe 12°.

14. L'article 88.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «justification» par «prescription»;

2° dans le deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de «justification» par «prescription»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85416



Gouvernement du Québec

Décret 471-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi le contenu de ces règlements peut varier selon les éléments mentionnés à l'article 101 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi le contenu du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et des autres règlements peut varier selon la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées, les catégories de personnes qui les effectuent, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés, les pesticides ou classes de pesticides ou selon les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories et des sous-catégories de permis et de certificats et fixer pour chacune la date à compter de laquelle les permis ou certificats deviennent exigibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de cet article, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1^{er} al., par. 3^o, 8^o et 10^o).

1. L'article 36 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o un certificat de sous-catégorie E4 « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » autorise le titulaire à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 3A et 3B ou à surveiller l'exercice de ces travaux sur les lieux où ils sont accomplis; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « « Certificat », de « d'agriculteur ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) » par « 74.1 du Code de gestion des pesticides

(chapitre P-9.3, r. 1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret numéro 470-2025 du 26 mars 2025»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «ou E2» par «, E2 ou E4»;

2° dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4° :

a) par l'insertion, au début, de «des classes 1 à 3»;

b) par le remplacement de «74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides» par «74.1 du Code de gestion des pesticides, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret numéro 470-2025 du 26 mars 2025»;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 5°, de «des classes 1 à 3»;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8°, de «ou E2» par «, E2 ou E4».

3. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 9° et 10° du deuxième alinéa, de «le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant,».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 12° du deuxième alinéa, de «le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant,».

5. L'article 55.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de «et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85417



Gouvernement du Québec

Décret 472-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 21^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.0.1.** Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 35, le bilan de phosphore visé à l'un de ces alinéas peut être établi seulement pour chaque année paire, conformément à cet article, lorsque l'exploitant satisfait aux conditions suivantes :

1^o il dispose d'au moins 30% de plus de superficie de parcelles en cultures que la superficie totale minimale requise conformément aux articles 20 et 20.1 pour y épandre la totalité des matières fertilisantes;

2^o il effectue uniquement la valorisation des matières fertilisantes par épandage, lequel est réalisé seulement sur des parcelles en culture dont cet exploitant dispose en propriété ou en location;

3^o il a établi un bilan de phosphore conformément à l'article 35 pour l'année paire précédente et il satisfaisait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o.

Lorsque l'exploitant ne satisfait plus aux conditions prévues au premier alinéa, il doit transmettre au ministre une mise à jour du bilan conformément à l'article 35.

Un bilan de phosphore établi pour une année paire par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa et transmis conformément à l'article 35.1 est réputé être établi également pour l'année suivante.»

2. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 juin de chaque année, ou dans le cas visé à l'article 35.0.1, le 15 juin de chaque année paire.»

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ou 20.1», de «, 35.0.1»;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de «et, le cas échéant, 35.0.1».

3. L'article 56.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 56.1 et» par «ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou».

4. L'article 56.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «conditions», de «de stockage ou».

5. L'article 56.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, qui-conque contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.»

6. L'article 56.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «conditions», de «de stockage ou».

7. Le tableau de l'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal «Bovin de boucherie», de la ligne de la catégorie «Bison adulte - mâle ou femelle» par la ligne suivante :

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	10,8
--------------------------------------	------

».

8. Le tableau de l'annexe VII de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal «Bovin de boucherie», de la ligne de la catégorie «Bison adulte - mâle ou femelle» par la ligne suivante :

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	9,0
--------------------------------------	-----

».

9. L'article 35.0.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), édicté par l'article 1 du présent règlement, s'applique à un bilan de phosphore établi pour l'année 2024 par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de cet article et transmis conformément à l'article 35.1 de ce règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85418



Gouvernement du Québec

Décret 473-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragraphes *e, g, j* et *l* du paragraphe 16° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour :

— déterminer les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélèvements d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées;

— prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

— prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

— prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la

production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12° de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° de cet alinéa et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20° de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21° de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21.1° de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. e, g, j, et l,
et a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o, 12^o, 20^o, 21^o et 21.1^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède la définition de « capacité nominale » et après « présent règlement, », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, »;

b) par l'insertion, à la fin de la définition de « capacité nominale », de « ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue alimenté naturellement, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage »;

c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« «ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« «ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Également, pour l'application du présent règlement :

1^o une utilisation de l'eau inclut toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines, ainsi que tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite;

2^o un rejet d'eau vise une eau qui a été utilisée. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « complémentaires », de « l'une de l'autre ».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **6.** Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'elle n'effectue pas une utilisation de l'eau visée au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, la personne qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'elle utilise ou rejette par l'un des moyens suivants :

1^o la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers, installé le plus près possible de chaque site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux concerné;

2^o une estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

La personne qui entend effectuer une utilisation de l'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et impliquant l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, d'un autre lieu d'entrée de l'eau ou d'un point de rejet des eaux, doit munir ce site, ce lieu ou ce point d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) avant d'effectuer cette utilisation de l'eau, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, lorsqu'une utilisation de l'eau ne consiste qu'en un abaissement ou une dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine, seuls les points de rejet des eaux doivent être munis d'un équipement de mesure.

«6.1. La personne qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), avec les adaptations nécessaires.

Celle qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V de ce règlement, avec les adaptations nécessaires.»

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «utilisée et rejetée» par «utilisé et rejeté»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «utilisée et rejetée» par «utilisé et rejeté»;

b) par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

«6^o si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;

«7^o si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 6, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.»;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«La personne qui remplit la déclaration prévue au troisième alinéa doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère. Toutefois, lorsque la personne visée au troisième alinéa est une personne morale en faillite, dissoute ou liquidée ou ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les renseignements qui doivent être transmis au ministre en application du présent article peuvent l'être au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration prévue au troisième alinéa, incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 6 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.»;

4^o dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement de «au paragraphe 6» par «aux paragraphes 6^o et 7^o»;

b) par le remplacement de «de son ministère» par «du ministère».

5. Les articles 11.1, 11.2, 12, 12.1 et 12.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**11.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'indiquer le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8;

2^o d'attester l'exactitude des renseignements contenus à la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, conformément au quatrième alinéa de cet article;

3^o de respecter les modalités fixées au cinquième alinéa de l'article 8 pour la transmission de la déclaration visée au troisième alinéa de cet article;

4^o de conserver ou de transmettre au ministre les pièces justificatives au soutien de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, dans les délais et aux conditions prévus par le sixième alinéa de cet article;

5^o de tenir à jour le registre prescrit par le septième alinéa de l'article 8.

«**11.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de déterminer les volumes d'eau utilisés et rejetés, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 6;

2^o d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6;

3^o de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;

4^o d'indiquer les volumes d'eau utilisés et rejetés dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5^o de déclarer au ministre les renseignements énumérés au troisième alinéa de l'article 8, dans le délai qui y est prévu.

«**12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende

de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier, au quatrième, au cinquième, au sixième ou au septième alinéa de l'article 8.

«**12.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 8. ».

6. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85419



Gouvernement du Québec

Décret 474-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragraphes *b*, *e*, *g*, *j* et *l* du paragraphe 16^o de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour :

— soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou des règlements pris pour son application;

— déterminer les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélèvements d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées;

— prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

— prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

— prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les

rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21.1^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. *b, e, g, j* et *l*,
et a. 95.1, 1^{er} al., par. 20^o, 21^o, 21.1^o et 25.1^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la quantité des prélèvements d'eau» par «des activités de prélèvement d'eau et des volumes prélevés».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la définition de «bassin versant de niveau 1»;

2^o par l'insertion, à la fin de la définition de «capacité nominale», de «ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue alimenté naturellement, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage»;

3^o par le remplacement de la définition de «prélèvement d'eau» ou «prélèvement» par la suivante :

««prélèvement d'eau» ou «prélèvement» : toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit;»;

4^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

««campement industriel temporaire» : un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger simultanément, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, au plus 80 personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres;

««ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

««ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de «destiné à loger simultanément au plus 80 personnes pour une durée ne dépassant pas 6 mois par année et qui est»;

b) par le remplacement des paragraphes 7^o à 11^o par les suivants :

«7^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau;

«8^o les prélèvements effectués au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, tel un barrage ou un étang ou bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et n'étant pas alimenté au moyen d'un système de drainage, à moins qu'ils soient destinés à produire de l'énergie hydroélectrique, qu'ils visent à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qu'ils soient effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

«9^o les prélèvements effectués au moyen d'un drain ou d'un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée, qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

« 10° les prélèvements visés par les paragraphes 3° à 6° de l'article 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 475-2025 du 26 mars 2025. »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « sous réserve de l'article 18.7. »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, un préleveur effectuant un prélèvement visé par l'une de ces dispositions devient assujéti au présent règlement dès lors qu'il transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou qu'il est tenu en vertu du titre II à une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau. ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

« **4.1.** Pour déterminer si le volume journalier maximal de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer ses activités de prélèvement, tous les volumes d'eau prélevés de sites de prélèvement reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement. ».

6. Les articles 5 et 5.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Aux fins de la déclaration prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'il n'effectue pas un prélèvement d'eau visé au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'un des moyens suivants :

1° la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers;

2° une estimation basée sur une méthode généralement reconnue;

3° dans le cas des prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, l'utilisation de l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du ministère.

Le préleveur qui entend effectuer un prélèvement d'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit, si ce projet implique l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, munir ce site d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant les dispositions du chapitre IV avant d'effectuer ce prélèvement, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

« **5.1.** Aux fins de l'application de l'article 5, lorsqu'un prélèvement est destiné à un transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et que survient l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5, des équipements de mesure appropriés doivent être installés aux points de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin, en plus des points de prélèvement. ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V. ».

8. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « morale », de « en faillite, dis-soute ou liquidée ou »;

b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

3^o dans le paragraphe 3^o du cinquième alinéa :

a) par l'insertion, au début du sous-paragraphe a, de «le cas échéant,»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe e.1 par le suivant :

«e.1) si les volumes d'eau prélevés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau prélevés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe j par le suivant :

«j) une mention indiquant que les prélèvements font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, en l'absence d'une telle autorisation, une mention indiquant la première année où les prélèvements ont totalisé, pour au moins une journée au cours de l'année, un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres ou une mention indiquant que les prélèvements n'ont jamais atteint ce seuil, selon le cas.»;

4^o par la suppression, dans le sixième alinéa, de «de»;

5^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de «dont les estimations prévues à l'article 7» par «incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5»;

6^o par le remplacement, dans le huitième alinéa, de «de son ministère» par «du ministère».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de «la méthode d'estimation des volumes d'eau prélevés est utilisée» par «est utilisée l'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 11, du suivant :

«**10.1.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure.».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche» par «lorsque le prélèvement est destiné à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche ou qu'il vise l'abaissement

ou la dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «aux 3 ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au troisième alinéa» par «à tous les 3 ans, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «mesuré par l'une des méthodes énumérées au troisième alinéa» par «déterminé à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5»;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 18.7» par «, 18.4 et 18.5».

15. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par la suppression de «PRÉLEVÉS».

16. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**16.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui, en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5 ou du quatrième alinéa de cet article, utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

«**16.1.** Toute estimation de volumes d'eau doit reposer sur des mesures effectuées sur place.

«**16.2.** Le préleveur qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel.».

17. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25 %» par «15 %».

18. L'intitulé du chapitre I du titre II de ce règlement est abrogé.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.2, du suivant :

«**18.1.** Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par :

«bassin versant de niveau 1» : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

«consommation» : une consommation au sens de l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

20. L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.2.** Les dispositions du présent titre s'appliquent aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent.».

21. Les chapitres II et III du titre II de ce règlement, comprenant les articles 18.4 à 18.7, sont remplacés par ce qui suit :

«**18.4.** Tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour est tenu de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.5 :

1° les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin;

2° pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, les volumes consommés et les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

3° dans le cas où les volumes sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau consommés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

Aux fins de l'application du premier alinéa et malgré l'article 5, lorsque les eaux sont prélevées aux fins suivantes, le déclarant peut, sans avoir à fournir de justification, indiquer une consommation égale à :

1° 15% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité;

2° 80% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'élevage;

3° 90% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'irrigation.

Pour déterminer si la capacité nominale de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu du présent article, de déclarer les volumes d'eau qu'il consomme ou qu'il peut consommer, toutes les capacités nominales des ouvrages ou des installations de sites de prélèvement qui sont situés dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et qui sont reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement.

Dans le cas où les volumes d'eau consommés sont calculés à partir de la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul.

Les renseignements relatifs aux volumes d'eau consommés qui sont visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet du ministère.

«**18.5.** Tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent est tenu, quel que soit le volume, de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.4 :

1° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visés, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

2° les volumes d'eau rejetés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des points de rejet de ces eaux.

«**18.6.** Les articles 5 et 5.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la détermination des volumes d'eau visés par les articles 18.4 et 18.5, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.4, des volumes d'eau consommés.

Les deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 9 s'appliquent également aux déclarations prévues par les articles 18.4 et 18.5.

«TITRE II.1

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS DESTINÉS À DES FINS AGRICOLES OU À L'EXPLOITATION D'UN SITE D'ÉTANG DE PÊCHE OU D'UN SITE AQUACOLE SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

«**18.7.** Tout préleveur qui, au moins une journée au cours de l'année 2026, prélève un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et à des fins agricoles ou d'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole doit, si ce prélèvement est visé par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars 2027, une déclaration sur ses prélèvements effectués au cours de l'année 2026 contenant les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 9.

Aux fins de la déclaration prévue au premier alinéa, les volumes d'eau prélevés doivent être déterminés par l'un des moyens mentionnés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5.

L'article 4.1, les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 9 et, le cas échéant, les chapitres IV et V du titre I s'appliquent aux fins de la déclaration prévue au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse de s'appliquer au préleveur visé au premier alinéa si une autorisation relative à son prélèvement est délivrée, modifiée ou renouvelée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

22. Les articles 18.8 et 18.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**18.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les modalités fixées au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 9 pour la transmission au ministre des déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7;

2° de s'assurer que les déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5 ont été reçues par le ministre, dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 9;

3° de conserver ou de transmettre au ministre, dans le délai prescrit, les pièces justificatives au soutien des déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5, conformément au septième alinéa de l'article 9;

4° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article;

5° d'attester l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7, conformément au sixième alinéa de l'article 9.

«**18.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau prélevés, conformément à l'article 4.1 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 5;

2° de munir un site de prélèvement d'un équipement de mesure, dans les cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 5;

3° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5.1;

4° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier ou au cinquième alinéa de cet article;

5° de respecter les conditions prévues aux articles 11 et 12 relativement à l'installation, au bon état, à la vérification, à l'exactitude, à la modification ou au remplacement d'un équipement de mesure;

6° de respecter l'article 13 pour la lecture d'un équipement de mesure;

7° de procéder à la lecture des données de volume sur un équipement de mesure au moins une fois par mois, conformément au deuxième alinéa de l'article 14;

8° de respecter les indications prévues par l'article 15 ou de faire estimer les volumes d'eau prélevés conformément à cet article;

9° de respecter les conditions prévues par l'article 16.1 ou 17 quant à toute estimation de volumes d'eau prélevés ou à la fréquence de la prise de mesures;

10° de faire ou de faire faire les calculs prescrits par l'article 16.2, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de faire attester les estimations par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° de remplacer ou de modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser un équipement de mesure conforme en cas de dépassement de la marge d'erreur établie par le premier alinéa de l'article 18, conformément à cet article;

12° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.4, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article;

13° de déterminer la capacité nominale de prélèvement, conformément au troisième alinéa de l'article 18.4;

14° de calculer les volumes d'eau consommés, conformément au quatrième alinéa de l'article 18.4;

15° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.5, conformément à cet article;

16° de transmettre au ministre la déclaration visées à l'article 18.7, conformément au premier alinéa de cet article.»

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « quatrième », de « , sixième ».

24. Les articles 19.1 et 19.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **19.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.1, 5 ou 5.1, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 9, à l'article 11, 12 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 15, 16.1, 16.2, 17, 18, 18.4 ou 18.5 ou au premier alinéa de l'article 18.7. »

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85420



Gouvernement du Québec

Décret 475-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la personne qui demande une autorisation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit à son soutien lui fournir tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, en outre des cas prévus par cette loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées, et un tel règlement peut également prévoir les dispositions de cette loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou d'activités qu'il détermine et prévoit, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), à moins qu'elles ne prévoient une période de validité moindre et

réserve faite des dispositions du dernier alinéa de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de tout règlement du gouvernement prévoyant une période de validité supérieure, les autorisations de prélèvement d'eau délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs antérieurement au 14 août 2014, que ce soit en vertu de l'article 32 de cette loi ou de toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements d'application, sont valides pour une période de 10 ans à compter du 14 août 2014 et sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés les prélèvements d'eau qui sont légalement effectués le 14 août 2014 et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement peuvent être continués dans les mêmes conditions pour la période de 10 ans qui suit cette date ou pour une période supérieure correspondant à la période de validité fixée par règlement du gouvernement pour les autorisations auxquelles ces mêmes prélèvements seraient soumis en vertu des nouvelles dispositions de cette loi et, à l'expiration de cette période, leur continuation est subordonnée à une autorisation délivrée conformément à ces nouvelles dispositions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o, a. 28 et 31.0.11,
1^{er} et 2^e al.).

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés
(chapitre C-6.2, a. 33, 2^e al., et a. 34, 1^{er} al.).

1. L'article 33 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «particulières», de «du présent règlement».

2. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) :

a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret numéro 474-2025 du 26 mars 2025, ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, édicté par le décret numéro 473-2025 du 26 mars 2025 :

i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé;

ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau;

b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article;

c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation;»;

b) par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant :

a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel;

b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle;

c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6^o par le suivant :

«a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins suivantes :

i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

iii. la culture de végétaux et de champignons;

iv. l'acériculture;

v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 7^o, de « , par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole » par « pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6^o »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5^o du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6^o du premier alinéa. »

3. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o un prélèvement d'eau effectué par des travaux de dragage. »

4. L'article 364 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « (chapitre C-6.2) », de « et sous réserve du deuxième alinéa »;

b) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres, jusqu'au 14 août 2029. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 169 et malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les prélèvements d'eau qui sont visés par ces derniers articles sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1^o lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2030;

2^o lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2031;

3^o lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2032;

4^o lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2033;

5^o jusqu'au 14 août 2034 :

a) lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) lorsqu'il exploite un site aquacole en milieu terrestre pour lequel il effectue, pour chaque tonne de production annuelle, un prélèvement d'eau dont le volume est inférieur ou égal à 20 000 litres par heure et qu'il est titulaire d'une autorisation permettant un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation ou de délivrance d'une nouvelle autorisation a été effectuée conformément au présent règlement peut se poursuivre après sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. Cependant, dans le cas d'un prélèvement d'eau visé au deuxième alinéa effectué pendant l'année civile 2026, il ne peut se poursuivre après l'année civile 2027 que lorsque le préleveur a satisfait aux obligations prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14). »

5. L'article 365 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi que de ceux prévus au paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 169 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et 4 » par « à 5^o du premier alinéa »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « à l'article » par « au premier alinéa de l'article ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

85421



Gouvernement du Québec

Décret 476-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe 1 du paragraphe 16° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21° de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16°, sous-par. 1, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 20° et 21°).

1. L'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , à tous les 5 ans, »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Le premier rapport est transmis au ministre lors de la demande d'autorisation faite conformément à l'article 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 475-2025 du 26 mars 2025. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, dans les cas visés à l'article 99, suivant la transmission du rapport conformément à cet article et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. »;

3° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée ».

2. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux 5 ans. » par « Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. »;

2^o par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de «ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85422



Gouvernement du Québec

Décret 497-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services visés à l'article 3 de cette loi ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 8 de cette loi, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments et déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé en vertu de l'article 60 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée concernant ce projet de règlement et recommande l'édition de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *b.1*).

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 1.2^o).

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *q*, des sous-paragraphe suivants :

«*v.* ce service est rendu à des fins de guidage lors de la prestation d'un service assuré;

vi. ce service est rendu à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation de la morphologie; ».

2. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une référence dans le premier alinéa aux dispositions du Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien ou des sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie est une référence à ces dispositions telles qu'elles se lisaient le 7 novembre 2024. ».

3. L'article 60.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « pharmacien » par « ou du Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien ».

4. L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une référence dans le premier alinéa aux dispositions du Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien ou des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie est une référence à ces dispositions telles qu'elles se lisaient le 7 novembre 2024.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85439



Gouvernement du Québec

Décret 522-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT le Règlement sur la reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destinés à des personnes aux études

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil, la personne aux études qui loue un logement situé dans un immeuble pour lequel le propriétaire est reconnu conformément à un règlement du gouvernement a droit au maintien dans les lieux pour toute période pendant laquelle elle est inscrite à temps plein dans un établissement d'enseignement, et le règlement du gouvernement établit les modalités et les critères d'obtention de cette reconnaissance ainsi que l'autorité chargée de l'octroyer;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destinés à des personnes aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement sur la reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destinés à des personnes aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur la reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements destinés à des personnes aux études

Code civil du Québec
(Code civil, a. 1979, 2^o al.).

SECTION I OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE

1. Le ministre de l'Enseignement supérieur octroie la reconnaissance prévue au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil du Québec, pour une période de cinq ans, au propriétaire d'un immeuble de logements qui répond aux critères suivants :

1^o il fournit les renseignements et les documents prévus à l'article 2;

2^o il est une personne morale sans but lucratif, un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ou une coopérative d'habitation régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

3^o il a, le cas échéant, donné suite dans le délai imparti à tout avis de correction et à toute ordonnance concernant cet immeuble pour une contravention au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), conformément aux articles 122 et 123 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

4^o son immeuble ne fait pas l'objet d'une ordonnance rendue conformément à l'article 124 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

5^o il loue ou a l'intention de louer plus de la moitié des logements de son immeuble à des personnes aux études inscrites à temps plein dans un établissement d'enseignement;

6^o il n'a pas cessé d'être reconnu pour cet immeuble, conformément à l'article 9, dans les deux ans précédant sa demande;

7^o il s'engage à informer les locataires de cet immeuble de la fin de sa reconnaissance.

2. Une demande de reconnaissance doit être présentée par écrit au ministre et contenir les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom du propriétaire, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, de son principal établissement au Québec;

2^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne autorisée à représenter le propriétaire;

3^o le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4^o l'adresse ou, à défaut, le numéro de lot de l'immeuble pour lequel la reconnaissance est demandée et le nombre de logements qu'il comporte;

5^o une copie du titre de propriété de l'immeuble;

6° tout document permettant de démontrer que plus de la moitié des logements de l'immeuble sont loués à des personnes aux études inscrites à temps plein dans un établissement d'enseignement ou une déclaration du propriétaire qu'il a l'intention de louer plus de la moitié des logements de son immeuble à de telles personnes;

7° un engagement écrit du propriétaire d'informer les locataires de l'immeuble de la fin de sa reconnaissance.

Sur demande du ministre, le propriétaire doit fournir tout autre renseignement ou tout autre document que le ministre estime nécessaire pour démontrer que les critères prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 1 sont respectés.

3. Le ministre doit, avant de refuser d'octroyer la reconnaissance à un propriétaire, lui notifier le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

SECTION II RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE

4. Le ministre renouvelle la reconnaissance d'un propriétaire d'un immeuble de logements qui remplit les critères prévus aux paragraphes 2° à 4° de l'article 1 et qui démontre que plus de la moitié des baux de logement de l'immeuble visé par la reconnaissance sont conclus avec des personnes aux études ayant droit au maintien dans les lieux conformément au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil du Québec.

Toute demande de renouvellement de la reconnaissance doit être présentée par écrit au ministre au plus tard 90 jours avant la fin de la période de validité de la reconnaissance et contenir les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 2. Le propriétaire doit également fournir tout autre renseignement ou tout autre document que le ministre estime nécessaire pour démontrer que les critères prévus au premier alinéa du présent article sont respectés.

SECTION III ATTESTATION DE LA RECONNAISSANCE ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE RECONNU

5. Le ministre délivre un document attestant de la reconnaissance du propriétaire qui contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, de son principal établissement au Québec;

2° l'adresse de l'immeuble visé par la reconnaissance;

3° la période de validité de la reconnaissance.

Ce document doit être affiché à l'entrée de l'immeuble visé par la reconnaissance.

6. La reconnaissance est incessible.

7. Le propriétaire reconnu doit informer le ministre sans délai de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements et les documents qu'il a fournis lors d'une demande de reconnaissance ou d'une demande de renouvellement d'une reconnaissance.

Après avoir été avisé conformément au premier alinéa ou autrement informé d'un tel changement, le ministre peut requérir du propriétaire reconnu tout autre renseignement ou tout autre document nécessaire permettant de démontrer que les critères prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 1 ou au premier alinéa de l'article 4, selon le cas, demeurent respectés.

8. Le propriétaire reconnu doit informer le ministre par écrit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, du nombre de baux conclus avec des personnes aux études ayant droit au maintien dans les lieux conformément au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil du Québec et en cours le 1^{er} avril de la même année ainsi que le 1^{er} décembre de l'année précédente.

SECTION IV FIN DE LA RECONNAISSANCE

9. Le propriétaire cesse d'être reconnu pour un immeuble lorsque survient l'une des situations suivantes :

1° il s'est écoulé cinq ans depuis l'obtention de sa reconnaissance et elle n'est pas renouvelée;

2° il ne respecte plus l'une des modalités ou l'un des critères prévus par le présent règlement;

3° il informe le ministre par écrit qu'il ne souhaite plus être reconnu.

Dans les situations prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, avant d'informer le propriétaire de la cessation de sa reconnaissance, le ministre doit lui notifier le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85462



Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution n° AR-3160 du 27 mars 2025, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*La présidente du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec*
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.1).

1. L'annexe I du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4), tel que remplacée par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, adopté par la résolution n° AR-3151 du 12 décembre 2024 de la Société de l'assurance automobile du Québec (2024, G.O. 2, 7349), est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o et 6^o)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB10P230*S	BMW	S1000RR	2025
ZDMHAATW*S	DUCATI	PANIGALE V2	2025
ZDMHAATW*S	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2025
ZDMHAATW*S	DUCATI	PANIGALE V2 SUPERQUADRO FINAL EDITION	2025
ZDMDAG6W*S	DUCATI	PANIGALE V4	2025
ZDMDAG6W*S	DUCATI	PANIGALE V4 S	2025
JH2SC824*S	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2025
JKBZXVR1*S	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2025
JKBZXVL1*S	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2025
JKBZXVT1*S	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2025
JKBZXNJ1*S	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2025
JKBZXJJ1*S	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2025
JKBZXJJ1*S	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2025
JKBZXJK1*S	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2025
JS1DM11B*S	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2025
JS1DM11F*S	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2025
JS1DM11H*S	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2025
JS1DM11M*S	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2025
JS1GN7FA*S	SUZUKI	GSX-R600	2025
JS1GR7MA*S	SUZUKI	GSX-R750	2025
SMTPO2ST*S	TRIUMPH	SPEED TRIPLE 1200 RR BREITLING EDITION	2025
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2025
JYARNA7N*S	YAMAHA	YZF R1	2025
ZD4KYUA0*R	APRILIA	RSV4 1100	2024
ZD4KYUB0*R	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2024
WB10P030*R	BMW	M1000RR	2024
WB10E630*R	BMW	S1000RR	2024
ZDMHAATW*R	DUCATI	PANIGALE V2	2024

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDMHAATW*R	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2024
ZDMDAGWW*R	DUCATI	PANIGALE V4	2024
ZDMDAGZW*R	DUCATI	PANIGALE V4 R	2024
ZDMDAGWW*R	DUCATI	PANIGALE V4 S	2024
JKBZXVR1*R	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2024
JKBZXVJ1*R	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2024
JKBZXVJ1*R	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2024
JKBZXVL1*R	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS 40TH ANNIVERSARY	2024
JKBZXVL1*R	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2024
JKBZXVM1*R	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2024
JKBZXVT1*R	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2024
JKBZXNJ1*R	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE 40TH ANNIVERSARY	2024
JKBZXJ1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2024
JKBZXJ1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS 40TH ANNIVERSARY	2024
JKBZXJ1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2024
JKBZXJK1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2024
JS1EJ11B*R	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2024
JS1EJ11D*R	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2024
JS1EJ11B*R	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA 25TH ANNIVERSARY	2024
JS1DM11B*R	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2024
JS1DM11F*R	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2024
JS1DM11H*R	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2024
JS1DM11M*R	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2024
JS1GN7FA*R	SUZUKI	GSX-R600	2024
JS1GR7MA*R	SUZUKI	GSX-R750	2024
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2024
JYARN66N*R	YAMAHA	YZF R1	2024
JYARN67N*R	YAMAHA	YZF R1M	2024

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4KYUA0*P	APRILIA	RSV4 1100	2023
ZD4KYUB0*P	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2023
WB10P030*P	BMW	M1000RR	2023
WB10E630*P	BMW	S1000RR	2023
ZDMHAATW*P	DUCATI	PANIGALE V2	2023
ZDMHAATW*P	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2023
ZDMDAGWW*P	DUCATI	PANIGALE V4	2023
ZDMDAGZW*P	DUCATI	PANIGALE V4 R	2023
ZDMDAGWW*P	DUCATI	PANIGALE V4 S	2023
ZNNL1A1C*P	ENERGICA	EGO+	2023
ZNNL1A1C*P	ENERGICA	EGO+ RS	2023
JH2SC824*P	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2023
JKBZXVR1*P	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2023
JKBZXVJ1*P	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2023
JKBZXVJ1*P	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2023
JKBZXVL1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2023
JKBZXVM1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2023
JKBZXVL1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2023
JKBZXVM1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2023
JKBZXNJ1*P	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2023
JKBZXJG1*P	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2023
JKBZXJH1*P	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2023
ZCGDNXEC*P	MV AGUSTA	F3 800 RR	2023
ZCGDNX3C*P	MV AGUSTA	SUPERVELOCE 800 ABS	2023
ZCGDNX3C*P	MV AGUSTA	SUPERVELOCE S 800 ABS	2023
JS1EJ11B*P	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2023
JS1EJ11D*P	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2023
JS1DM11B*P	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2023
JS1DM11F*P	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2023
JS1DM11H*P	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2023
JS1DM11M*P	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2023

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7FA*P	SUZUKI	GSX-R600	2023
JS1GR7MA*P	SUZUKI	GSX-R750	2023
SMTPO2ST*P	TRIUMPH	SPEED TRIPLE 1200 RR	2023
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2023
JYARN66N*P	YAMAHA	YZF R1	2023
JYARN67N*P	YAMAHA	YZF R1M	2023
ZD4KYUA0*N	APRILIA	RSV4 1100	2022
ZD4KYUB0*N	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2022
WB10E730*N	BMW	M1000RR	2022
WB10E230*N	BMW	S1000RR	2022
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2	2022
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2022
ZDMDAGWW*N	DUCATI	PANIGALE V4	2022
ZDMDAGWW*N	DUCATI	PANIGALE V4 S	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+ RS	2022
JH2SC824*N	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2022
JKBZXVP1*N	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2022
JKBZXVR1*N	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2022
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2022
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2022
JKBZXNJ1*N	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2022
JKBZXJG1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2022
JKBZXJG1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2022
JKBZXJH1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2022
ZCGDNXEC*N	MV AGUSTA	F3 800 RC	2022
ZCGDNXDC*N	MV AGUSTA	F3 800 ROSSO	2022
ZCGDNX3C*N	MV AGUSTA	SUPERVELOCE 800 ABS	2022
JS1EJ11B*N	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2022

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1EJ11D*N	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2022
JS1DM11B*N	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2022
JS1DM11F*N	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2022
JS1DM11H*N	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2022
JS1DM11M*N	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2022
JS1GN7FA*N	SUZUKI	GSX-R600	2022
JS1GR7MA*N	SUZUKI	GSX-R750	2022
SMTP02ST*N	TRIUMPH	SPEED TRIPLE 1200 RR	2022
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2022
JYARN66N*N	YAMAHA	YZF R1	2022
JYARN67N*N	YAMAHA	YZF R1M	2022
ZD4KYUA0*M	APRILIA	RSV4 1100	2021
ZD4KYUB0*M	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2021
WB10E730*M	BMW	M1000RR	2021
WB10E230*M	BMW	S1000RR	2021
ZDMHAATW*M	DUCATI	PANIGALE V2	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 S	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 SP	2021
ZNNG1A1B*M	ENERGICA	EGO	2021
ZNNP1A1B*M	ENERGICA	EGO+	2021
JH2SC775*M	HONDA	CBR1000RRA	2021
JH2SC821*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JH2SC824*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JKBZXVD1*M	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2021
JKBZXVL1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXNJ1*M	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2021
JKBZXJH1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2021

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2021
JKBZXJE1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 RC	2021
JS1DM11B*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1DM11F*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1GN7FA*M	SUZUKI	GSX-R600	2021
JS1GR7MA*M	SUZUKI	GSX-R750	2021
SMTA204K*M	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2021
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2021
JYARN67N*M	YAMAHA	YZF R1M	2021
ZD4KEUA0*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEUA1*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEU00*L	APRILIA	RSV4 RR	2020
WB10E230*L	BMW	S1000RR	2020
ZDMHAATW*L	DUCATI	PANIGALE V2	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 25TH ANNIVERSARIO 916	2020
ZDMDAGSW*L	DUCATI	PANIGALE V4 R	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 S	2020
ZNNG1A1B*L	ENERGICA	EGO	2020
ZNNP1A1B*L	ENERGICA	EGO+	2020
JKBZXVB1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2020
JKBZXVD1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2020
JKBZXNH1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXNJ1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXJH1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2020
JS1GX72B*L	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2020
JS1DM11B*L	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2020
JS1DM11H*L	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2020
JS1GN7FA*L	SUZUKI	GSX-R600	2020
JS1GR7MA*L	SUZUKI	GSX-R750	2020
SMTA204K*L	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2020
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2020
JYARN66N*L	YAMAHA	YZF R1	2020
JYARN67N*L	YAMAHA	YZF R1M	2020
JYARJ28N*L	YAMAHA	YZF R6 ABS	2020
ZD4KEUA0*K	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RF	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RR	2019
WB10D500*K	BMW	S1000RR	2019
WB10D600*K	BMW	S1000RR	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4	2019
ZDMDAGSW*K	DUCATI	PANIGALE V4 R	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2019
ZNNG1A1B*K	ENERGICA	EGO	2019
JH2SC776*K	HONDA	CBR1000RR SP	2019
JKBZXVA1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2019
JKBZXVB1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2019
JKBZXVD1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2019

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2019
JKBZXVH1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2019
JKBZXVG1*K	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2019
JKBZXNH1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXNJ1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXJH1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2019
ZCGGKGNU*K	MV AGUSTA	F3 800 RC	2019
ZCGGCFTW*K	MV AGUSTA	F4 ABS	2019
JS1GX72B*K	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2019
JS1GN7FA*K	SUZUKI	GSX-R600	2019
JS1GR7MA*K	SUZUKI	GSX-R750	2019
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2019
JYARN39N*K	YAMAHA	YZF R1	2019
JYARN40N*K	YAMAHA	YZF R1M	2019
JYARJ28N*K	YAMAHA	YZF R6 ABS	2019
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF LE	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RR	2018
WB10D500*J	BMW	S1000RR	2018
ZDMHAAMW*J	DUCATI	1299 PANIGALE R FE	2018
ZDM14B1W*J	DUCATI	959 PANIGALE	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 S	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2018
ZNNG1A1B*J	ENERGICA	EGO	2018
JH2SC776*J	HONDA	CBR1000RR SP	2018

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC772*J	HONDA	CBR1000RRA	2018
JKBZXVA1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2018
JKBZXVC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2018
JKAZXCZ1*J	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2018
JKBZXNJ1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
JS1GX72B*J	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2018
JS1DM11B*J	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2018
JS1DM11H*J	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2018
JS1GN7FA*J	SUZUKI	GSX-R600	2018
JS1GR7MA*J	SUZUKI	GSX-R750	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
JYARN39E*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN39N*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN40N*J	YAMAHA	YZF R1M	2018
JYARJ28N*J	YAMAHA	YZF R6 ABS	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVW*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S ANNIVERSARIO	2017
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2PC40J*H	HONDA	CBR600RR	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXNH1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXNJ1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQ4	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28E*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB105090*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
WB10D210*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCN1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB10D110*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2SC598*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXNF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXJE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXJF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGEGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014
ZCGGEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFTW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23E*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB10D110*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
WB105340*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKU00*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2	2009
WB104680*9	BMW	HP 2	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
ZCGAKFGM*8	MV AGUSTA	F4 R 312	2008
ZCGAKFGM*8	MV AGUSTA	F4 R 312 1+1	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC454*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU01*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC501*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPER	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICIA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICIA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPER	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPER	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPER	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPER	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPER	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPER	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHE0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDPI*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKAKE*T	MOTO GUZZI	1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPER	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851	1992

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPER	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPER	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851	1990
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85464



A.M., 2025**Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 20 mars 2025**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui prévoit notamment que la ministre des Affaires municipales peut prescrire la forme ou un modèle de tout document prévu par la présente loi, sauf d'un document prévu au chapitre portant sur l'autorisation et le financement des partis politiques candidats indépendants;

VU le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 1), qui prévoit les différents modèles de bulletins de vote lors des élections et des référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 2025, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 mars 2025

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 582, 1^{er} al.).

1. Le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Au recto, le fond du bulletin de vote et les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur doivent être de couleur pâle.

Les bulletins utilisés pour l'élection au poste de maire et pour chaque poste de conseiller numéroté peuvent être de couleurs différentes. ».

2. Les annexes I à XIII de ce règlement sont remplacées par les annexes I à XIII du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

ANNEXE I
(Article 2)

Andréanne CARRIER	●
François HARDY	●
Suzanne TREMBLAY	●

ANNEXE II
(Article 2)

Étienne DELISLE	●
Élène NORMAND	●
Thomas VÉZINA Parti politique ou équipe reconnue	●

ANNEXE III
(Article 2)

Rachel NGUYEN	●
Michel VALLÉ Mention permettant de distinguer les candidats	●
Michel VALLÉ Mention permettant de distinguer les candidats	●

ANNEXE IV
(Article 2)

001

001

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

Élection au poste de maire

Jour mois année

Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité

ANNEXE V
(Article 2)

002

002

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

**Élection au poste de conseiller
du district électoral de Champigny**

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE VI
(Article 2)

003

003

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

**Élection au poste de conseiller
du quartier n^o 3**

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE VII
(Article 2)

004

004

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

**Élection au poste de conseiller n° 1
du quartier n° 3**

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE VIII
(Article 2)

005

005

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

Élection au poste de conseiller n° 6

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE IX
(Article 2)

The ballot paper is a vertical rectangle divided into three horizontal sections by dashed lines. The top section is a solid light gray rectangle. The middle section is a solid light gray rectangle. The bottom section is a light gray rectangle containing the text of the referendum question and two response options, 'OUI' and 'NON', each with a white circular bubble to its right. A vertical black bar is positioned to the right of the 'OUI' and 'NON' options, containing the two white circular bubbles.

OUI

NON

**Êtes-vous favorable
au regroupement de la
Municipalité de la paroisse
des Bastides-Blanches
avec la Municipalité
de La Treille?**

ANNEXE X
(Article 2)

<p>Approuvez-vous le Règlement n° 99-01 intitulé « Règlement décrétant des travaux et un emprunt de 500 000 \$ » ?</p>	<p style="text-align: center; color: white;">OUI</p> <input type="radio"/>
	<p style="text-align: center; color: white;">NON</p> <input type="radio"/>

ANNEXE XI
(Article 2)

001

001

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

Référendum

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE XII
(Article 2)***Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités, article 227***

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 7 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR

Les électeurs handicapés visuellement n'ont pas à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans assistance s'ils utilisent ce gabarit.

**PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION
DU BULLETIN DE VOTE**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.
- Offrez à l'électeur de lui prêter assistance pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenant, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où l'électeur préfère agir seul, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

ANNEXE XIII
(Article 2)***Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités, article 227 et 567***

Ce gabarit permet aux personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR

Les personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement n'ont pas à prêter le serment d'une personne incapable de voter sans assistance si elles utilisent ce gabarit.

**PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION
DU BULLETIN DE VOTE**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à la personne habile à voter qu'une marque dans le premier cercle constitue un vote affirmatif et une marque dans le second, un vote négatif.
- Offrez à la personne habile à voter de lui prêter assistance pour qu'elle puisse se rendre à l'isoloir et en revenant, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où la personne habile à voter préfère agir seule, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

85457



A.M., 2025**Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 26 mars 2025**

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU le paragraphe 5^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale, pour définir des catégories de municipalités et établir des règles différentes pour chacune, pour prévoir que l'évaluateur peut modifier cette liste pour des motifs conformes aux règles édictées en vertu de ce paragraphe, pour prescrire les règles relatives à la transmission, au ministre, des renseignements requis aux fins de l'établissement de la proportion médiane et pour prescrire tout autre rapport que l'évaluateur doit faire au ministre, dans le même délai, concernant l'établissement de la proportion médiane;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2025, avec avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 26 mars 2025

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263).

1. L'article 2 du Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 » par « 5 000 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Tout renvoi au Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ci-après dénommé « Manuel », signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la liste de base des ventes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement de la proportion médiane doit être dressée par l'évaluateur au moyen des renseignements prévus à la partie 5A du Manuel. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 décimales » par « 3 décimales ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « enregistrement » par « inscription ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « paragraphe 1 », de « le nombre le plus élevé entre 30 et ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o le ratio médian déterminé conformément à l'article 18 est égal ou inférieur à 50 %;

2^o le nombre de ventes utilisées aux fins de l'établissement de la proportion médiane est inférieur à 30;

3^o l'indice de concentration résidentielle unifamiliale de la municipalité, tel que déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 14 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est plus élevé que le quotient, exprimé en pourcentage, résultant de la division du nombre de ventes utilisées qui proviennent de la vente d'un immeuble faisant partie de l'une ou l'autre des rubriques visées à cet alinéa, par le nombre total de ventes utilisées.»

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou lorsque les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 19 sont remplies».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, selon l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui l'a fait dresser,».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «l'article 21», de «et sous réserve de l'article 23.1».

11. L'article 23 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**23.** Pour l'application de l'article 22, on entend par :

1^o «exercice visé» : l'exercice financier pour lequel on établit la proportion médiane du rôle de la municipalité;

2^o «rôle comparable» : tout rôle d'évaluation foncière, autre que celui de la municipalité, qui est dressé pour une partie du territoire municipal régional comprenant celui de la municipalité, qui n'a pas fait l'objet d'une équilibrage au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) au cours des douze derniers mois et à l'égard duquel la liste de base servant à établir sa proportion médiane pour l'exercice visé contient un nombre de ventes égal au nombre des ventes à inscrire à cette liste.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, l'expression «territoire municipal régional» signifie le territoire d'une municipalité régionale de comté ou celui formé par l'ensemble des territoires du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, visé à l'article 5 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), et des municipalités enclavées, au sens de l'article 1 de cette loi.

«**23.1.** L'article 22 ne s'applique pas pour établir la proportion médiane du rôle du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ou celle du rôle d'une

municipalité dont le territoire est situé à plus de 200 kilomètres de celui de toute autre municipalité locale compris dans le territoire de la même municipalité régionale de comté. Dans un tel cas, le ratio médian déterminé conformément à l'article 18 constitue la proportion médiane du rôle pour tout autre exercice que celui visé à l'article 21.»

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 0.1^o du premier alinéa par «**25.** L'évaluateur note les renseignements et établit les résultats d'opérations prévus à la partie 5A du Manuel, notamment : ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «, sur une annexe à la formule qui est réputée en faire partie,».

14. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «, sur une annexe à la formule qui est réputée en faire partie,».

15. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, la formule dûment remplie» par «les renseignements et les résultats visés à l'article 25, ainsi que tout rapport visé à l'article 26 ou 27, selon le cas, selon la forme prévue à la partie 5A du Manuel».

16. Les modifications prévues par le présent règlement s'appliquent aux fins du calcul de la proportion médiane applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2026.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85391



Décisions CAS-250505, CAS-250506, CAS-250507, CAS-250508, 20 février 2025

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-250505, CAS-250506, CAS-250507, CAS-250508 du 20 février 2025, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les régimes supplémentaires d'assurance, du taux de

contingence des régimes d'assurances supplémentaires des sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire : des primes du régime d'assurances aux retraités et du régime Z et par des modifications à l'obligation de recommandations médicales pour des services professionnels.

La Présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92).

1. L'article 86 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R -20, r. 10) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o, après le mot « compétente » des mots : « ; dans le cas du massothérapeute, du kinésithérapeute, du kinothérapeute ou de l'orthothérapeute, les soins doivent avoir été recommandés par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée reconnue par la loi, et être prodigués au cours des 12 mois suivant cette recommandation ».

2. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V (a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	398 \$	Régime BC	319 \$	Régime CC	239 \$	Régime DC	159 \$
Régime AE	454 \$	Régime BE	363 \$	Régime CE	272 \$	Régime DE	181 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	406 \$	Régime BG	325 \$	Régime CG	243 \$	Régime DG	162 \$
Régime AJ	127 \$	Régime BJ	101 \$	Régime CJ	76 \$	Régime DJ	50 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	348 \$	Régime BM	278 \$	Régime CM	209 \$	Régime DM	139 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$

DÉCISIONS

Régime AO	347 \$	Régime BO	277 \$	Régime CO	208 \$	Régime DO	138 \$
Régime AP	406 \$	Régime BP	325 \$	Régime CP	243 \$	Régime DP	162 \$
Régime AR	187 \$	Régime BR	149 \$	Régime CR	112 \$	Régime DR	74 \$
Régime AS	85 \$	Régime BS	68 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	477 \$	Régime BT	382 \$	Régime CT	286 \$	Régime DT	191 \$
Régime AU	320 \$	Régime BU	256 \$	Régime CU	192 \$	Régime DU	128 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 30 JUIN 2026

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	398 \$	Régime BC	319 \$	Régime CC	239 \$	Régime DC	159 \$
Régime AE	425 \$	Régime BE	340 \$	Régime CE	255 \$	Régime DE	170 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	394 \$	Régime BG	315 \$	Régime CG	236 \$	Régime DG	157 \$
Régime AJ	127 \$	Régime BJ	101 \$	Régime CJ	76 \$	Régime DJ	50 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	348 \$	Régime BM	278 \$	Régime CM	209 \$	Régime DM	139 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	335 \$	Régime BO	268 \$	Régime CO	201 \$	Régime DO	134 \$
Régime AP	392 \$	Régime BP	313 \$	Régime CP	235 \$	Régime DP	156 \$
Régime AR	187 \$	Régime BR	149 \$	Régime CR	112 \$	Régime DR	74 \$
Régime AS	83 \$	Régime BS	66 \$	Régime CS	49 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	446 \$	Régime BT	357 \$	Régime CT	268 \$	Régime DT	178 \$
Régime AU	309 \$	Régime BU	247 \$	Régime CU	185 \$	Régime DU	123 \$

».

3. L'annexe XII est remplacée par la suivante :« ANNEXE XII
(a. 28)TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2024 À FÉVRIER 2025

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Électriciens	0,029 \$	0,029 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,030 \$	0,030 \$
Charpentiers-menuisiers	0,000 \$	0,000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Occupations	0,037 \$	0,037 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,031 \$	0,031 \$
Poseurs de revêtements souples	0,000 \$*	sans objet
Peintres	0,036 \$	0,036 \$
Tuyauteurs	0,035 \$	0,035 \$
Chaudronniers	0,072 \$*	sans objet

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2025 À AOÛT 2025

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truellerie	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,067 \$	0,067 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,046 \$	0,046 \$
Charpentiers-menuisiers	0,000 \$	0,000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,052 \$	0,052 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,050 \$	0,050 \$
Poseurs de revêtements souples	0,000 \$*	sans objet
Peintres	0,039 \$	0,039 \$
Tuyauteurs	0,076 \$	0,076 \$
Chaudronniers	0,087 \$*	sans objet

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.»

4. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XIII
(a. 33, 36.2)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 30 JUIN 2025

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 995,41 \$	179,59 \$	2 175,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 678,90 \$	151,10 \$	1 830,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 183,49 \$	106,51 \$	1 290,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	766,06 \$	68,94 \$	835,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	527,52 \$	47,48 \$	575,00 \$
Z	1 137,61 \$	102,39 \$	1 240,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	2 027,52 \$	182,48 \$	2 210,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 720,18 \$	154,82 \$	1 875,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 247,71 \$	112,29 \$	1 360,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	733,94 \$	66,06 \$	800,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	504,59 \$	45,41 \$	550,00 \$
Z	1 201,83 \$	108,17 \$	1 310,00 \$

»

5. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

85379

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis
et des certificats de spécialiste du Collège des
médecins du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier le nom de deux spécialités qui s'y trouvent, soit l'anatomo-pathologie et la pathologie générale, afin qu'elles concordent avec les changements de nom de spécialités approuvées par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, directrice adjointe des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5361; courriel : eduquette@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1, 94, 1^{er} al., par. i et 94.1).

1. L'annexe 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1. Pathologie diagnostique et moléculaire / 60 mois»;

2^o par le remplacement du paragraphe 47 par le suivant :

«47. Pathologie diagnostique et clinique / 60 mois».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85466



Projet de règlement

Loi sur les investissements universitaires
(chapitre I-17)

Investissements universitaires qui ne font pas l'objet de subvention

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les investissements universitaires qui ne font pas l'objet de subvention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les règles relatives aux investissements des établissements universitaires qui ne font pas l'objet de subvention en application de l'article 6.3 de la Loi sur les investissements universitaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mélanie Bélanger, Direction de la coordination des investissements, ministère de l'Enseignement supérieur, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E6; courriel : melanie.belanger2@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 6C8, courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement sur les investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention

Loi sur les investissements universitaires
(chapitre I-17, a. 6.3).

1. Le présent règlement s'applique aux établissements universitaires visés au sous-paragraphe 1^o du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires et aux projets d'investissements qui ne font pas l'objet d'une subvention en vertu de cette loi.

2. L'établissement universitaire qui a l'intention de réaliser un projet d'investissement doit transmettre au ministre les renseignements suivants :

1^o pour chaque projet, l'année au cours de laquelle il entend le réaliser;

2^o pour chaque projet, la proportion de fonds publics et de fonds privés qui contribueront à sa réalisation ainsi que leur provenance.

3. L'établissement universitaire doit obtenir l'autorisation du ministre pour les projets d'investissements suivants :

1^o tout projet de construction ou de maintien des actifs pour lequel l'engagement financier de l'établissement universitaire est de 5 000 000 \$ ou plus;

2^o tout projet d'acquisition d'immeuble pour lequel l'engagement financier de l'établissement universitaire est de 1 000 000 \$ ou plus;

3^o tout projet par lequel l'établissement universitaire devient partie à un acte constitutif d'emphytéose, à titre d'emphytéote, pour un engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus.

4. L'établissement universitaire qui soumet un projet à l'approbation du ministre doit faire la démonstration que le projet remplit les conditions suivantes :

1^o qu'il contribue à sa mission;

2^o qu'il est viable;

3^o qu'il ne met pas en péril la santé financière de l'établissement.

5. Aux fins de la démonstration requise en vertu de l'article 4, la demande doit être présentée par écrit au ministre et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1^o une description détaillée du projet;

2^o une description des éléments du projet qui contribuent à la mission de l'établissement;

3^o une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration approuvant le projet;

4^o le coût, l'échéancier ainsi que l'usage des espaces et les superficies visés par le projet;

- 5° la structure de financement du projet;
- 6° les impacts financiers découlant du projet.

Pour les projets visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3, la demande doit de plus être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° la justification du projet;
- 2° un projet d'acte de vente constatant l'acquisition ou un projet d'acte constitutif d'emphytéose;
- 3° les documents de la vérification diligente;
- 4° une analyse démontrant la capacité de l'établissement à rencontrer les obligations financières découlant du projet.

6. L'établissement universitaire qui réalise le projet d'investissement autorisé doit informer le ministre, sans délai, lorsqu'il constate tout écart de plus de 10% du coût initial du projet au cours de sa réalisation.

7. Dans un délai de 6 mois après la réalisation du projet d'investissement autorisé, l'établissement universitaire doit transmettre au ministre un rapport faisant état du coût final du projet, des dates de début et de fin de celui-ci, ainsi que les superficies visées par ce projet.

L'établissement universitaire doit justifier, dans le rapport, tout écart qui est égal ou supérieur à 10% du coût initial du projet.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

85375



Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec de modifier le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à remplacer la partie contractante syndicale et à préciser les règles relatives au régime enregistré d'épargne-retraite collectif administré par le Comité paritaire.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les mesures proposées n'engendreraient ni coûts ni économies pour les entreprises assujetties et qu'elles n'affecteraient pas le niveau de l'emploi au Québec ni la compétitivité des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80211 ou au 1 833 705-0399, poste 80211 (sans frais) ou par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « , section locale 8922 ».

2. Les articles 45 à 48 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**45.** Le comité paritaire administre un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) pour le bénéfice des salariés admissibles.

Le régime choisi par le comité paritaire est le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (Fonds de solidarité FTQ), lequel agit comme fiduciaire des sommes que lui verse le comité paritaire.

«**46.** Est admissible au REER collectif, le salarié ayant le statut de salarié permanent pour lequel l'employeur est tenu de contribuer. Est également admissible tout autre salarié qui souhaite y contribuer volontairement.

«**47.** N'est pas admissible au REER collectif, le salarié ayant atteint l'âge de 71 ans ni celui ne répondant pas aux critères d'admissibilité établis par le fiduciaire ou par une loi régissant ses activités.

«**48.** Le salarié admissible doit obligatoirement adhérer au REER collectif en complétant le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire s'il souhaite bénéficier des avantages de ce régime.

«**48.1.** L'employeur doit transmettre à chaque salarié, lors de son embauche, le document d'information et le formulaire d'adhésion au REER collectif, lesquels sont fournis par le fiduciaire et approuvés par l'Autorité des marchés financiers.

Les documents sont transmis en format papier ou électronique, au choix du salarié.

L'employeur informe également le salarié des conditions d'admissibilité au REER collectif, l'incite à compléter rapidement le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire et il l'assiste au besoin.

L'employeur doit conserver une preuve de la transmission des documents au salarié et de l'accomplissement de son obligation d'information. En l'absence d'une telle preuve, le salarié est présumé avoir complété son formulaire d'adhésion à la date où il a acquis le statut de salarié permanent.

«**48.2.** L'employeur contribue obligatoirement au REER collectif administré par le comité paritaire uniquement pour les salariés admissibles ayant le statut de salarié permanent, et ce, dès leur adhésion au régime choisi par le comité paritaire.

La contribution obligatoire de l'employeur est de 0,10 \$ de l'heure travaillée au salarié admissible visé au premier alinéa. Cette contribution obligatoire est versée au nom du salarié à titre de bénéfice.

Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 48.1 s'applique, l'employeur est tenu de verser rétroactivement au comité paritaire les contributions obligatoires dues à compter de la date d'acquisition du statut de salarié permanent. Le comité paritaire remet le montant ainsi perçu au fiduciaire pour le bénéfice du salarié.

«**48.3.** Le REER collectif est constitué des contributions obligatoires de l'employeur et des contributions volontaires des salariés admissibles.

«**48.4.** Le salarié admissible n'est pas tenu de contribuer financièrement au REER collectif.

«**48.5.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

«**48.6.** L'employeur doit payer au salarié inadmissible au REER collectif en application de l'article 47 un montant équivalent à la contribution obligatoire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.2 pour compenser la perte de cet avantage. ».

3. L'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2025 » et « 2024 » par, respectivement, « 2026 » et « 2025 ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85383



Avis

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021)

Phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

Le ministre de la Santé donne avis, en vertu de l'article 763 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre de la phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes.

Les conditions de mise en œuvre de ce projet expérimental que déterminera le gouvernement pourront être substantiellement semblables à celles qui sont jointes au présent avis.

Ce projet expérimental vise à documenter davantage les impacts de la réintroduction de l'exercice des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité aux services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

En effet, suivant la fin du précédent projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes, le ministre de la Santé, Santé Québec et l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec ont constaté qu'il était nécessaire d'obtenir plus de données diversifiées et ainsi mieux documenter les impacts de la réintroduction de l'exercice des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sabrina Fortin, directrice santé mère-enfant, Sous-ministériat santé physique et pharmaceutique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 581 814-9100, poste 62624, adresse électronique : dsme@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes conditions de mise en œuvre de la phase II projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes lient le ministre de la Santé, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après « OIIQ »), Santé Québec et l'ensemble des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière (ci-après « CEPI ») qui y participent

2. L'objectif de la phase II du projet expérimental est de documenter davantage les impacts de la réintroduction de l'exercice des CEPI auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité des services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

3. Les données analysées à l'occasion de cette seconde phase du projet expérimental sont récoltées auprès de six établissements de Santé Québec, lesquels offrent différents niveaux de soins obstétricaux.

4. La mise en œuvre de la phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les CEPI auprès des parturientes vise à dresser un portrait plus représentatif des différents environnements où les CEPI pourraient exercer des activités professionnelles auprès des parturientes.

Le fait pour une parturiente de refuser de recevoir les services d'une CEPI ne peut pas être interprété comme un refus de recevoir de l'établissement les services requis par son état.

SECTION II RÉALISATION DU PROJET

5. Les établissements de Santé Québec suivants participent au projet expérimental :

—le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, à l'égard de son installation CHU Sainte-Justine;

—le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, à l'égard de son installation Hôpital Pierre-Boucher;

—le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, à l'égard de son installation Hôpital Pierre-Le Gardeur;

—le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de l'installation Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis de l'établissement regroupé du même nom;

—le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de son installation Hôpital Maisonneuve-Rosemont;

—le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de ses installations Hôpital de LaSalle et Hôpital général du Lakeshore et de l'installation Centre hospitalier de St. Mary de l'établissement regroupé du même nom.

6. Santé Québec sélectionne les CEPI participantes au projet parmi les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire donnant ouverture au permis délivré par l'OIIQ ou à qui l'OIIQ a reconnu une équivalence à un tel diplôme.

7. Malgré l'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (RLRQ, c. I-8, r. 2), chaque CEPI participante au projet est exceptionnellement autorisée à exercer les activités que peuvent exercer les infirmières auprès d'une parturiente aux conditions suivantes :

1^o elle a suivi avec succès, sous l'autorité du directeur des soins infirmiers de l'établissement concerné, les formations suivantes :

- a) une formation sur la surveillance du bien-être fœtal;
- b) des formations sur les complications liées à la grossesse et à l'accouchement;

c) le Programme de réanimation néonatale durant l'orientation pratique;

2^o elle peut prendre en charge un maximum d'une parturiente à la fois dans la salle d'accouchement;

3^o elle n'exerce pas :

a) auprès des usagers dans une unité multiclientèle à faible volume d'activités obstétricales;

b) auprès des usagers suivants identifiés au moment de leur assignation :

i. une parturiente présentant une grossesse à risque élevé instable;

ii. une parturiente sous monitoring hémodynamique à l'aide de cathéters invasifs ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque ou le volume sanguin;

iii. un nouveau-né dont une réanimation néonatale à la naissance est anticipée;

c) auprès des usagers suivants, dès qu'ils sont identifiés, étant entendu qu'à partir de ce moment, la parturiente et son nouveau-né sont réassignés à une infirmière ou à l'infirmière-ressource qui supervise la CEPI afin d'offrir des soins sécuritaires :

i. une parturiente présentant une complication durant l'accouchement;

ii. un nouveau-né nécessitant une réanimation néonatale à la naissance;

4^o une infirmière-ressource est présente dans l'unité en tout temps et supervise les activités de la CEPI. Cette infirmière doit :

a) être présente lors de l'accouchement;

b) superviser la CEPI lors d'un tracé fœtal atypique ou anormal;

c) réviser les ordonnances du dossier de l'usager en début de quart de travail;

d) Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance s'il y a lieu;

8. Santé Québec communique à l'OIIQ, dans les plus brefs délais, les noms de chaque CEPI participante au projet, de même que leur lieu d'exercice.

SECTION III SUIVI DES ACTIVITÉS ET ÉVALUATION DU PROJET

9. Le ministre de la Santé est responsable d'assurer le suivi et l'évaluation du projet.

À cette fin, il met en place un comité de suivi opérationnel composé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, de Santé Québec, de l'OIIQ et, le cas échéant, de chercheurs participant à l'évaluation du projet expérimental.

Ce comité est responsable de veiller au bon déroulement du projet et d'échanger, s'il y a lieu, sur les pistes de solutions proposées par les parties.

10. Santé Québec procède à une collecte de données pour documenter les indicateurs suivants :

- le nombre de nouvelles CEPI;
- le taux de rétention des CEPI après 6 mois;
- le taux de temps supplémentaire;
- la satisfaction des CEPI;
- la satisfaction des infirmières-ressources;
- la satisfaction des gestionnaires;
- le nombre de jours des volets théorique et pratique du programme de formation en obstétrique;
- le ratio de rapports d'accident ou d'incident par 100 accouchements;

Santé Québec procède à des audits de dossiers pour vérifier le respect des procédures et protocoles en vigueur dans les établissements, ainsi que la qualité de la documentation des soins infirmiers.

Santé Québec doit fournir les données dans un rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

11. Le ministre peut, tout au long du projet expérimental, exiger que Santé Québec produise et transmette, en plus des documents et renseignements prévus à la présente section, tout autre document ou renseignement, selon le mode, la fréquence et toutes autres modalités qu'il détermine.

12. Afin de mieux documenter le volet clinique du projet, le ministre peut exiger que lui soit communiqué, selon les modalités qu'il détermine, tout renseignement issu des dossiers d'usagers concernés.

13. Les documents et renseignements transmis au ministre dans le cadre du projet expérimental ne doivent pas permettre d'identifier un usager.

14. Le comité de suivi opérationnel procède à l'analyse du projet et fournit au ministre, à la fin de celui-ci, un rapport présentant les données recueillies.

DISPOSITIONS FINALES

15. La phase II du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes débute le 18 juin 2025 et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 31 décembre 2027.

85463



Projet de règlement

Loi sur le protecteur national de l'élève
(chapitre P-32.01)

Procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la période de validité d'une déclaration d'aptitude à compter de son inscription au registre, afin de la faire passer d'une durée de 3 ans à 5 ans.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Dupuis, conseiller juridique, Protecteur national de l'élève, 535, rue Viger Est, bureau 3-10A, Montréal (Québec) H2L 2P3; courriel: simon.dupuis@pne.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève

Loi sur le protecteur national de l'élève
(chapitre P-32.01, a. 5, al. 3, par. 5^o).

1. L'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève (chapitre P-32.01, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « période de 3 ans » par « période de 5 ans ».

2. Les modifications apportées par le présent règlement ne s'appliquent qu'aux déclarations d'aptitude inscrites au registre après le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

85458



Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Spécialités médicales
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier le nom de deux spécialités qui s'y trouvent, soit l'anatomo-pathologie et la pathologie générale, afin qu'elles concordent avec les changements de nom de spécialités approuvées par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, directrice adjointe des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5361; courriel : eduquette@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. e).

1. L'article 1 du Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o Pathologie diagnostique et moléculaire; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 47 par le suivant :

« 47^o Pathologie diagnostique et clinique; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85465



Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Tableau des ordres professionnels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter, à l'égard de chaque membre, le numéro de membre au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ariane Imreh, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel : ariane.imreh@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 4^e al., par. 6^o, sous-par. a).

1. Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

«**5.2.** Le tableau de l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85460



Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Vote par correspondance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le vote par correspondance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'une demande de voter par correspondance peut dorénavant se faire verbalement et limite la validité d'une telle demande au scrutin qui suit. Il allonge également la période de vote par correspondance ainsi que la période de traitement des enveloppes par le personnel électoral et inclut des dispositions diverses et transitoires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Vézina, coordonnatrice à la démocratie municipale, Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83833, courriel : julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Vézina aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur le vote par correspondance

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 582.1).

1. L'intitulé de la section II du Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3) est modifié par la suppression de « ÉCRITE ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Un électeur peut voter par correspondance s'il en fait la demande écrite ou verbale au président d'élection.

La demande prend effet lors de sa réception par le président d'élection et vaut pour le scrutin qui suit.

Pour être valide, elle doit être reçue au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « écrite »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o que les bulletins de vote seront expédiés par le greffier ou greffier-trésorier au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin; »;

b) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les conditions auxquelles une personne habile à voter qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir auprès du président d'élection. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o que les bulletins de vote seront expédiés par le président d'élection au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les conditions auxquelles un électeur qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir auprès du président d'élection. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les conditions auxquelles un électeur qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir auprès du président d'élection. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Après le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet à tout électeur qui a fait une demande valide de voter par correspondance et qui est inscrit sur la liste électorale une enveloppe contenant : » par «Après la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature et au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin : »;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «doit», de «ou toute personne qu'il désigne».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Tout électeur qui a fait une demande de voter par correspondance et qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut s'adresser au président d'élection pour les obtenir. Le président d'élection transmet à l'électeur le matériel nécessaire à l'exercice du droit de vote si les conditions suivantes sont réunies :

1^o le nom de l'électeur figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;

2^o l'électeur n'a pas déjà voté.

Le président d'élection informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance de toute transmission visée au premier alinéa et le secrétaire en fait mention au registre du scrutin. »

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste électorale, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de vote par correspondance le matériel suivant, dans une urne fermée par des scellés sur lesquels il a apposé ses initiales :

1^o une copie de la liste électorale;

2^o une copie de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;

3^o un registre du scrutin;

4^o les formules et autres documents nécessaires au scrutin et au dépouillement des votes;

5^o tout autre matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

L'orifice de l'urne doit permettre d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent être retirées avant que l'urne ne soit ouverte en vue du dépouillement. »

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'une plume.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** À l'ouverture du bureau de vote par correspondance la première journée, en présence du secrétaire, le scrutateur ouvre l'urne et en sort le matériel nécessaire au vote. L'urne vide doit ensuite être scellée. »

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «jour de vote», de «fixé conformément à l'article 13».

12. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «initiales», de «ou celles de la personne qu'il a désignée».

13. Toute demande de voter par correspondance reçue avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide jusqu'au terme de l'élection générale du 2 novembre 2025.

85370



Gouvernement du Québec

C.T. 232280, 24 mars 2025

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R 10), le régime de retraite s'applique aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe I, et aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommées ou embauchées après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R 12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux personnes employées et personnes qui sont nommées ou embauchées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visées à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, III et IV et peut également modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220).

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.).

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par la suppression de « , à l'égard des personnes employées qui participaient au régime le 31 mars 2011 ou qui ont été embauchées après cette date ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression de « , à l'égard des personnes employées qui participaient au régime le 31 mars 2011 ou qui ont été embauchées après cette date ».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.

85378

Gouvernement du Québec

Décret 294-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2027-2028, afin de soutenir le tourisme d'affaires dans la région de l'Outaouais

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui oriente et anime l'essor de l'industrie touristique régionale et contribue activement à sa prospérité économique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des touristes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Tourisme Outaouais, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir le tourisme d'affaires dans la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme

et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Tourisme Outaouais, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir le tourisme d'affaires dans la région de l'Outaouais;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85207



Gouvernement du Québec

Décret 300-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 20 ou le 21 mars 2025

ATTENDU QUE la Réunion des premiers ministres se tiendra le 20 ou le 21 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 20 ou le 21 mars 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

Monsieur Guillaume Simard-Leduc
Directeur des relations internationales et
intergouvernementales
Cabinet du premier ministre;

Madame Catherine Hamel
Attachée de presse
Cabinet du premier ministre;

Madame Julie Bissonnette
Secrétaire générale associée
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

Monsieur Jean-Pierre Forgues
Secrétaire adjoint
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85224



Gouvernement du Québec

Décret 301-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 270 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir la poursuite des activités de la Chaire en leadership dans le secteur public

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 270 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, soit un montant maximal de 317 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir la poursuite des activités de la Chaire en leadership dans le secteur public;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 270 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, soit un montant maximal de 317 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir la poursuite des activités de la Chaire en leadership dans le secteur public;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85225



Gouvernement du Québec

Décret 302-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Hillinger comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office, et que le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce code prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Pierre E. Rodrigue a été nommé membre et président de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 171-2025 du 26 février 2025, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Mélanie Hillinger, Commissaire à la déontologie policière, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente de l'Office des professions du Québec pour un mandat débutant le 20 mars 2025 et prenant fin le 19 février 2028, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Mélanie Hillinger comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Hillinger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Hillinger est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Hillinger exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Hillinger exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

Madame Hillinger, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 mars 2025 pour se terminer le 19 février 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Hillinger reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Le traitement annuel de madame Hillinger sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables comme à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Hillinger comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Hillinger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Hillinger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hillinger demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Hillinger peut demander que ses fonctions de membre et présidente de l'Office prennent fin avant l'échéance du 19 février 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hillinger se termine le 19 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Hillinger à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85226



Gouvernement du Québec

Décret 303-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le soutien à des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les établissements scolaires publics au Québec

ATTENDU QUE le Fonds Québec en Forme est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui accompagne et soutient des communautés et des organismes promoteurs de projets afin qu'ils agissent en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois vise l'accroissement des achats d'aliments québécois par les institutions publiques;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le soutien à des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les établissements scolaires publics au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 8 septembre 2022 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds Québec en Forme, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le soutien à des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les établissements scolaires publics au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 8 septembre 2022 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds Québec en Forme, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85227



Gouvernement du Québec

Décret 304-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 573 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir le développement d'une agriculture durable au Québec en favorisant le recours à l'innovation et aux partenariats;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1354-2023 du 23 août 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 850 310 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 11 163 437 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, de 11 043 437 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 10 643 436 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 470-2024 du 20 mars 2024, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a octroyé une subvention additionnelle d'un montant maximal de 954 776 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 668 344 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 143 216 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier aliéna de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective

de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal et supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 573 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 173 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 11 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 573 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 173 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention conclue le 11 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85228



Gouvernement du Québec

Décret 305-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 095 200 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour ses infrastructures

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures 2024-2034 autorise, pour des investissements publics en infrastructure engagés au cours de l'exercice financier 2024-2025 par La Financière agricole du Québec, une enveloppe maximale de 4 328 300 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 095 200 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour ses infrastructures;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 095 200 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour ses infrastructures;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85229



Gouvernement du Québec

Décret 306-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui a comme objectif d'accroître la présence des produits du Québec partout dans le monde;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85230



Gouvernement du Québec

Décret 307-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme mission de promouvoir l'industrie bioalimentaire à travers les marques Aliments du Québec et Aliments préparés au Québec et leurs déclinaisons respectives, au profit de l'économie québécoise;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 14 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 14 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85231



Gouvernement du Québec

Décret 308-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le mandat confié à La Financière agricole du Québec pour l'élaboration et l'administration d'un programme pour soutenir les éleveurs de bovins laitiers à mettre en place des mesures favorisant la prévention et le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène ainsi que l'octroi à celle-ci d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de ce mandat

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec La Financière agricole du Québec réalise tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les frais d'exécution du mandat sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'élaborer et d'administrer un programme pour soutenir les éleveurs de bovins laitiers à mettre en place des mesures favorisant la prévention et le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de ce mandat;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'exécution de ce mandat ainsi que celles relatives à l'octroi de cette subvention seront établies dans un mandat à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'élaborer et d'administrer un programme pour soutenir les éleveurs de bovins laitiers à mettre en place des mesures favorisant la prévention et le contrôle de l'Influenza aviaire hautement pathogène;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de ce mandat;

QUE les conditions et les modalités d'exécution de ce mandat ainsi que celles relatives à l'octroi de cette subvention soient établies dans un mandat à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85232



Gouvernement du Québec

Décret 309-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'achat d'équipements et l'agrandissement de son usine de Victoriaville

ATTENDU QUE Lactalis Canada inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée dans la transformation des produits laitiers;

ATTENDU QUE Lactalis Canada inc. a un projet d'investissement estimé à 57 500 000 \$, pour l'achat d'équipements et l'agrandissement de son usine de Victoriaville;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une somme de 813 100 000 \$ pour appuyer l'essor du secteur bioalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Lactalis Canada inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'achat d'équipements et l'agrandissement de son usine de Victoriaville;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Lactalis Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Lactalis Canada inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'achat d'équipements et l'agrandissement de son usine de Victoriaville;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Lactalis Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85233

Gouvernement du Québec

Décret 310-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 1038-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$ pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026 et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1038-2022 du 15 juin 2022, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$, soit 2 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers sujets à cession dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière;

ATTENDU QUE les travaux de mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière doivent être prolongés et nécessitent des fonds supplémentaires;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1038-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2026-2027, le montant maximal de 500 000 \$ prévu par ce décret, plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 2 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière, selon les conditions et les modalités établies dans cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit modifié le décret numéro 1038-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2026-2027, le montant maximal de 500 000 \$ prévu par ce décret, plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 2 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière, selon les conditions et les modalités établies dans cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85234



Gouvernement du Québec

Décret 311-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution relative à la préparation de l'industrie à la peste porcine africaine, volet Abattage par compassion et élimination, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution relative à la préparation de l'industrie à la peste porcine africaine, volet Abattage par compassion et élimination, afin de financer conjointement la rédaction d'un plan opérationnel pour l'élimination massive de cadavres d'animaux en cas de mesures d'urgence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution relative à la préparation de l'industrie à la peste porcine africaine, volet abattage par compassion et élimination, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85235



Gouvernement du Québec

Décret 312-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Résidence Les Cascades inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE la Résidence Les Cascades inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés a versé une aide financière d'un montant de 1 791 650 \$ à la Résidence Les Cascades inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, autorisée dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Résidence Les Cascades inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Résidence Les Cascades inc. au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs, et ce, conditionnellement à la

signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85236



Gouvernement du Québec

Décret 313-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE Complexe Gouin-Langelier est une société en commandite constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite (L.R.O. 1990, chapitre L.16) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés a versé une aide financière d'un montant de 1 127 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, autorisée dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs, et ce, conditionnellement à la

signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85237



Gouvernement du Québec

Décret 314-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 49 002 \$ à Le Domaine des Pionniers Vallée-de-l'Or, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE Le Domaine des Pionniers Vallée-de-l'Or est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés a versé une aide financière d'un montant de 1 247 116 \$ à Le Domaine des Pionniers Vallée-de-l'Or, au cours de l'exercice financier 2023-2024, autorisée dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 49 002 \$ à Le Domaine des Pionniers Vallée-de-l'Or, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 49 002 \$ à Le Domaine des Pionniers Vallée-de-l'Or, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs, et ce, conditionnellement

à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85238



Gouvernement du Québec

Décret 315-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 61 748 \$ au Manoir Outremont, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE le Manoir Outremont est une société en commandite constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite (L.R.O. 1990, chapitre L.16) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés a versé une aide financière d'un montant de 1 220 000 \$ au Manoir Outremont, au cours de l'exercice financier 2023-2024, autorisée dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées au cours de l'exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 61 748 \$ au Manoir Outremont, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 61 748 \$ au Manoir Outremont, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une

convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85239



Gouvernement du Québec

Décret 316-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour des travaux de planification pour la réhabilitation des parements et façades de l'Édifice des Théâtres

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) et qu'elle est une personne morale selon l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion et que ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour des travaux de planification pour la réhabilitation des parements et façades de l'Édifice des Théâtres, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour des travaux de planification pour la réhabilitation des parements et façades de l'Édifice des Théâtres, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85240



Gouvernement du Québec

Décret 317-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à La Vitrine culturelle, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour contribuer à la mise en œuvre de son plan d'action 2025-2026

ATTENDU QUE La Vitrine culturelle est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de faire la promotion de la culture en permettant de découvrir l'offre culturelle pour qu'une pleine citoyenneté culturelle puisse s'exercer à l'échelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à La Vitrine culturelle, soit un montant maximal de 637 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 912 500 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour contribuer à la mise en œuvre de son plan d'action 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à La Vitrine culturelle, soit un montant maximal de 637 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 912 500 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour contribuer à la mise en œuvre de son plan d'action 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85241



Gouvernement du Québec

Décret 318-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 377 935 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour dédommager la Ville de Baie-Saint-Paul en raison de la réorientation du projet des Espaces bleus

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du décret 971-2021 du 7 juillet 2021, le Musée de la Civilisation a notamment été autorisé à acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a encouru certaines dépenses pour le déménagement des occupants de cet immeuble;

ATTENDU QUE l'acquisition de cet immeuble n'est plus requise en raison de la réorientation du projet des Espaces bleus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1) le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 377 935 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour dédommager la Ville de Baie-Saint-Paul en raison de la réorientation du projet des Espaces bleus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer, une aide financière d'un montant maximal de 2 377 935 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour dédommager la Ville de Baie-Saint-Paul en raison de la réorientation du projet des Espaces bleus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85242



Gouvernement du Québec

Décret 319-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Montréal International, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont les mandats consistent à attirer, dans la région de Montréal, les investissements directs étrangers, les organisations internationales ainsi que les entrepreneurs et talents internationaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$

à Montréal International, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Montréal International, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85243



Gouvernement du Québec

Décret 320-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT une modification au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010, numéro 1124-2018 du 15 août 2018 et numéro 1808-2023 du 13 décembre 2023, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises prend fin le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2028 la date de fin du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin de poursuivre l'octroi de subventions aux entreprises et de prévoir les prochains appels de projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 et modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010, numéro 1124-2018 du 15 août 2018 et numéro 1808-2023 du 13 décembre 2023, soit modifié, dans l'article 19, par le remplacement, à chacune des occurrences, de « 31 mars 2025 » par « 31 mars 2028 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

85244



Gouvernement du Québec

Décret 321-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la détention par Investissement Québec d'actions de Groupe Lebel inc., distribuées par Fonds Valorisation Bois, s.e.c., et le transfert d'une partie des droits sur le solde d'un prêt consenti par Fonds Valorisation Bois, s.e.c. à Groupe Lebel inc., afin de continuer à soutenir la croissance de Groupe Lebel inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012, tel que modifié par le décret numéro 653-2017 du 28 juin 2017, Investissement Québec a été mandatée, au nom du gouvernement du Québec, pour constituer, en vertu du Code civil et conformément à des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, une société en commandite nommée Fonds Valorisation Bois, s.e.c., dotée d'un fonds commun maximal de 170 000 010\$, lequel fonds a pour mission d'investir dans des projets de deuxième et troisième transformation du bois;

ATTENDU QUE, par ce décret, Investissement Québec a également été mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de Fonds Valorisation Bois, s.e.c. et, à ce titre, fournir au fonds commun de cette société un apport maximum de 95 000 000\$, conditionnellement à l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et détenir des parts de cette société comportant au plus 49,9% des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE Fonds Valorisation Bois, s.e.c. ne détient plus qu'un seul placement, soit 27,03% des actions votantes et participantes du capital social de Groupe Lebel inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), qui exploite une entreprise de scierie et de transformation du bois;

ATTENDU QUE Fonds Valorisation Bois, s.e.c. a consenti un prêt d'un montant de 9 500 000\$ à Groupe Lebel inc., dont le solde est actuellement d'un montant maximal de 1 800 000\$;

ATTENDU QUE le commandité et les commanditaires souhaitent entreprendre les démarches nécessaires à la dissolution et liquidation de Fonds Valorisation Bois, s.e.c.;

ATTENDU QU'avant son éventuelle dissolution et liquidation, Fonds Valorisation Bois, s.e.c. entend distribuer, entre Investissement Québec et Fonds de solidarité des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), les actions votantes et participantes que Fonds Valorisation Bois, s.e.c. détient dans le capital social de Groupe Lebel inc.;

ATTENDU QU'avant son éventuelle dissolution et liquidation, Fonds Valorisation Bois, s.e.c., entend également transférer, à Investissement Québec et Fonds de solidarité des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), leurs parts respectives, établies à 64,10% et 35,90%, de ses droits en vertu du prêt consenti à Groupe Lebel inc.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour détenir, au nom du gouvernement, un nombre maximal de 45 750 actions votantes et participantes du capital social de Groupe Lebel inc. qui lui seront distribuées par Fonds Valorisation Bois, s.e.c., et pour agir à titre de créancière de Groupe Lebel inc., au nom du gouvernement, pour un montant maximal de 1 153 800\$, soit sa part des droits qui lui seront transférés par Fonds Valorisation Bois, s.e.c. sur le prêt consenti par cette dernière à Groupe Lebel inc., afin de continuer à soutenir la croissance de Groupe Lebel inc., le tout selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ou toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour détenir, au nom du gouvernement, un nombre maximal de 45 750 actions votantes et participantes du capital social de Groupe Lebel inc. qui lui seront distribuées par Fonds Valorisation Bois, s.e.c., et pour agir à titre de créancière de Groupe Lebel inc., au nom du gouvernement,

pour un montant maximal de 1 153 800 \$, soit sa part des droits qui lui seront transférés par Fonds Valorisation Bois, s.e.c. sur le prêt consenti par cette dernière à Groupe Lebel inc., afin de continuer à soutenir la croissance de Groupe Lebel inc., le tout selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ou toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85245



Gouvernement du Québec

Décret 322-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 93-2024 du 31 janvier 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 140 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en service et la première année d'exploitation de l'Espace quantique 1

ATTENDU QUE, par le décret numéro 93-2024 du 31 janvier 2024, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 140 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 570 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en service et la première année d'exploitation de l'Espace quantique 1;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a octroyé à Zone d'innovation Sherbrooke un montant de 1 570 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, et qu'il demeure un solde non octroyé de 1 570 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer le solde de la subvention autorisée par ce décret d'un montant maximal de 1 570 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, soit un montant maximal de 1 370 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 12 février 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit modifié le décret numéro 93-2024 du 31 janvier 2024 afin d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer le solde de la subvention autorisée par ce décret d'un montant maximal de 1 570 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, soit un montant maximal de 1 370 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026,

le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 12 février 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85246



Gouvernement du Québec

Décret 323-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 265 000 \$ à Coop Agri-Énergie Warwick au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour réaliser des travaux de reconstruction et de mise à niveau des installations de son usine de biométhanisation située dans la ville de Warwick

ATTENDU QUE Coop Agri-Énergie Warwick est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) qui détient une usine de biométhanisation située dans la ville de Warwick où elle produit du gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE dans son Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement a alloué à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie des crédits budgétaires totalisant 32 000 000 \$ sur trois ans afin de favoriser des projets de production de biogaz et d'encourager la conversion de produits pétroliers plus polluants vers le gaz naturel liquéfié, afin d'assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent notamment à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 2 265 000 \$ à Coop Agri-Énergie Warwick, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 465 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour réaliser des travaux de reconstruction et de mise à niveau des installations de son usine de biométhanisation située dans la ville de Warwick, et

ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 265 000 \$ à Coop Agri-Énergie Warwick, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 465 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour réaliser des travaux de reconstruction et de mise à niveau des installations de son usine de biométhanisation située dans la ville de Warwick, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85247



Gouvernement du Québec

Décret 324-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme ESSOR

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 788-2024 du 1^{er} mai 2024, le Programme ESSOR a été remis en place et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le cadre normatif de ce programme prévoit qu'il arrive à échéance le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE des modifications au programme sont nécessaires afin de le prolonger jusqu'au 31 mars 2027, de mettre à jour sa raison d'être et certains libellés, notamment à l'égard du processus de vérification de la conformité en matière de francisation ainsi qu'à l'égard de l'admissibilité des interventions liées au cannabis et au chanvre, de retirer la prise de participation et les débentures convertibles des types d'aide financière disponibles et d'ajouter certaines précisions concernant la concrétisation de projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme ESSOR par celui annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme ESSOR, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme ESSOR, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme ESSOR, remis en place par le décret numéro 788-2024 du 1^{er} mai 2024, par celui annexé au présent décret;

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme ESSOR, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme ESSOR, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Programme Essor

CADRE NORMATIF 2025-2027

Table des matières

1. Description du programme
 - 1.1 Raison d'être
2. Objectifs poursuivis et volets du programme
 - 2.1 Objectifs poursuivis
 - 2.2 Volets du programme
 - 2.3 Principes directeurs
 - 2.4 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

3.	Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de Faisabilité et diagnostic numérique)	Annexe 2 Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN
3.1	Admissibilité des demandes	
3.2	Sélection des demandes	Annexe 3
3.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	Définitions
4.	Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises	La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme. L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
4.1	Admissibilité des demandes	
4.2	Sélection des demandes	
4.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'application générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.
5.	Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale	L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. Concernant les programmes du FDE, Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.
5.1	Admissibilité des demandes	
5.2	Sélection des demandes	
5.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	
6.	Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie Direction des programmes et de l'évaluation Mars2025
6.1	Admissibilité des demandes	
6.2	Sélection des demandes	
6.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	
7.	Contrôle et reddition de comptes	
7.1	Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	
7.2	Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	
7.3	L'évaluation du programme	
8.	Autres dispositions	
8.1	Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	
8.2	Rôles et responsabilités du Ministère	
Annexe 1		
Exemples d'indicateurs pour un projet visant la réduction de l'empreinte environnementale		Dans ce contexte, les entreprises établies au Québec doivent être de plus en plus compétitives afin de pouvoir maintenir ou augmenter leurs parts de marché, tant

à l'échelle locale qu'internationale. Or, l'augmentation de la productivité est une condition sine qua non à l'augmentation de la compétitivité.

Le Québec tire de l'arrière en matière de productivité par heure travaillée par rapport à d'autres juridictions. En 2023, la productivité des entreprises du Québec était de 55,30 \$ de l'heure, comparativement à 57,10 \$ en Ontario et de 59,10 \$ dans l'ensemble du Canada. De plus, la productivité des entreprises du Québec progresse moins rapidement depuis le début de la pandémie. Alors qu'elle progressait en moyenne de 1,2 % par année de 2012 à 2019, le taux de croissance annuel moyen est de 1,0 % entre 2019 et 2023¹. Le taux de croissance annuel moyen depuis 2019 ralentit davantage en Ontario (0,1 %) et dans l'ensemble du Canada (0,4 %) ce qui permet au Québec de poursuivre son rattrapage amorcé en 2019.

Pour que le Québec poursuive son rattrapage, les entreprises doivent investir davantage en machines, équipements et logiciels afin d'assurer leur transition technologique, numérique et verte. Ces investissements ont représenté en 2023, 7,1 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec, comparativement à 7,3 % en Ontario et 7,1 % pour l'ensemble du Canada.

La transformation numérique constitue un incontournable pour les entreprises afin d'augmenter leur productivité et d'améliorer leur compétitivité. Elle évoque de nouveaux modèles d'affaires et des modes de gestion qui se définissent par une communication continue et instantanée entre les différents outils et postes de travail intégrés dans la chaîne de valeur.

L'essor des technologies numériques constitue un moteur de croissance, d'innovation et d'augmentation de la productivité à l'échelle mondiale. Le déploiement des nouvelles technologies pousse les entreprises à se transformer et à repenser leur fonctionnement et leur modèle d'affaires.

Une autre façon d'augmenter la productivité des entreprises du Québec est par l'expansion, la création et l'attraction d'entreprises dans des secteurs d'activité à forte productivité. À cet égard, le taux de création d'entreprises dans le secteur privé en 2022 était de 11,3 % au Québec comparativement à 16,0 % en Ontario et de 13,9 % dans l'ensemble du Canada. Quant aux entreprises étrangères établies au Québec, elles ont contribué, en moyenne en 2022 et 2023, à 19,4 % de l'investissement privé non résidentiel.

Dans le contexte postpandémique, quatre grandes priorités ont été communiquées aux milieux d'affaires :

- l'appui à certains secteurs clés du Québec qui ont été affectés durement par la conjoncture ou qui présentent des possibilités de développement intéressantes;
- l'innovation et la numérisation des entreprises;
- le développement économique des régions du Québec;
- l'amélioration de la balance commerciale du Québec.

La mise en œuvre de ces priorités nécessite la mise en place d'un environnement d'affaires favorable à l'accélération des investissements des entreprises, ce qui passe, entre autres, par l'accès à du financement adapté à la réalisation de projets d'investissement structurants, d'abord au bénéfice des entreprises elles-mêmes, mais également au bénéfice de l'ensemble de l'économie du Québec. En effet, des entreprises plus productives seront en mesure d'améliorer les conditions de travail, d'augmenter les salaires de leurs travailleurs actuels et de créer de nouveaux emplois à valeur ajoutée.

Par ailleurs, pour continuer de croître, les entreprises de tous les secteurs de l'économie doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Le défi managérial est de taille. Ainsi, pour demeurer concurrentielle, l'entreprise d'aujourd'hui doit connaître l'évolution des besoins de ses clientèles et les changements technologiques et commerciaux. Elle doit posséder une vision juste et claire des occasions et des menaces qui surgissent dans son environnement. Elle doit se doter d'une stratégie pour relever les défis auxquels elle fait face et l'aider à prospérer. Elle doit adopter des pratiques d'affaires performantes permettant des gains de productivité substantiels.

Ainsi, avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d'une nouvelle usine, il est important pour l'entreprise d'avoir un éclairage sur différents aspects afin de prendre la meilleure décision possible en ce qui concerne notamment l'occasion, la nature du projet ou la technologie la plus adéquate. L'accès à une aide publique et à de l'accompagnement-conseil peut aider une entreprise à prendre une décision éclairée et permettre ainsi la concrétisation d'un projet d'investissement.

En outre, le Québec a d'ores et déjà amorcé un virage vers une économie verte. Ainsi, les entreprises québécoises doivent être appuyées de façon proactive et structurée dans le développement et l'implantation de technologies propres ainsi que dans leurs démarches d'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables. Ce virage vise

¹ Statistique Canada, tableau 36-10-0480-01.

à améliorer la productivité environnementale des entreprises en réduisant les impacts environnementaux de leur production, notamment par l'adoption de technologies propres (TP). Pour les entreprises, l'adoption de TP implique généralement un investissement important et un délai de récupération plus long que pour un investissement traditionnel. De plus, les entreprises peinent à obtenir le financement requis auprès des institutions financières pour réaliser des projets visant à réduire leur empreinte environnementale. Bien qu'il existe des programmes d'aide financière gouvernementaux ciblant des clientèles et des types de projets en particulier, il y a lieu d'offrir une mesure générale accessible à l'ensemble des projets visant à réduire l'empreinte environnementale des entreprises.

Enfin, l'augmentation de la capacité d'exportation des entreprises peut également se répercuter positivement sur leur productivité. En se positionnant sur de nouveaux marchés, les entreprises peuvent poursuivre leur croissance, profiter d'économies d'échelle leur permettant d'optimiser leurs coûts de production et ainsi augmenter leurs bénéfices et leur capacité d'investir dans la modernisation de leurs installations et l'innovation. Il y a donc lieu d'offrir aux exportateurs un mécanisme permettant de soutenir la réalisation d'investissements facilitant le déploiement de leur stratégie d'internationalisation.

Le Programme ESSOR constitue l'outil du gouvernement pour soutenir l'investissement privé, y compris dans les technologies propres, et favoriser l'internationalisation des entreprises. Cet outil se veut suffisamment souple pour répondre aux besoins de financement des entreprises afin de favoriser la réalisation de leurs projets d'investissement.

Ce programme est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE) et comporte quatre volets, à savoir :

— **Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)**

— **Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises**

— **Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale**

— **Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises**

2. Objectifs poursuivis et volets du programme

2.1 Objectifs poursuivis

Le programme a pour but d'appuyer des projets d'investissement au Québec par des entreprises du Québec ou d'ailleurs, dans une perspective d'accroissement de la productivité et de la compétitivité, incluant les investissements dans des technologies propres, tout en permettant aux entreprises de recourir à la réalisation d'études préalables à ces projets d'investissement au Québec. Le programme a également pour but d'appuyer les entreprises dans leurs projets d'expansion à l'étranger.

2.2 Volets du programme

Plus spécifiquement le programme poursuit les objectifs suivants :

Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)

— Accélérer la concrétisation des projets d'investissement.

Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises

— Accélérer la croissance de la productivité des entreprises du Québec par une transition technologique innovante ou l'acquisition de nouvelles technologies.

— Favoriser la concrétisation de projets d'investissement au Québec dans le cadre de l'établissement ou de l'expansion d'entreprises d'ici ou d'ailleurs.

Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale

— Réduire l'empreinte environnementale des entreprises du Québec, notamment par l'adoption de technologies propres.

Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises

— Accroître la présence des entreprises québécoises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en les accompagnant dans leurs stratégies d'internationalisation plus complexes.

2.3 Principes directeurs

Volets 1-2-3-4

— Le montage financier du projet doit viser un effet de levier et une complémentarité avec les autres sources de financement privées et publiques. Pour le financement public, il s'agit d'utiliser en priorité les autres possibilités

de financement des ministères et organismes avant de recourir à ESSOR. L'aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.

—Le financement de chaque projet d'investissement doit comporter un apport minimal de sources privées² équivalent à au moins 20 % de son coût total (variable en fonction des volets).

Volets 2-3-4

—Les contributions remboursables sont privilégiées.

2.4 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de la prise de décret auquel il est annexé et arrive à échéance le 31 mars 2027. Toutefois, le programme remis en place par le décret numéro 788-2024 du 1^{er} mai 2024, tel qu'il se lit à cette date, s'applique à toute convention d'aide financière signée avant le 1^{er} avril 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2027.

3. Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises étrangères, pour être admissibles au programme, doivent être immatriculées au Québec et s'engager à y exercer une activité au plus tard douze mois suivant l'autorisation du projet.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 1 du programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 3.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, lesquels peuvent nécessiter l'élaboration d'un diagnostic numérique, les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants, soit :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment, auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants³ :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs. Les projets majeurs sont ceux dont la valeur totale est supérieure à 10 M\$;
 - de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets relatifs à l'accroissement de la productivité.
- Services publics.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.

² Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) ne sont pas considérées comme des sources privées aux fins de l'exigence d'apport minimal de source privée.

³ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Services d'hébergement et de restauration, à l'exclusion des projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.
- Autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025⁴) depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF;
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
- une attestation d'application à un programme de francisation.

— ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

4 Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).

— Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :

- la production ou distribution d'armes⁵;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangeur et la production de matériel pornographique;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada⁶.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et Investissement Québec se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur

5 Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada ([en ligne, 2022-02-09](#)).

6 Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Projets et activités admissibles

Avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d'une nouvelle usine dans le but d'accroître sa productivité, l'entreprise peut devoir entreprendre différentes démarches qui lui permettront de mieux positionner son projet d'investissement.

a) Réalisation d'études de faisabilité :

Sont admissibles, les projets relatifs à la réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises.

Les projets admissibles sont les suivants :

- les analyses de marché;
- les évaluations de procédé ou de technologie et les droits d'utilisation;
- les analyses de sélection de sites;
- les analyses liées au cadre réglementaire et juridique (par exemple : l'analyse du cadre réglementaire pour la fabrication de sièges d'auto pour enfants).

b) Réalisation de diagnostics numériques, plans numériques, plans de mise en œuvre et sélection de systèmes

Pour être admissible, l'entreprise doit réaliser les projets relatifs à la réalisation d'un diagnostic numérique, à l'élaboration d'un plan numérique, d'une analyse des projets numériques prioritaires, d'un plan de mise en œuvre et de sélection de systèmes, incluant les éléments visant l'intégration de l'intelligence artificielle, s'il y a lieu.

Seules les entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M\$ sont admissibles.

Les activités obligatoires relatives à ces projets pour l'entreprise consistent à :

- valider les orientations stratégiques et opérationnelles de l'entreprise;
- distinguer et décrire les processus d'affaires (minimalement 9 processus, dont 3 enjeux) ainsi que les orientations stratégiques et opérationnelles pour la réalisation de l'exercice de diagnostic;

— analyser et à évaluer, à l'aide d'un outil de diagnostic, l'indice de maturité globale de l'entreprise souhaitant prendre le virage numérique;

— produire un rapport numérique/d'étape comprenant :

– les orientations stratégiques et opérationnelles de l'entreprise ainsi que les objectifs qui y sont associés;

– la sélection des processus d'affaires;

– un diagnostic sur l'indice de maturité globale de l'entreprise;

– un plan numérique adapté aux orientations stratégiques et opérationnelles ainsi qu'aux objectifs qui y sont associés;

— déterminer les projets prioritaires issus du plan numérique selon la capacité de mise en œuvre de l'entreprise;

— élaborer une grille des besoins et un cahier des charges pour chaque projet numérique prioritaire, permettant de cibler des solutions numériques potentielles;

— élaborer une analyse fonctionnelle et financière des solutions potentielles ciblées;

— choisir les solutions numériques répondant aux projets prioritaires du plan numérique;

— planifier la gestion de changement pour les projets numériques prioritaires, autant du point de vue opérationnel qu'humain;

— produire un rapport final de mise en œuvre présentant une priorisation des projets numériques, le choix des solutions technologiques, ainsi qu'un plan de gestion du changement.

c) Mise en œuvre d'un plan numérique

Sont admissibles les projets visant la mise en œuvre d'un plan numérique issu de la démarche du sous-volet 1B. L'entreprise doit déposer sa demande d'aide financière au plus tard 24 mois après la réalisation du plan issu de la démarche du sous-volet 1B.

Seules les entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M\$ sont admissibles.

Les projets soutenus dans le cadre de la mise en œuvre ne permettront pas :

— de réaliser des activités liées à la fonction des ressources humaines;

— de réaliser des activités visant le développement de marchés à l'étranger (hors Québec);

— de réaliser des activités d'installation d'équipement.

Pour l'ensemble des projets et activités ci-dessus, sont également admissibles les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité dans la mesure où les modalités au présent cadre sont respectées.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard trois mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze (12) mois.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

3.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit fournir les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- le rapport de l'autodiagnostic du Ministère, ADN 4.0 (le cas échéant);
- l'offre de service de l'auditeur-accompagnateur, incluant son curriculum vitae (le cas échéant);
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet (il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché);
- les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

3.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour Investissement Québec ou le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le tableau suivant présente les taux d'aide, taux de cumul des aides gouvernementales et montants maximums de l'aide financière pouvant être accordée.

Volet du programme	Taux d'aide maximal (pourcentage des dépenses admissibles)	Cumul des aides gouvernementales (pourcentages des dépenses admissibles)	Montant maximal de l'aide
Réalisation d'études de faisabilité	50 %	50 %	50 000 \$ par projet ⁽¹⁾
Réalisation de diagnostics numériques, plans numériques, plans de mise en œuvre et sélection de systèmes	50 %	80 %	20 000 \$ pour la durée du programme
Mise en œuvre d'un plan numérique	50 %	50 %	50 000 \$ pour la durée du programme

(1) Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

Pour les projets des sections 3.1.3 a et 3.1.3 c et les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales, le montant maximal de l'aide est de 25 000 \$ et le taux d'aide maximal est de 30 % des dépenses admissibles pour chaque établissement opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements qui comptent plus de 5 établissements.

3.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les projets de la section 3.1.3 b et 50 % des dépenses admissibles pour les projets de la section 3.1.3 a et c.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur, alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de source privée, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ)

⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

3.3.6 *Les modalités de versement et la tarification*

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé, puisque ce volet ne permet que des contributions financières non remboursables.

L'aide peut être versée en un maximum de 2 versements, sur dépôt des pièces justificatives prévues à la convention.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 *Clientèles admissibles*

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises étrangères, pour être admissibles au programme, doivent être immatriculées au Québec et s'engager à y exercer une activité au plus tard douze mois suivant l'autorisation du projet.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 2, à l'exception des secteurs d'activités présentés à la section 4.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants⁸ :

— Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

- de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
- des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs. Les projets majeurs sont ceux dont la valeur totale est supérieure à 10 M\$;
- de l'exploitation forestière.

— Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.

— Services immobiliers et services de location et de location à bail.

— Construction, à l'exclusion des projets relatifs à l'accroissement de la productivité.

— Services publics.

— Gestion des sociétés et d'entreprises.

— Soins de santé et assistance sociale.

— Services d'enseignement.

— Administration publique.

— Finances et assurances.

— Arts, spectacles et loisirs.

— Services de télécommunications.

— Radiotélévision.

— Services d'hébergement et de restauration, à l'exclusion des projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.

— Autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025⁹) depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF;
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
- une attestation d'application à un programme de francisation.

— Ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).

— Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :

— La production ou distribution d'armes¹⁰.

— L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone.

9 Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

10 Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada ([en ligne, 2022-02-09](#)).

8 L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

—L'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard.

—L'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires.

—L'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique.

—La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹¹.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et Investissement Québec se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 2 – Projets admissibles :

a) Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant :

—l'augmentation de la capacité de production au Québec d'une entreprise, que ce soit par la création d'une nouvelle entreprise, par l'établissement au Québec d'une entreprise étrangère ou par l'expansion¹² d'une entreprise existante déjà établie au Québec;

—la modernisation¹³ d'une entreprise existante déjà établie au Québec;

—une transition technologique.

Pour se qualifier, les projets d'investissement, autres que les projets portés par des entreprises ayant des activités saisonnières doivent démontrer un potentiel d'augmentation de la productivité, soit par une hausse de la rentabilité ou par une hausse de la masse salariale versée.

Au surplus, pour les projets de modernisation ou d'augmentation de la capacité de production soumis par les entreprises existantes, l'aide financière doit permettre une augmentation d'au moins 20 % des actifs immobilisés de l'établissement visé. Cependant, l'aide financière peut permettre une augmentation des actifs immobilisés d'une proportion inférieure si le projet entraîne des retombées économiques significatives ou lorsque la situation financière de l'entreprise le justifie.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation favorisent la viabilité du projet ainsi que l'amélioration de sa productivité ou de sa compétitivité. L'entreprise doit également démontrer sa capacité à rembourser le prêt.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation. Toutefois, ce délai pourra atteindre 12 mois pour des projets d'investissement ou d'accroissement de la masse salariale qui nécessitent un investissement minimum de 10 M\$ en dépenses d'immobilisation ou la création de 100 emplois.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

11 Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.) aucune intervention financière n'est autorisée.

12 L'expansion peut représenter l'agrandissement d'installations existantes ou la construction, ou l'acquisition de nouvelles installations par l'entreprise.

13 La modernisation fait référence au remplacement de machines ou d'équipements, ou à l'acquisition de logiciels par l'entreprise.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

4.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers des trois dernières années (et/ou ses états financiers prévisionnels, au besoin);
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
- l'acquisition et l'implantation d'équipements ou de logiciels;
- les dépenses liées à une transition technologique importante (infonuagique, intelligence d'affaires et intelligence artificielle)¹⁴.

¹⁴ Pour les projets de transformation numérique réalisés par des entreprises utilisant les normes IFRS, les dépenses d'implantation de solutions numériques non capitalisables de type « logiciel service » sont considérées comme étant capitalisables.

Les dépenses liées au fonds de roulement et nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable ou un prêt pardonnable, pour un maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

Par ailleurs, un projet d'investissement pourra être évalué en fonction de l'accroissement de la masse salariale qu'il génère par la création de nouveaux emplois permanents découlant du projet. L'accroissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois premières années suivant la date de début du projet, devra être de 2 M\$ et plus.

Les dépenses admissibles de masse salariale se définissent comme suit :

— Masse salariale : Accroissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois (3) premières années suivant la date de début du projet, sans considérer les coûts encourus par l'entreprise à titre d'avantages sociaux, que doit verser ou que prévoit verser l'entreprise pour l'ensemble des nouveaux emplois permanents dont la création découle du projet.

4.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente;
- les dépenses pour l'acquisition de véhicules moteurs, sauf s'il s'agit de véhicules spécialisés nécessaires dans le cadre du procédé de production de l'entreprise.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

4.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

— la contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débenture, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable, ou tout autre type de prêt;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

— la contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas des garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, une enveloppe d'intervention de 15 M\$ est prévue, et un maximum de 15 % de cette enveloppe pourra être consacré à des aides non remboursables.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

— Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.

— L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet.

— Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

4.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁵.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considéré entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Également, considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles

¹⁵ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

4.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

— Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

— Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

5. Volet 3: Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale

5.1 Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises étrangères, pour être admissibles au programme, doivent être immatriculées au Québec et s'engager à y exercer une activité au plus tard douze mois suivant l'autorisation du projet.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 3, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 5.1.2.

Pour les projets d'énergie renouvelable ou d'hydrogène vert, les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

— Côte-Nord;

— Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— Bas-Saint-Laurent;

— Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbière, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants¹⁶ :

— Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

- de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
- des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs. Les projets majeurs sont ceux dont la valeur totale est supérieure à 10 M\$;
- de l'exploitation forestière.

— Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.

— Services immobiliers et services de location et de location à bail.

— Construction, à l'exclusion des projets visant la réduction de l'empreinte environnementale de leurs activités.

- Services publics.
- Gestion des sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Services d'hébergement et de restauration, à l'exclusion des projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.
- Autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025¹⁷) depuis au moins 6 mois :

- doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.

— ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).

¹⁶ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

¹⁷ Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

— Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :

- la production ou distribution d'armes¹⁸;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹⁹.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et Investissement Québec se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser du lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

18 Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada ([en ligne, 2022-02-09](#)).

19 Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.) aucune intervention financière n'est autorisée.

5.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 3 – projets admissibles :

Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant une réduction significative²⁰ de l'empreinte environnementale d'une entreprise déjà établie au Québec, sans égard à la productivité²¹ :

— par l'acquisition ou l'implantation de technologies propres;

— par la mise en place d'un projet d'énergies renouvelables²² ou d'hydrogène vert.

La notion de « technologies propres » (TP) réfère aux produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement, y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché²³.

La composante verte du projet doit correspondre à la définition d'une TP. Plus précisément, il peut s'agir de projets :

— réduisant la pollution dans l'environnement (eau-air-sol);

— assurant la pérennité des ressources naturelles;

— préconisant la captation et la valorisation du carbone;

— visant les énergies renouvelables et propres ou les bioénergies;

— visant la production de nouveaux carburants à faible impact carbone;

— s'appliquant au transport et à la mobilité durable;

— s'appliquant au recyclage et à la valorisation du plastique;

— contribuant à l'économie circulaire;

— préservant et restaurant les milieux naturels et la biodiversité;

20 La réduction significative dépend du projet, du secteur dans lequel il se situe (exemple : matières résiduelles, traitement des eaux usées, recyclage des batteries, etc.) et de toute autre variable nécessaire à considérer.

21 Un même projet qualifié en vertu du volet 2 ne peut se prévaloir du volet 3.

22 Vise les projets d'approvisionnement, de production, de stockage, de distribution et de consommation d'électricités renouvelables, de bioénergies ou de chaleur renouvelable. Les projets d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

23 Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

—réduisant la consommation de ressources et d'énergie.

La réduction de l'empreinte environnementale doit être l'objet premier de cette technologie propre, et non en être un effet indirect.

Les projets de mise aux normes environnementales ne sont pas admissibles.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant la réduction de l'empreinte environnementale.

Afin de permettre l'évaluation du projet déposé, l'entreprise doit démontrer le gain environnemental généré, l'indicateur concerné ainsi que le ou les paramètres mesurés. Si elle le juge opportun, l'entreprise peut faire appel à un expert externe pour réaliser cette démonstration. À cet égard, l'annexe 1 présente des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

5.2 Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

5.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

—La description détaillée du projet et le montage financier.

—Ses états financiers des deux dernières années (et/ou ses états financiers prévisionnels, au besoin).

—Les offres de service et les ententes de partenariat (le cas échéant).

—La description détaillée des travaux de réduction de l'empreinte environnementale de l'entreprise par l'acquisition ou l'implantation de technologies propres ou d'un service environnemental. L'entreprise doit démontrer et quantifier le gain environnemental généré et présenter les paramètres mesurés à l'aide d'indicateurs de résultats.

—Une démonstration détaillée hors de tout doute du fait que la réduction de l'empreinte environnementale est l'objet premier de cette technologie propre, et non un effet indirect.

—Une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant).

—Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus.

—Tout autre document requis pour l'analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

—l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;

—l'acquisition et l'implantation d'équipements ou de logiciels;

—les dépenses liées à une transition technologique importante visant la réduction significative de l'empreinte environnementale;

—les coûts de remise à niveau de l'équipement, incluant l'équipement requis pour le mesurage de la consommation énergétique;

—les coûts de travaux d'ingénierie;

—les honoraires professionnels en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable, pour un

maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

5.3.2 *Dépenses inadmissibles*

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.3.3 *Type d'aide financière*

Les types d'aide financière disponibles sont :

- La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débenture, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêt remboursable par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.
- La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.
- La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles.

5.3.4 *Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide*

— Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.

— L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet, ce taux est toutefois de 75 % pour les projets d'énergies renouvelables ou d'hydrogène vert.

— Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

5.3.5 *Les règles de cumul*

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet ou 75 % pour les projets d'énergies renouvelables ou d'hydrogène vert.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁴.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considéré entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

5.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

24 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

La date de début d'acceptation des dépenses correspond à celle indiquée dans la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

— Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

— Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

6. Volet 4: Appui à l'internationalisation des entreprises

6.1 Admissibilité des demandes

6.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 6.1.2.

6.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants²⁵ :

- Finance et assurances.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Services d'hébergement et de restauration.
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse.
 - Extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz.
 - Services administratifs et services de soutien.
 - Services immobiliers et services de location et de location à bail.
 - Services personnels.
 - Services publics.
 - Soins de santé et assistance sociale.
 - Arts, spectacles et loisirs.
 - Service d'enseignement.
- Commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces trois critères :
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
 - elle a son siège social au Québec.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de

francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025²⁶) depuis au moins 6 mois :

- doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.
- ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF.
 - Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
 - Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
 - Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).
 - Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes²⁷;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;

26 Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

27 Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada ([en ligne, 2022-02-09](#)).

25 L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

—l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

—l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;

—La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada²⁸.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et Investissement Québec se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser du lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

6.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être des démarches liées à l'exportation, en vue de la réalisation d'un projet d'internationalisation structurant à l'étranger. Les projets doivent avoir des retombées économiques pour le Québec et ne pas entraîner une délocalisation d'emplois, d'entreprises ou d'unité de production.

Les activités admissibles sont :

—l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);

—la formation de coentreprise;

—l'acquisition de réseaux de distribution;

—l'acquisition d'une entreprise hors Québec;

—l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

L'acquisition d'usines de production à l'extérieur du Québec n'est pas admissible.

Les activités des projets d'entreprise doivent référer à de nouveaux projets et non pas à des installations déjà en place à l'étranger. De plus, il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents.

L'acquisition doit être une première acquisition sur le marché. Le marché se définit comme un pays ou un marché infranational où l'entreprise vise à obtenir de nouveaux clients ou à occasionner des ventes.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

6.2 Sélection des demandes

6.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

6.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

—la description détaillée du projet et le montage financier;

—ses états financiers des deux dernières années (et/ou ses états financiers prévisionnels, au besoin);

—les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);

—une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);

²⁸ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.) aucune intervention financière n'est autorisée.

—une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;

—tout autre document requis pour l'analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

—l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);

—la formation de coentreprise;

—l'acquisition de réseaux de distribution;

—l'acquisition d'une entreprise hors Québec;

—l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

6.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

—les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;

—les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;

—les dépenses d'amortissement;

—les dépenses internes de l'entreprise;

—le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

—les taxes de vente.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite

favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

6.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont

—La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débenture, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.

—La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

—La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

6.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

—Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 10 % des dépenses admissibles.

—L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 20 % du coût total du projet.

—Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

6.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 20 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

6.3.6 Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

²⁹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

— Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

— Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

7. Contrôle et reddition de comptes

7.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le bénéficiaire qui compte plus de 100 employés(e)s au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser Investissement Québec sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi du programme.

Dans le cas d'une contribution non remboursable, le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme.

Dans le cas de tous les autres types d'aide financière accordée, le bénéficiaire de l'aide devra compléter la fiche résultat qu'Investissement Québec lui transmettra une fois le projet complété.

Le bénéficiaire sera également invité à répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière qu'elle aura obtenue. Les conventions d'aides financières préciseront les modalités à cet égard.

L'entreprise devra fournir :

— les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;

— pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Également, l'entreprise devra remplir et transmettre à Investissement Québec une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

7.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
— Accélération de la concrétisation des projets d'investissement (volet 1).	— 90% des entreprises soutenues ont réalisé plus rapidement leurs projets.
— Amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises (volet 2).	— Productivité accrue du travail des entreprises de 10%. — Compétitivité des entreprises soutenues augmentée d'au moins 10%.
— Réduction de l'empreinte environnementale des entreprises (volet 3).	— 80% des entreprises soutenues ayant atteint le résultat visé par le projet autorisé ou en voie de l'atteindre.
— Pourcentage d'entreprises inséré dans les chaînes d'approvisionnement mondiales par la contribution du Programme ESSOR (volet 4).	— Au moins 70% des entreprises soutenues confirmer que le programme a contribué à les insérer dans des chaînes d'approvisionnement mondiales

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

7.3 L'évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du Trésor et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

8. Autres dispositions

8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

8.2 Rôles et responsabilités du Ministère

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est la ministre responsable du Programme ESSOR. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'Investissement Québec seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (Investissement Québec et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Les droits du Ministère ou d'Investissement Québec peuvent inclure ceux de :

— mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

ANNEXE 1

Exemples d'indicateurs pour un projet visant la réduction de l'empreinte environnementale

Grille d'aide à l'analyse

Exemples de projets types	Exemples d'indicateurs
— Pérennité des ressources naturelles	— Réduction des quantités de ressources naturelles extraites — Réduction de la consommation d'eau
— Captation et valorisation du carbone	— Réduction GES en tCO ₂ e équivalent — Coût par tCO ₂ équivalent
— Production d'énergie renouvelable et propre ou de bioénergie	— Réduction de la quantité d'énergie utilisée — Réduction GES en tCO ₂ e équivalent — Coût par tCO ₂ équivalent — Quantité de biomasse recyclée
— Production de nouveaux carburants à faible impact carbone	— Réduction GES en tCO ₂ e équivalent — Coût par tCO ₂ équivalent;
— Transport et mobilité durable	— Réduction de la consommation d'énergie fossile — Réduction GES en tCO ₂ e équivalent
Économie circulaire	Analyse du cycle de vie
Les projets en économie circulaire (ÉC) doivent répondre à un ou plusieurs des critères suivants : — Réduire la quantité de matières résiduelles produites par les entreprises et les consommateurs (incluant les pertes de chaleur, les rejets d'eau, les résidus industriels, les emballages, etc.). — Réduire, voire éliminer la consommation de matières premières. — Favoriser une circulation en boucle des matières dans les processus de production et de consommation. — Démontrer leur caractère structurant pour le développement de l'ÉC à l'échelle d'une chaîne d'approvisionnement, d'une filiale, d'un secteur ou d'un territoire.	Productivité des matières (en référence à la façon dont une même matière peut être réutilisée plusieurs fois dans un cycle de production et de consommation).

Exemples de projets types	Exemples d'indicateurs
– Recyclage et valorisation du plastique	– Réduction de l'extraction de ressources naturelles – Utilisation de matières premières – Quantité recyclée – Quantité valorisée
– Réduction de la pollution dans l'environnement (eau, air, sol)	– Réduction des concentrations de contaminants présents ou émis – Réduction d'effets négatifs sur la santé

ANNEXE 2

Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche) * Voir les exceptions selon les volets	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction * Voir les exceptions selon les volets	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515
Services d'hébergement et restauration * Voir les exceptions selon les volets	72
Commerce de détail * Voir les exceptions selon les volets	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques) * Voir les exceptions selon les volets	81

ANNEXE 3

Définitions

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : Mise sous emballage d'un produit alimentaire (en cours de fabrication ou après) afin de permettre sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Bioénergie** » : source d'énergie obtenue par un processus de décomposition de biomasses résiduelles et par la combustion des produits combustibles libérés. Note : cette source d'énergie peut être utilisée pour produire de la chaleur et de l'électricité. Elle peut également permettre la production de carburants et de produits de chimique verte.

« **Contribution remboursable par redevances** » : Prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Économie circulaire** » : Système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités.

« **Électricité renouvelable** » : Électricité produite par l'entreprise d'une source d'énergie renouvelable.

« **Emploi permanent** » : Tout emploi permanent occupé sur une base d'au moins 1 560 heures par année, y compris les semaines de vacances.

« **Énergie renouvelable** » : source d'énergie qui est régénérée ou renouvelée naturellement (ex. : rayonnement solaire, énergie hydraulique, géothermie, vent, biomasse) selon un cycle relativement court à l'échelle humaine (ex. : une période de 20 à 50 ans).

« **Exploitation forestière** » : Les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de terrains en vue du reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

«**Hydrogène vert**» : Hydrogène produit à partir d'électricité renouvelable ou de biomasse.

«**Investissement**» : Dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration ou la consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise ou pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

«**Masse salariale**» : Somme (sur une base annualisée) des salaires des emplois permanents créés.

«**Perte nette**» : Montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

«**PME**» : Entreprise ayant moins de 250 employés.

«**Prêt à intérêt remboursable par redevances**» : Prêt remboursé par versements monétaires fixes pour la portion capital et par redevances pour la portion intérêt. Le remboursement du capital du prêt peut toutefois être variable lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations. Le montant des redevances correspond à la valeur des intérêts inhérents au prêt obtenu et est basé sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit.

«**Prêt pardonnable**» : Prêt assorti de clauses contractuelles stipulant certaines conditions qui libèrent l'emprunteur en tout ou en partie à l'égard du capital ou des intérêts courus.

«**Prêteur**» : Une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

«**Productivité du travail**» : Ratio d'efficacité de la valeur ajoutée par rapport au nombre d'heures travaillées dans l'entreprise. Son augmentation est tributaire des trois sources suivantes : l'intensité capitaliste de l'entreprise (modernisation, automatisation, numérisation, etc.), l'innovation (développement et commercialisation de nouveaux produits, procédés, pratiques organisationnelles et pratiques de marketing) et le développement des compétences de la main-d'œuvre.

«**Projet stratégique**» : Projet qui permet de préserver ou de consolider le rôle clé joué par l'entreprise en tant que fournisseur, donneur d'ordres, siège social, employeur important, filiale d'une société étrangère ou exportateur ou en tant que chef de file dans son domaine au Québec. De façon plus spécifique, un projet stratégique doit répondre à au moins un des critères suivants :

— renforcer la position de l'entreprise à titre d'important fournisseur des autres entreprises du Québec;

— renforcer la position de l'entreprise à titre d'important donneur d'ordre au Québec ou de siège social d'envergure canadienne;

— renforcer la position de l'entreprise à titre d'important employeur d'une localité (en particulier dans le cas des localités mono-industrielles);

— renforcer la position de l'entreprise à titre de filiale d'une société étrangère œuvrant au Québec;

— intégrer l'entreprise ou accentuer son rôle à l'intérieur d'une chaîne d'approvisionnement, d'un créneau ou d'une grappe;

— renforcer la position de l'entreprise à titre de détentrice de plusieurs établissements au Québec;

— développer ou renforcer le potentiel d'exportation de l'entreprise;

— renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur par une meilleure pénétration du marché mondial ou par une différenciation au niveau du produit;

— renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur grâce à son degré d'avancement technologique par rapport à ses concurrents.

«**Projet structurant**» : Projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage sur des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

— il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement et effet multiplicateur);

— il a des répercussions majeures pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;

— il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs d'une filière industrielle, d'un créneau ou d'une grappe jugés comme prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement;

— il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans un marché mondial de taille importante;

— il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;

— il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;

— il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

« **Technologie propre** » : produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement, y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché³⁰.

« **Transition technologique** » : L'intégration et l'usage efficaces des technologies numériques dans les processus internes de l'entreprise ainsi que dans ses flux avec ses fournisseurs, ses clients et ses partenaires.

85248



³⁰ Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 325-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Québec International, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers

ATTENDU QUE Québec International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir le développement économique de la région de Québec et à son rayonnement national et international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$

à Québec International, soit un montant maximal de 575 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 625 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Québec International, soit un montant maximal de 575 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 625 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85249



Gouvernement du Québec

Décret 326-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 307 663 \$ octroyée à COLab innovation sociale et culture numérique en vertu du décret numéro 442-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 442-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 307 663 \$ à COLab innovation sociale et culture numérique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour propulser l'écosystème numérique par le rehaussement des capacités et des compétences numériques des acteurs régionaux;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 24 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de reporter la date de fin de projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 307 663 \$ octroyée à COLab innovation sociale et culture numérique en vertu du décret numéro 442-2022 du 23 mars 2022, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 307 663 \$ octroyée à COLab innovation sociale et culture numérique en vertu du décret numéro 442-2022 du 23 mars 2022, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85250



Gouvernement du Québec

Décret 327-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 120 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 360 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 120 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 360 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85251



Gouvernement du Québec

Décret 328-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à Table des MRC Centre-du-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement économique dans la région du Centre-du-Québec 2025-2027

ATTENDU QUE Table des MRC Centre-du-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de favoriser la communication et un sentiment de partenariat et de fierté régionale;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions, dont 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec, notamment pour accompagner les municipalités régionales de comté dans leurs besoins et leur planification stratégique en matière de développement économique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et des politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et la ministre de l'Emploi octroient également des subventions respectivement d'un montant maximal de 900 000 \$ et de 100 000 \$ à Table des MRC Centre-du-Québec, pour soutenir la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement économique dans la région du Centre-du-Québec 2025-2027;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à Table des MRC Centre-du-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement économique dans la région du Centre-du-Québec 2025-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'Entente sectorielle de développement économique dans la région du Centre-du-Québec 2025-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à Table des MRC Centre-du-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement économique dans la région du Centre-du-Québec 2025-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'Entente sectorielle de développement économique dans la région du Centre-du-Québec 2025-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85252

Gouvernement du Québec

Décret 329-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la décontamination, le réaménagement, la valorisation et la mise à niveau de terrains industriels en vue d'un projet de développement économique à Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la décontamination, le réaménagement, la valorisation et la mise à niveau de terrains industriels en vue d'un projet de développement économique à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la décontamination, le réaménagement, la valorisation et la mise à niveau de terrains industriels en vue d'un projet de développement économique à Rouyn-Noranda;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85253



Gouvernement du Québec

Décret 330-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil autorisée par le décret numéro 11-2024 du 17 janvier 2024

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2024 du 17 janvier 2024, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de l'économie sociale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans la convention conclue le 24 janvier 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de prolonger le projet jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil autorisée par le décret numéro 11-2024 du 17 janvier 2024, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 24 janvier 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil autorisée par le décret numéro 11-2024 du 17 janvier 2024, le tout conformément à un avenant à

la convention de subvention conclue le 24 janvier 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85254



Gouvernement du Québec

Décret 331-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance métal Québec autorisée par le décret numéro 384-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 384-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance métal Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation dans le secteur de la fabrication métallique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans la convention conclue le 23 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de prolonger le projet jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance métal Québec autorisée par le décret numéro 384-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance métal Québec autorisée par le décret numéro 384-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention

conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85255



Gouvernement du Québec

Décret 332-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED) autorisée par le décret numéro 386-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des drones au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans la convention conclue le 23 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de prolonger le projet jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED) autorisée par le décret numéro 386-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED) autorisée par le décret numéro 386-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de

subvention conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85256



Gouvernement du Québec

Décret 333-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques autorisée par le décret numéro 388-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 388-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des matériaux textiles techniques au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans la convention conclue le 23 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de prolonger le projet jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques autorisée par le décret numéro 388-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques autorisée par le décret numéro 388-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la

convention de subvention conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85257



Gouvernement du Québec

Décret 334-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à SAGE-Innovation autorisée par le décret numéro 390-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 390-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à SAGE-Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de la santé;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans la convention conclue le 23 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de prolonger le projet jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à SAGE-Innovation autorisée par le décret numéro 390-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à SAGE-Innovation autorisée par le décret numéro 390-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le

23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85258



Gouvernement du Québec

Décret 335-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Carrefour Québec International autorisée par le décret numéro 392-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 392-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Carrefour Québec International, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation dans le cadre d'un projet multisectoriel;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans la convention conclue le 23 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de prolonger le projet jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Carrefour Québec International autorisée par le décret numéro 392-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Carrefour Québec International autorisée par le décret numéro 392-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention

conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85259



Gouvernement du Québec

Décret 336-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à TECHNOPOLE IVÉO autorisée par le décret numéro 1526-2023 du 18 octobre 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1526-2023 du 18 octobre 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer à TECHNOPOLE IVÉO une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le projet Défis innovation dans le secteur des villes intelligentes et durables;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans la convention conclue le 17 novembre 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de prolonger le projet jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à TECHNOPOLE IVÉO autorisée par le décret numéro 1526-2023 du 18 octobre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 17 novembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à TECHNOPOLE IVÉO autorisée par le décret numéro 1526-2023 du 18 octobre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 17 novembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85260



Gouvernement du Québec

Décret 337-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de supporter la croissance des entreprises du secteur de la transformation de l'aluminium et des équipementiers de la Vallée de l'aluminium

ATTENDU QUE la Société de la Vallée de l'aluminium est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de contribuer à l'émergence et à la croissance des entreprises du secteur de la transformation de l'aluminium et de la fabrication d'équipements spécialisés afin de créer de la richesse dans la Vallée de l'aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de supporter la croissance des entreprises du secteur de la transformation de l'aluminium et des équipementiers de la Vallée de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de supporter la croissance des entreprises du secteur de la transformation de l'aluminium et des équipementiers de la Vallée de l'aluminium;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85261



Gouvernement du Québec

Décret 338-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 640 000 \$ à Collectif Territoire, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko

ATTENDU QUE Collectif Territoire est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mandat d'unir le génie créatif des arts et de la culture, de la science et de l'industrie dans la recherche de solutions positives pour les écosystèmes et les communautés par une approche fondée sur l'innovation ouverte;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 640 000 \$ à Collectif Territoire, soit un montant maximal de 80 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 840 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 640 000 \$ à Collectif Territoire, soit un montant maximal de 80 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 840 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85262



Gouvernement du Québec

Décret 339-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 20 mars 2025

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra le 20 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre délégué à l'Économie, monsieur Christopher Skeete, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 20 mars 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre délégué à l'Économie, soit composée de :

Monsieur Benjamin Fockenier
Attaché politique
Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

Monsieur Youri Rousseau
Sous-ministre adjoint aux politiques économiques et affaires extérieures
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Madame Marie-Andrée Marquis
Représentante du commerce intérieur
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Monsieur Olivier Lemieux Périnet
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85263



Gouvernement du Québec

Décret 340-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 119 451 366 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la construction de deux parcs éoliens permettant d'alimenter en électricité de source renouvelable les municipalités de village nordique de Quaqaq et de Puvirnitug

ATTENDU QUE Les Énergies Tarquti inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui œuvre dans le secteur de la gestion et de l'exploitation de centrales de production d'électricité de source renouvelable;

ATTENDU QUE Les Énergies Tarquti inc. propose de construire deux parcs éoliens permettant d'alimenter en électricité de source renouvelable les municipalités de village nordique de Quaqaq et de Puvirnitug;

ATTENDU QUE l'action R4-010 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 vise à accompagner les communautés locales et autochtones hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et les pouvoirs de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent notamment à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 119 451 366 \$ à Les Énergies Tarquti inc., soit un montant maximal de 16 213 890 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 16 735 110 \$

au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 28 760 325 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 40 625 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 17 117 041 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour la construction de deux parcs éoliens permettant d'alimenter en électricité de source renouvelable les municipalités de village nordique de Quaqaq et de Puvirnitug;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Énergies Tarquti inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 119 451 366 \$ à Les Énergies Tarquti inc., soit un montant maximal de 16 213 890 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 16 735 110 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 28 760 325 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 40 625 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 17 117 041 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour la construction de deux parcs éoliens permettant d'alimenter en électricité de source renouvelable les municipalités de village nordique de Quaqaq et de Puvirnitug;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Énergies Tarquti inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85264

Gouvernement du Québec

Décret 341-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 1 de cette entente et le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 070 228 \$ au gouvernement du Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec, laquelle prévoit des activités qui seront réalisées par un centre de recherche affilié à Ressources naturelles Canada, soit CanmetÉNERGIE;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.6 du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent notamment à soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 1 de l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 551 863 \$ au gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 382 653 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 443 195 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 530 695 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 195 320 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 518 365 \$ au gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 545 526 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 633 025 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 339 814 \$

au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat pour le soutien d'activités en lien avec la transition énergétique du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 1 de cette entente;

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 551 863 \$ au gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 382 653 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 443 195 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 530 695 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 195 320 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 518 365 \$ au gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 545 526 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 633 025 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 339 814 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir les activités réalisées par CanmetÉNERGIE dans le cadre de cette entente;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85265



Gouvernement du Québec

Décret 342-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec et pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le gouvernement en vertu de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec notamment pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, lorsqu'il fixe la rémunération d'Investissement Québec, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.6 de cette loi, Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de

sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles 35.8 à 35.17 de cette loi s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires et, pour l'application de ces dispositions à ce fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 139 000 000 \$ la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE cette rémunération tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à Investissement Québec ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 3 200 000 \$ et 2 400 000 \$, respectivement, la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 139 000 000 \$ la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

QUE soit fixée à 3 200 000 \$ et 2 400 000 \$, respectivement, la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024.2025, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85266



Gouvernement du Québec

Décret 343-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada ou un tiers dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux centres de services scolaires de conclure de telles ententes avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada pour financer leur projet dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent également conclure des ententes avec des tiers qui ont eux-mêmes conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ce même programme;

ATTENDU QUE ces organismes gouvernementaux, ces organismes municipaux, ces organismes scolaires et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre l'un de ces tiers et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre responsable des Relations canadiennes, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi les ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada ou un tiers dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi, du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

QU'un centre de services scolaire soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85267



Gouvernement du Québec

Décret 344-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation d'un projet de milieu de vie pour les étudiants autochtones à Chibougamau

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui construit, acquiert, promeut, élabore ou réalise des projets d'habitation à vocation sociale pour les populations autochtones dans les villes du Québec afin de contribuer à leur mieux-être;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation d'un projet de milieu de vie pour les étudiants autochtones à Chibougamau, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation d'un projet de milieu de vie pour les étudiants autochtones à Chibougamau, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85268



Gouvernement du Québec

Décret 345-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du projet Soutien aux régions dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes floristiques 2025-2028

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec a pour mission et mandat de protéger l'environnement et de promouvoir le développement durable en renforçant le réseau des conseils régionaux de l'environnement et les interactions entre eux, de développer des partenariats stratégiques et des projets porteurs, de représenter ses membres et de faire connaître leurs positions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut

exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 750 000 \$, soit un montant maximal de 994 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 229 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 121 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 406 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du projet Soutien aux régions dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes floristiques 2025-2028;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 750 000 \$, soit un montant maximal de 994 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 229 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 121 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 406 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du projet Soutien aux régions dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes floristiques 2025-2028;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85269



Gouvernement du Québec

Décret 346-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 302-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité

ATTENDU QUE, par le décret numéro 302-2020 du 25 mars 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité;

ATTENDU QU'un solde d'un montant maximal de 316 000 \$ de la subvention octroyée en vertu de ce décret n'a pas été utilisé par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 302-2020 du 25 mars 2020 afin que le solde d'un montant maximal de 316 000 \$ de la subvention octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisé par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, pour l'exercice financier 2025-2026, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité, et ce, conformément à un avenant à l'entente conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le décret numéro 302-2020 du 25 mars 2020 soit modifié afin que le solde d'un montant maximal de 316 000 \$ de la subvention octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisé par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, pour l'exercice financier 2025-2026, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières

résiduelles de cette municipalité, et ce, conformément à un avenant à l'entente conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85270



Gouvernement du Québec

Décret 347-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort MacKenzie (Waskaikinis)

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec ont conclu, le 26 juin 2019, l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort MacKenzie (Waskaikinis), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1241-2018 du 17 août 2018;

ATTENDU QUE l'article 5.1.3 de cette entente prévoit que, dans l'optique de trouver, si possible, des substituts au développement hydroélectrique du secteur, les parties s'engagent à mettre sur pied et à participer de bonne foi, dans la recherche d'un consensus, aux travaux d'un comité multipartite ayant notamment comme mandat d'identifier des mesures répondant aux attentes des parties en matière de conservation dans ce secteur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention

afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort MacKenzie (Waskaikinis);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette convention est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort MacKenzie (Waskaikinis), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85271

Gouvernement du Québec

Décret 348-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 048 500 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 048 500 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 524 250 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette convention est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 048 500 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 524 250 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85272

Gouvernement du Québec

Décret 349-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à la Nation crie de Mistissini d'une subvention d'un montant maximal de 13 318 137\$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la construction d'un bâtiment d'accueil pour le parc national Nibiischii et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE le parc national Nibiischii a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii, édicté par le décret numéro 1683-2024 du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini ont conclu, le 12 février 2025, l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1685-2024 du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de déléguer à la Nation crie de Mistissini notamment le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc national Nibiischii;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), dans le domaine des parcs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs en application de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Nation crie de Mistissini une subvention d'un montant maximal de 13 318 137\$, soit un montant maximal de 3 089 965\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 244 464\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 406 687\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 577 021\$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la construction d'un bâtiment d'accueil pour le parc national Nibiischii;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette convention est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Nation crie de Mistissini une subvention d'un montant maximal de 13 318 137 \$, soit un montant maximal de 3 089 965 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 244 464 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 406 687 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 577 021 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la construction d'un bâtiment d'accueil pour le parc national Nibiischii;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85273



Gouvernement du Québec

Décret 350-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, soit un montant maximal de 4 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 020 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026,

de 4 030 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 470 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, soit un montant maximal de 4 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 020 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 4 030 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 470 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85274



Gouvernement du Québec

Décret 351-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour le versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach afin de lui permettre de réaliser un projet pilote en territoire d'intérêt naskapi, permettant la relance du développement du mécanisme de désignation des territoires de conservation nordiques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention pour le versement d'une subvention afin de lui permettre de réaliser un projet pilote en territoire d'intérêt naskapi, permettant la relance du développement du mécanisme de désignation des territoires de conservation nordiques;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la convention pour le versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach afin de lui permettre de réaliser un projet pilote en territoire d'intérêt naskapi, permettant la relance du développement du mécanisme de désignation des territoires de conservation nordiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85275



Gouvernement du Québec

Décret 352-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat afin de soutenir sa participation à l'élaboration du projet pilote d'aire protégée d'utilisation durable du Lac-à-Moïse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention afin de soutenir sa participation à l'élaboration du projet pilote d'aire protégée d'utilisation durable du Lac-à-Moïse;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat afin de soutenir sa participation à l'élaboration du projet pilote d'aire protégée d'utilisation durable du Lac-à-Moïse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85276



Gouvernement du Québec

Décret 353-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 062 500 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 062 500 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 2 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 437 500 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 437 500 \$ au cours de

l'exercice financier 2026-2027 et de 937 500 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 062 500 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 2 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 437 500 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 437 500 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 937 500 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir le leadership autochtone en matière de conservation de la biodiversité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85277



Gouvernement du Québec

Décret 354-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 5 à la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville souhaitent conclure la Convention complémentaire n^o 5 à la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire vise à remplacer le chapitre 19 de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n^o 5 à la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et la Corporation foncière

naskapie de Schefferville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention complémentaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85278



Gouvernement du Québec

Décret 355-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 13 avril 2017, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, laquelle a été approuvée par le décret n^o 204-2017 du 22 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, afin notamment de mettre à jour la description du projet et d'ajuster les montants des contributions financières du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est notamment chargé d'assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85279



Gouvernement du Québec

Décret 356-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2022, l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, lequel a été approuvé par le décret n^o 1591-2022 du 17 août 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, afin d'ajuster les montants de la contribution financière du gouvernement du Canada, les années financières pour lesquelles cette contribution financière sera versée ainsi que la durée de l'accord;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027

est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85280



Gouvernement du Québec

Décret 357-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 1785-2022 du 7 décembre 2022 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1785-2022 du 7 décembre 2022, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité de décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 200 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, incluant un billet à double monnaie dont le capital est libellé en cette dernière monnaie, est déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité de décrets antérieurs d'autorisation aux termes de ce régime d'emprunt, à 240 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le moment pour déterminer le taux applicable pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains aux fins du calcul de l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique émis conformément au régime d'emprunts mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1785-2022 du 7 décembre 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1785-2022 du 7 décembre 2022, soit modifié :

- a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de «200 000 000 000 \$» par «240 000 000 000 \$»;
- b) par la suppression, dans le troisième alinéa du dispositif, de «à midi».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85281



Gouvernement du Québec

Décret 358-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017, numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020 et numéro 905-2023 du 31 mai 2023, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission de billets à terme dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017, numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020 et numéro 905-2023 du 31 mai 2023, afin de diminuer l'encours autorisé des billets à terme émis en vertu du régime d'emprunts autorisé par ce décret de 3 000 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit modifié le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017, numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020 et numéro 905-2023 du 31 mai 2023, afin de diminuer l'encours autorisé

des billets à terme émis en vertu du régime d'emprunts autorisé par ce décret de 3 000 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85282



Gouvernement du Québec

Décret 359-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement aux fins visées à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au Fonds de financement des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 30, l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 prévoit la période de son virement au Fonds de financement et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de financement pourrait connaître des besoins de liquidités temporaires dans le cours normal de ses opérations;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2024 du 29 mai 2024, le ministre des Finances a été autorisé à avancer, au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 100 000 000 \$, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer le montant que ne pourra excéder le capital global en cours à quelque moment que ce soit de ces avances à 300 000 000 \$ et de modifier les conditions applicables à celles-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 903-2024 du 29 mai 2024 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 300 000 000 \$, aux fins visées à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2030, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme déterminée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2025, le décret numéro 903-2024 du 29 mai 2024, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85283

Gouvernement du Québec

Décret 361-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 juin 2024, l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 943-2024 du 5 juin 2024;

ATTENDU QUE cette entente définit les modalités de versement au gouvernement du Québec des fonds fédéraux provenant du Fonds pour le développement des collectivités du Canada pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2034;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1163-2024 du 17 juillet 2024, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028;

ATTENDU QUE ces conditions tiennent compte notamment des fonds fédéraux qui seront versés dans le cadre de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2028;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1163-2024 du 17 juillet 2024 afin que les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales

en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028 tiennent compte d'une somme additionnelle de 90 000 000 \$ du gouvernement du Québec destinée aux bâtiments municipaux de base;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028 soit subordonnée aux conditions annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1163-2024 du 17 juillet 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028

1. Provenance des sommes disponibles

Les sommes disponibles s'élèvent à près de 3,316 G\$ pour la durée du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec pour la période 2024-2028 (Programme), soit près de 2,226 G\$ provenant du gouvernement du Canada aux termes de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 21 juin 2024, et près de 1,090 G\$ provenant du gouvernement du Québec, incluant une somme additionnelle de 90 M\$ destinée aux bâtiments municipaux de base.

L'administration du Programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) en vertu d'une entente entre la Société de financement des infrastructures locales du Québec et le Ministère.

2. Répartition des contributions du Canada et du Québec

2.1 Calcul des enveloppes d'aide financière versées aux municipalités

Les municipalités peuvent jumeler les fonds du Programme à d'autres sources de financement issues d'un autre programme d'aide pour les infrastructures afin de financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution fédérale ou provinciale maximale fixée dans l'entente de financement encadrant l'autre programme soit respectée.

Pour ce calcul, la population par municipalité utilisée est celle du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

2.1.1 Aide financière de base

L'aide financière de base, excluant l'aide financière pour les bâtiments municipaux de base, est répartie comme suit¹ :

—pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 291,33 \$ est allouée par personne;

—pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 500 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme de 215,27 \$ par personne.

Les municipalités régionales de comté² d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdelaine et de Matawinie, lesquelles agissent à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles à l'aide financière de base – et donc considérées comme une municipalité aux fins du calcul précédent – et aux bonifications en lien avec les critères écoresponsables (articles 2.1.1. et 2.1.2.).

2.1.2 Critères écoresponsables

Une bonification allant jusqu'à 10 % sera accordée à chaque municipalité possédant un réseau d'eau potable ou d'eaux usées selon les modalités suivantes :

1 Pour les municipalités issues d'un regroupement municipal ou ayant annexé l'ensemble du territoire d'une autre municipalité pendant toute la durée de ce Programme, l'enveloppe accordée au 1^{er} janvier 2024 est maintenue jusqu'à la fin du Programme.

2 Si les travaux de ces municipalités régionales de comté sont localisés à l'extérieur des territoires non organisés, seule la portion du coût correspondant aux besoins de la population admissible des territoires non organisés peut être considérée dans le cadre du Programme.

Bonification allant jusqu'à 5 % de l'enveloppe de base

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification totalisant jusqu'à 5 % de son enveloppe de base, la municipalité devra déposer, avant le 31 décembre 2026, la démarche de gestion des actifs municipaux en eau, la résolution du conseil municipal confirmant son adoption et le formulaire de transfert, comme précisé sur la page Web du plan de gestion des actifs (PGA)³.

Bonification allant jusqu'à 10 % de l'enveloppe de base

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification totalisant jusqu'à 10 % de son enveloppe de base, la municipalité devra déposer le sommaire général ainsi que la résolution du conseil municipal confirmant l'adoption du PGA-Eau, comme précisé sur la page Web du plan de gestion des actifs (PGA-Eau)⁴.

2.1.3 Aide financière pour les bâtiments municipaux de base

L'aide financière pour les bâtiments municipaux de base, excluant l'aide financière de base, est répartie comme suit⁵ :

—pour les municipalités de moins de 1 000 habitants, une somme de 75 000 \$ est allouée par municipalité;

—pour les municipalités de 1 000 à 5 000 habitants, un montant forfaitaire de 75 000 \$ est alloué par municipalité, plus un prorata du résiduel de l'aide additionnelle de 90 M\$ destinée aux bâtiments municipaux de base en fonction de la population de ces dernières.

2.2 Clause de neutralité

La somme applicable à une municipalité issue d'un regroupement municipal ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité correspond à l'addition des sommes obtenues (section 2.1.) pour chaque municipalité faisant partie du regroupement ou de l'annexion.

La clause est applicable à toute municipalité issue d'un regroupement ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 inclusivement.

3 <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/plan-gestion-actif-pga>

4 <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/plan-gestion-actif-pga/eau>

5 Pour les municipalités issues d'un regroupement municipal ou ayant annexé l'ensemble du territoire d'une autre municipalité pendant toute la durée de ce Programme, l'enveloppe accordée au 1^{er} janvier 2024 est maintenue jusqu'à la fin du Programme.

2.3 Répartition des versements de l'aide financière aux municipalités

La répartition s'effectue comme suit :

—20 % pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025;

—20 % pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

—20 % pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;

—20 % pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028;

—20 % pour la période du 1^{er} avril 2028 au 31 décembre 2028.

Dans le cas où une municipalité n'aurait pas reçu un versement complet pour une année donnée, la portion non utilisée est reportée à l'année suivante.

Le versement de la contribution provinciale dans le cadre du Programme est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale.

3. Modalités

3.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissibles :

—la municipalité bénéficiaire doit avoir finalisé le processus de la reddition de comptes du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2024;

—les travaux, les activités ou les études doivent être réalisés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 inclusivement;

—la municipalité doit être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ou détenir une emphytéose d'une durée minimale de 10 ans.

3.1.1 Travaux, activités et études admissibles

Priorité 1

Les travaux d'installation, de mise aux normes et de mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux.

Priorité 2

Les études et les activités qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales, notamment celles :

— reliées au plan d'intervention pour le renouvellement de conduites;

— visant le plan de gestion des actifs en eau;

— requises dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

— reliées à l'inventaire et au relevé sanitaire des installations septiques individuelles.

Les études et les activités visant la gestion des actifs en bâtiments municipaux⁶ ainsi que celles liées aux changements climatiques sont également admissibles, mais ne constituent pas une priorité préalable à la réalisation de travaux de priorité 3 ou 4. Le financement total alloué à ces études et activités est limité à un maximum de 20 % de l'enveloppe de base de la municipalité.

Les études et les activités visant la gestion d'actifs municipaux peuvent être réalisées à contrat ou en régie.

Priorité 3

Les travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées.

Priorité 4

Les travaux de résilience aux changements climatiques, de voirie locale, ceux sur les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, ceux sur les infrastructures visant le déploiement d'un réseau Internet haute vitesse, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, les travaux sur les casernes d'incendie ainsi que sur les infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristique.

Travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux associés à des travaux sur des infrastructures admissibles font partie intégrante des travaux et doivent être comptabilisés dans la priorité des travaux d'infrastructures correspondante. Les travaux de remise en état peuvent comprendre des travaux de résilience aux changements climatiques. Les frais de conception et de surveillance des travaux doivent également être comptabilisés dans la priorité des travaux. Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou des dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

⁶ Cela comprend tous les autres bâtiments que ceux en eau appartenant à la municipalité.

3.1.2 Travaux et coûts non admissibles

Sont notamment non admissibles :

— les dépenses pour les travaux, les activités et les études admissibles effectuées avant le 1^{er} janvier 2024 et après le 31 décembre 2028;

— les travaux en régie, à l'exception des études et des activités visant la gestion d'actifs municipaux;

— les coûts des travaux usuels d'entretien;

— l'achat de terrain et de bâtiment;

— la location de machinerie;

— les dépenses liées aux salaires des employés municipaux, à l'exception de celles relatives aux activités et aux études visant la gestion d'actifs municipaux;

— les coûts de décontamination qui ne sont pas associés à des travaux admissibles;

— les frais juridiques;

— les frais d'audit de la reddition de comptes;

— la partie de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit déjà un remboursement, ou toute autre taxe qui serait éventuellement remboursée;

— les dépenses liées à des travaux, des activités et des études réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Sont notamment non admissibles les travaux sur les bâtiments suivants même s'ils sont la propriété de la municipalité : une résidence pour personnes âgées, un centre local de services communautaires, une clinique médicale, une pharmacie, un centre de la petite enfance, ainsi qu'un local pour les infirmières, un bureau de poste, une institution financière et un guichet automatique.

3.1.3 Localisation des travaux et usagers admissibles

Les travaux doivent être situés hors de toute zone de contraintes, sauf s'ils sont autorisés.

Implantation ou prolongement de services d'eau

Pour être admissibles, les travaux d'implantation ou de prolongement de services d'eau pour desservir des usagers existants doivent être situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux d'implantation ou de prolongement de services d'eau pour desservir des usagers existants peuvent être admissibles seulement s'ils sont effectués pour des raisons de santé de

la population, de salubrité, ou encore, d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants. Ces problématiques devront être dûment justifiées par des analyses d'eau récentes pour les puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées démontrant l'impossibilité de remplacer ces installations par d'autres installations conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

De plus, pour être admissibles, les travaux d'implantation d'un nouveau service d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doivent viser au moins 10 résidences principales existantes ayant une problématique démontrée, et ce, pour chaque service proposé. Dans le cas de travaux de prolongement d'un service d'aqueduc ou d'égout, ceux-ci doivent viser au moins cinq résidences principales.

Les usagers institutionnels (école, centre hospitalier, hôtel de ville et autres), commerciaux (restaurant, magasin, motel, camping, centre de ski, centre de villégiature et autres) et industriels ainsi que les résidences secondaires ne doivent pas être considérés dans le calcul du nombre minimal de branchements et ne peuvent justifier à eux seuls l'implantation ou le prolongement d'un réseau à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux de prolongement ou d'implantation visant le développement ne sont pas admissibles.

Les termes « résidence principale » font référence à une unité de logement principal et à un branchement par service. Par exemple, un bâtiment comportant quatre logements locatifs correspondra à quatre résidences et à quatre branchements d'aqueduc ou d'égout ou à huit branchements d'aqueduc et d'égout.

Infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir, touristique et casernes d'incendie

Pour être admissibles, les travaux sur une nouvelle construction ou un remplacement des infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir, touristique et les casernes d'incendie doivent être effectués sur des infrastructures situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le remplacement d'infrastructures existantes situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est admissible si leur reconstruction est prévue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le remplacement fait référence à une infrastructure existante faisant l'objet ou non d'une démolition et d'une reconstruction.

Nonobstant ce qui précède, la construction ou le remplacement d'une caserne d'incendie à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut être admissible lorsque la localisation est justifiée par des circonstances exceptionnelles et documentées.

3.1.4 Plan d'intervention pour le renouvellement de conduites

Pour réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées, celles-ci devront être reconnues comme prioritaires⁷ dans le plan d'intervention approuvé par le Ministère, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan en raison de leur vétusté manifeste, lesquels sont admissibles sans plan d'intervention.

Lorsque tous les travaux prioritaires dans un plan d'intervention approuvé par le Ministère depuis le 1^{er} janvier 2019 auront été achevés, que toutes les conduites nécessitant une investigation supplémentaire (classe B) auront été examinées et que toutes les conduites reconnues vétustes⁸ auront été renouvelées, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de priorité 3 ou 4 au-delà de 20 % de l'enveloppe de base.

Les plans d'intervention approuvés avant 2019, dont les travaux prioritaires ne sont pas achevés, sont admissibles. Toutefois, lorsque tous les travaux prioritaires auront été achevés, un plan d'intervention mis à jour devra être approuvé par le Ministère avant que la municipalité puisse réaliser d'autres travaux de priorité 3 ou 4 au-delà de 20 % de l'enveloppe de base.

Toute mise à jour d'un plan d'intervention devra respecter la stratégie d'inspection prévue au plan d'intervention approuvé et ainsi totaliser le pourcentage d'inspection des conduites que la municipalité s'était engagée à atteindre.

3.2 Travaux prioritaires et au choix

3.2.1 Travaux prioritaires

Chaque municipalité doit respecter l'ordre de priorité établi pour 80 % de son enveloppe de base ainsi que pour la bonification de 5 % ou de 10 %. Or, avant de procéder à des travaux de priorité 4, la municipalité devra démontrer qu'elle n'a pas de travaux plus urgents, classés dans les priorités 1 à 3, à réaliser à court terme.

Les sommes allouées aux municipalités pour les bâtiments municipaux de base (section 2.1.3) ne sont pas assujetties à cette clause.

3.2.2 Travaux au choix

Chaque municipalité dispose d'une portion équivalent à 20 % de son enveloppe de base pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix.

Les municipalités de plus de 5 000 habitants et de 25 000 habitants et moins peuvent utiliser jusqu'à 240 000 \$ de leur enveloppe de base (article 2.1.1) pour réaliser des travaux sur des bâtiments municipaux de base. L'affectation de cette portion de leur enveloppe de base est assujettie aux mêmes contraintes que le reste de cette enveloppe (ex. : ordre des priorités, règle du 20 %, etc.).

3.3 Programmation de travaux

Dans le cadre du Programme, chaque municipalité doit déposer au Ministère une programmation de travaux constituée de la liste des travaux et des coûts admissibles réalisés ou prévus, accompagnée d'une résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles.

Chaque programmation de travaux devra faire état de la totalité de l'enveloppe allouée à la municipalité. Ainsi, lorsque les travaux programmés n'atteignent pas la totalité de l'enveloppe allouée, des coûts non rattachés à des travaux devront être planifiés dans les années subséquentes de sorte que les coûts des travaux réalisés et prévus, jumelés aux coûts planifiés, totalisent le montant total de l'enveloppe allouée.

En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le Ministère des modifications de travaux, activités ou études qu'elle apporte à sa programmation en déposant une nouvelle version de sa programmation, accompagnée d'une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles.

Par ailleurs, lorsqu'une programmation est retournée en correction, si la correction vise l'ajout ou la substitution de travaux dont le coût est supérieur à 20 % de l'enveloppe totale de la municipalité, une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles est requise.

Une résolution du conseil municipal antérieure de plus de six mois à la date de transmission initiale d'une programmation n'est pas acceptée. Dans ce cas, une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles est requise.

⁷ Les conduites indiquées dans le plan d'intervention avec une classe d'interventions intégrées D.

⁸ Les réseaux ayant reçu une attestation de vétusté des conduites du Ministère.

Le Ministère examine les programmations de travaux qui lui sont soumises par les municipalités pour s'assurer que les modalités du Programme sont respectées.

3.4 Mise à jour de la programmation de travaux

Chaque municipalité doit obligatoirement déposer chaque année une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

La mise à jour annuelle de la programmation permet d'actualiser les coûts des travaux réalisés et prévus entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chacune des années du Programme, de planifier les coûts à venir ou de mettre à jour la liste des travaux, activités ou études.

Aucune résolution du conseil municipal n'est requise dans les cas suivants :

—la programmation ne comporte qu'une mise à jour des coûts des travaux, activités ou études déjà approuvés dont l'augmentation des coûts est inférieure à 20 % de l'enveloppe totale, sans ajout ni modification de travaux, activités ou études;

—la programmation ne comporte qu'une planification des coûts à venir.

3.5 Versements

Une programmation ou une mise à jour annuelle soumise pendant la période visée permet d'effectuer le versement sur la base des coûts des travaux indiqués dans l'année financière en cours ou dans les années antérieures lorsque ceux-ci n'ont pas déjà fait l'objet d'un versement, tout en respectant les paramètres de versement indiqués à l'article 2.2. L'année financière correspond à l'année financière gouvernementale, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

Quelques points à retenir :

—les versements sont effectués après l'approbation des programmations par le Ministère ou à la suite des mises à jour annuelles reçues à l'intérieur de la période visée (du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement);

—l'aide financière est versée au comptant;

—aucun versement ne sera effectué pour toute programmation reçue en dehors de la période visée.

Une part de l'aide financière, représentant en tout ou en partie le financement accessible pour l'année financière 2028-2029 (voir section 2.3.), sera retenue jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport de l'auditeur indépendant. Les versements associés à la retenue sont effectués à la suite de l'approbation de la reddition de comptes.

Enfin, le Ministère se réserve la possibilité de procéder à des versements anticipés, s'il le juge nécessaire.

3.6 Règle de cumul

Lorsqu'un projet est financé par plus d'un programme d'aide gouvernementale, le montant total des dépenses financées par les autres programmes est déduit des dépenses totales, et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles au présent programme.

Si des partenaires privés participent au financement d'un projet, le montant de leur contribution est également déduit des dépenses totales, et le solde résiduel devient le montant maximal retenu pour établir les dépenses admissibles à ce programme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne peut pas excéder le montant total de l'ensemble des dépenses admissibles directement liées au projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent programme.

3.7 Investissements autonomes

L'aide financière allouée aux municipalités dans le cadre du Programme doit être considérée comme un investissement additionnel à celui déjà réalisé par la municipalité. Ainsi, chaque municipalité devra réaliser des investissements autonomes dans les infrastructures municipales, excluant celles liées au développement domiciliaire ou industriel, dans les années civiles de son choix (de 2024 à 2028).

Pour les municipalités possédant un réseau d'eau potable ou d'eaux usées, les investissements autonomes exigés pour chaque municipalité sont établis au prorata de la valeur de remplacement des actifs en eau⁹ de cette municipalité sur la valeur totale de remplacement de l'ensemble des réseaux municipaux, multiplié par 1 G\$. Les investissements autonomes exigés pour le Programme ne peuvent être plus élevés que ceux du seuil minimal d'immobilisation à réaliser du programme TECQ 2019-2024.

Pour les municipalités sans réseau, les investissements autonomes exigés sont établis sur la base du calcul suivant : « Taux applicable au seuil du programme TECQ 2019-2024 multiplié par le Seuil d'immobilisation à réaliser du programme TECQ 2019-2024 ».

Taille de la municipalité	Taux applicable au seuil du programme TECQ 2019-2024
0 à 199 habitants	56,7%
200 à 499 habitants	47,0%
500 à 999 habitants	41,6%
1 000 à 1 999 habitants	38,0%
2 000 à 2 999 habitants	39,0%
3 000 à 6 700 habitants	42,0%

Les investissements autonomes doivent être réalisés pour des travaux d'infrastructures municipales, incluant les systèmes d'eau potable et d'eaux usées, pour des infrastructures résilientes et routières, ainsi que pour des infrastructures à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristique, pour des infrastructures requises par le schéma de couverture de risque ou pour des infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles.

Pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, excluant la Ville de Montréal, au moins 50% des investissements autonomes exigés doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable ou d'égout. Les autres investissements peuvent viser les autres infrastructures admissibles. Pour la Ville de Montréal, les investissements autonomes doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées.

Dans le cadre du Programme, les investissements autonomes excluent toute subvention, incluant l'aide financière accordée à la municipalité dans le cadre du Programme,

de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité dans le cadre de tout programme d'aide financière.

À la reddition de comptes, une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité de ses investissements autonomes exigés verra son enveloppe totale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour les investissements autonomes réalisés sans dépasser la retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'année financière 2028-2029.

3.8 Communications publiques

L'annonce publique d'un projet d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale ou visant d'autres types d'infrastructures municipales financé par le Programme sera faite conjointement par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité relative à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. Reddition de comptes

Une reddition de comptes est exigée de la part de chacune des municipalités pour vérifier le respect des modalités du Programme. La reddition de comptes doit indiquer les travaux et les coûts réalisés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 inclusivement. La reddition de comptes doit être transmise au plus tard le 30 juin 2029.

Un rapport d'un auditeur indépendant validant la reddition de comptes sur la base des coûts réels devra être transmis au Ministère au plus tard six mois après l'approbation de cette reddition de comptes par le Ministère. Ce rapport devra démontrer le respect des modalités du Programme, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Les coûts devront avoir été engagés au plus tard le 31 décembre 2028 et avoir été payés au moment du dépôt du rapport de l'auditeur. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux de l'auditeur, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

⁹ Source : CERIU, Portrait des infrastructures en eau des municipalités du Québec, 2022.

Le bénéficiaire rembourse, dans le délai fixé par la ministre des Affaires municipales, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant final déterminé à la suite de l'audit du projet.

5. Renseignements

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse courriel tecq2024-2028@mamh.gouv.qc.ca.

85285



Gouvernement du Québec

Décret 362-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 16-2019 du 16 janvier 2019, Investissement Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, le 26 février 2025, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 438 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou par l'émission de titres d'emprunt à court terme sur le marché canadien ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit 147 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 291 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, dont un

montant maximal de 300 000 000 \$ peut être emprunté par marge de crédit en devise américaine, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 26 février 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 438 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou par l'émission de titres d'emprunt à court terme sur le marché canadien ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit 147 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 291 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, dont un montant maximal de 300 000 000 \$ peut être emprunté par marge de crédit en devise américaine;

QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85286

Gouvernement du Québec

Décret 363-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2024-2025, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur et les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de cette loi sont affectées au financement des services de transport visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe e de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe g de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 113 823 200 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2024-2025, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QU'une somme de 113 823 200 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2024-2025, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85287



Gouvernement du Québec

Décret 364-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 692 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre et l'approbation de la convention relative aux conditions et aux modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite acquérir et installer une passerelle Internet satellitaire à Kuujuaq, ainsi qu'exploiter un service Internet haute vitesse dans les communautés du Nunavik qui ne sont pas encore desservies par un réseau terrestre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 692 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, soit un montant maximal de 2 892 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 692 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, soit un montant maximal de 2 892 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention de subvention soit approuvée.

85288



Gouvernement du Québec

Décret 365-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 21 mars 2025

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra à Montréal, au Québec, le 21 mars 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 21 mars 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

Monsieur Louis-Alexis Pelletier-Dubé
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre des Finances;

Madame Julie Gingras
Sous-ministre
Ministère des Finances;

Monsieur Olivier Lemieux-Périnet
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85289



Gouvernement du Québec

Décret 366-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2025-2026, d'une partie du produit des impôts sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2025-2026, la partie du produit des impôts sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE, pour l'année financière 2025-2026, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit des impôts et de la taxe qui y est visé :

1^o 67 491 303 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 37 979 112 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

3^o 4 529 585 \$ du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi;

QUE ces parties du produit de ces impôts et de cette taxe soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2025-2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85290



Gouvernement du Québec

Décret 367-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitainés autorisée par le décret numéro 239-2024 du 7 février 2024

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2024 du 7 février 2024, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitainés, soit un montant maximal de 140 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 95 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière sont établies dans une entente conclue le 29 février 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, notamment afin de modifier le nombre de logements et la date de leur livraison;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitainés autorisée par le décret numéro 239-2024 du 7 février 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 29 février 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitainés autorisée par le décret numéro 239-2024 du 7 février 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 29 février 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85291



Gouvernement du Québec

Décret 368-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT des modifications au Programme de financement en habitation

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt, de remise gracieuse ou de garantie de prêts et ils peuvent également prévoir que la Société peut exiger une compensation financière en raison du risque que représente un prêt ou une garantie de prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1540-2022 du 17 août 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de financement en habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment d'en revoir certains paramètres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 novembre 2024, par sa résolution numéro 2024-060, approuvé les modifications au Programme de financement en habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme de financement en habitation, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme de financement en habitation, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Modifications au Programme de financement en habitation

Le Programme de financement en habitation est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

Programme de financement en habitation

CADRE NORMATIF 2025-2027

Table des matières

- 1 Définitions
- 2 Raison d'être du Programme
- 3 Objectif et volets du Programme
- 4 Admissibilité
 - 4.1 Admissibilité des demandeurs (Volets 1 et 2)
 - 4.1.1 Demandeurs admissibles
 - 4.1.2 Demandeurs non admissibles
 - 4.2 Admissibilité des projets (Volets 1 et 2)
 - 4.2.1 Projets admissibles
 - 4.2.2 Projets non admissibles
- 5 Demande d'aide financière
 - 5.1 Processus de dépôt d'une demande d'aide financière (Volets 1 et 2)
 - 5.2 Formulaire de demande d'aide financière et documents exigés (Volets 1 et 2)
 - 5.3 Analyse et sélection des demandes d'aide financière
 - 5.3.1 Volet 1 – PHAQ
 - 5.3.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels

- 6 Aide financière
 - 6.1 Forme de l'aide financière
 - 6.1.1 Volet 1 – PHAQ
 - 6.1.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels
 - 6.2 Description et conditions des aides financières
 - 6.2.1 Garantie de prêt auprès d'un prêteur agréé (Volet 1)
 - 6.2.2 Garantie de prêt auprès d'un prêteur reconnu (Volet 2)
 - 6.2.3 Prêt à taux avantageux (Volets 1 et 2)
 - 6.2.4 Prêt à capital patient (Volets 1 et 2)
 - 6.2.5 Prêt intérimaire (Volet 2)
 - 6.3 Admissibilité des coûts
 - 6.3.1 Coûts admissibles
 - 6.3.2 Coûts non admissibles
 - 6.4 Taux d'aide
 - 6.4.1 Volet 1 – PHAQ
 - 6.4.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels
 - 6.5 Cumul des aides financières publiques
 - 6.5.1 Volet 1 – PHAQ
 - 6.5.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels
- 7 Exigences à l'exploitation
 - 7.1 Volet 1 – PHAQ
 - 7.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels
 - 7.2.1 Loyer après la réalisation d'un projet
 - 7.2.2 Assurances
 - 7.2.3 Avis de disponibilité des logements à la location
 - 7.2.4 Admissibilité d'un ménage à un logement abordable ou abordable intermédiaire

- 8 Modalités de contrôle et de reddition de comptes
 - 8.1 Convention d'aide financière
 - 8.2 Autres exigences
- 9 Suivi et évaluation du programme
- 10 Durée du programme

1 Définitions

Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Coopérative : coopérative de consommateurs ou coopérative de solidarité régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

Coût total : ensemble des coûts admissibles;

Cumul des aides financières publiques : ensemble des aides financières publiques versées aux fins de la réalisation d'un projet. Le cumul inclut les aides financières provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent programme. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles conviennent aux conditions du marché;

Date de conversion : date établie par la Société à la suite de la consolidation de l'ensemble des dépenses de réalisation du projet, à partir de laquelle les intérêts du financement à long terme commencent à être calculés;

Espace commun : espace à la disposition des locataires d'un immeuble comme une salle communautaire, une cuisine communautaire, une salle polyvalente, des salons d'étage, des locaux pour triporteurs et quadriporteurs,

des buanderies communautaires, des toilettes communautaires, des espaces de rangement individuels dans un local commun et tous les autres locaux du même type qui sont majoritairement utilisés par les locataires. Cet espace inclut aussi certains locaux liés à l'offre de services et accessibles exclusivement par le demandeur;

Financement de développement : prêt autorisé qui prend la forme d'une marge de crédit ou de toute autre forme jugée satisfaisante par la Société aux fins des travaux liés à l'élaboration du projet et à l'acquisition d'un immeuble, le cas échéant;

Financement intérimaire : prêt autorisé qui prend la forme d'une marge de crédit ou de toute autre forme jugée satisfaisante par la Société aux fins des travaux de construction ou de rénovation et, le cas échéant, qui inclut toute somme versée par le financement de développement;

Financement à long terme : prêt à taux fixe consenti par le prêteur agréé suivant la date de conversion. Ce prêt couvre le financement intérimaire, qui est converti en financement à long terme;

Logement : lieu destiné à une occupation résidentielle, incluant une chambre ou un studio, loué, offert en location ou occupé de manière temporaire ou permanente. N'est pas inclus un lieu occupé à des fins de villégiature ou situé dans un établissement hôtelier;

Logement abordable : logement dont le loyer respecte le loyer maximum reconnu par la Société dans le Programme d'habitation abordable Québec lors des cinq premières années d'exploitation du projet. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être indexé annuellement selon les règles applicables en matière de fixation des loyers pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être indexé selon les règles applicables en matière de fixation de loyer. Le tableau des loyers maximaux reconnus par la Société pour le PHAQ est ajusté annuellement à partir de l'indice des prix à la consommation et des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

Logement abordable intermédiaire : logement dont le loyer est supérieur au loyer d'un logement abordable, mais inférieur ou égal au moins entre un maximum de 150% des loyers maximaux reconnus par la Société pour le PHAQ ou le loyer basé sur les coûts réels. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer

de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être indexé annuellement selon les règles applicables en matière de fixation des loyers pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être indexé selon les règles applicables en matière de fixation de loyer. Le tableau des loyers abordables intermédiaires maximaux reconnus par la Société est mis à jour annuellement à partir des loyers maximaux reconnus par la Société pour le PHAQ. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

Logement à loyer basé sur les coûts réels : logement dont le loyer est établi de façon à couvrir les coûts de réalisation et les dépenses d'exploitation tout en permettant de rentabiliser le projet sans aide financière du gouvernement du Québec autre qu'une garantie de prêt. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être indexé annuellement selon les règles applicables en matière de fixation des loyers. Les logements à loyer basé sur les coûts réels sont sécuritaires, de qualité et de construction durable limitant les impacts environnementaux. Ils ne sont pas des logements haut de gamme conçus avec des matériaux de luxe, des technologies avancées et qui offrent des prestations exclusives (piscine, salle d'entraînement, salle de cinéma, salle de réunion, service de conciergerie, etc.).

Mesures environnementales : mesures visant à atténuer les impacts de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment sur l'environnement, soit par l'emploi de matériaux et produits ayant certaines caractéristiques (faible empreinte carbone, contenant des produits recyclés, sans urée-formaldéhyde et sans matières toxiques, à faible émission de COV ou produits régionalement); par un aménagement favorisant la gestion des eaux pluviales à faible impact ou la réduction des îlots de chaleur, par l'optimisation de la performance énergétique, par la réduction de la consommation d'eau potable, ou par la prise en compte du cycle de vie du bâtiment;

Office d'habitation : association constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ou société municipale d'habitation constituée en vertu d'une charte municipale;

Organisme à but non lucratif : organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

Organisme : coopérative, organisme à but non lucratif ou office d'habitation;

Partie résidentielle : partie du projet comprenant les logements, les installations et les espaces de circulation, les espaces techniques et les espaces communs dont bénéficient majoritairement les locataires. Ne sont pas inclus, les locaux ne bénéficiant pas majoritairement aux locataires, les locaux commerciaux ou institutionnels, ceux servant à des services sociaux ou récréatifs, les centres de soins de santé physique ou mentale, les établissements correctionnels ou de loisirs publics et tous les autres locaux non mentionnés précédemment;

PHAQ : Programme d'habitation abordable Québec;

Prêteur agréé : institution financière, personne morale ou société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Société, en collaboration avec le ministère des Finances, des modalités de financement du prêt octroyé aux demandeurs;

Prêteur reconnu : une institution financière, une personne morale ou une société inscrit au « Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer » de l'Autorité des marchés financiers et ayant le pouvoir de consentir des prêts;

Prime de risque : montant perçu auprès des demandeurs sous forme d'intérêts afin de couvrir les risques financiers assumés par la Société dans le cadre du Programme. Le taux utilisé pour établir le montant de cette prime est établi par un actuaire mandaté par la Société. Le montant de la prime est révisé à chaque renouvellement du prêt;

Programme : Programme de financement en habitation;

Projet : projet de rénovation lors d'un achat ou d'un don ou de construction neuve d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments situés à proximité les uns des autres et administrés de façon commune par une même personne ou par des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

Projet de démonstration : projet visant à démontrer l'intérêt de pratiques émergentes de conception et de réalisation en lien avec des enjeux liés à l'habitation (rapidité de réalisation, réponse aux besoins des clientèles, intégration au milieu, qualité et pérennité du cadre bâti). Le projet doit avoir été sélectionné à titre de projet de démonstration dans le cadre du PHAQ;

Société : Société d'habitation du Québec;

Taux d'aide dans le cadre du Programme : pourcentage du total de l'aide financière octroyée par la Société, dans le présent Programme, pour la réalisation d'un projet par rapport au coût total du projet;

Taux de rendement interne (TRI) : taux de rendement annuel moyen d'un projet tout au long de sa durée de vie. Le TRI est une méthode d'actualisation des flux de trésorerie et tient compte de la diminution dans le temps de la valeur de l'argent.

2 Raison d'être du Programme

Au Québec, l'accès à une habitation adéquate, de qualité et répondant à leur capacité à payer est un enjeu pour plusieurs ménages. En effet, plusieurs d'entre eux n'arrivent pas à trouver une résidence répondant à leurs besoins ou encore doivent consacrer une part trop importante de leur revenu à se loger. Cette difficulté est d'autant plus grande pour les ménages locataires qui sont confrontés à une offre limitée de logements disponibles sur le marché, notamment ceux pouvant être qualifiés d'abordables. Selon les données du recensement de 2021, le Québec comptait cette année-là 1 497 010 ménages locataires.

Depuis plusieurs années, la demande en logements sur le territoire québécois croît plus rapidement que l'offre, et ce, malgré des variations occasionnées par la crise sanitaire qu'a récemment connue le Québec. Plusieurs facteurs expliquent cette demande soutenue, notamment l'augmentation du nombre de ménages de petite taille et la hausse du solde migratoire. Durant les cinq dernières années, le nombre de ménages a augmenté à un rythme de 1,4 % par année.¹ Le vieillissement de la population (passage de propriétaire à locataire) et la baisse de l'abordabilité de la propriété résidentielle sont d'autres facteurs qui ont eu une incidence à la hausse sur la demande de logements.

En ce qui concerne les mises en chantier, malgré leur nombre important à travers la province au cours des dernières années, l'offre demeure toujours insuffisante pour répondre à la demande croissante. En effet, l'accroissement du parc d'habitation n'a été en moyenne que de 1,1 % par année au cours des cinq dernières années², ce qui est inférieur à la croissance annuelle du nombre de ménages observée. La rareté de logements disponibles crée une pression à la hausse sur le prix des loyers. En 2023, le taux d'inoccupation des logements locatifs se

¹ Basé sur des estimations du ministère des Finances du Québec

² MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION. Rôles d'évaluation foncière du Québec [Jeu de données]. [<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/roles-d-evaluation-fonciere-du-quebec>]

situait à 1,3 %, le plus bas enregistré depuis 2003. Depuis les quatre dernières années, les loyers ont connu une augmentation globale de 27,8%.³

Pour mieux répondre aux besoins en matière de logements des ménages au Québec, il est estimé que le rythme des mises en chantier devrait augmenter de 25 % par rapport aux dernières prévisions économiques. Un total d'environ 560 000 mises en chantier d'ici 2034 devra être atteint, soit environ 115 000 de plus que les 445 000 prévues.⁴

Malgré ce besoin important, les promoteurs immobiliers sont confrontés à des défis de taille qui freinent la réalisation de leurs projets immobiliers. Le coût important du financement, le coût des terrains et les coûts de construction élevés de même que le niveau des loyers pouvant être fixés selon le secteur sont différents facteurs qui nuisent à la viabilité financière des projets, les rendant plus difficilement finançables auprès de prêteurs traditionnels. Ainsi, afin d'accroître l'offre globale de logements disponibles sur le marché à des loyers variés (abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels), une intervention publique est offerte pour soutenir la réalisation de ces projets en facilitant l'accès à leur financement.

En favorisant la construction d'une variété de logements ayant divers niveaux de loyers (abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels), l'offre globale de logements disponibles sur le marché augmentera répondant ainsi à une diversité de besoins de la population.

Le Programme de financement en habitation s'inscrit directement dans la mission de la Société qui est de répondre aux besoins en habitation des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Il est d'ailleurs conforme au 2^e et 4^e objet de la Société prévus à l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), soit de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations.

3 SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC. Stratégie québécoise en habitation, Bâtir ensemble pour mieux se loger [Fichier PDF], 2024. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/habitation/strategie_quebecoise_habitation/TXT_strategie_habitation_complet.pdf]

4 QUÉBEC. MINISTÈRE DES FINANCES. Budget 2024-2025 [Fichier PDF], Ministère des Finances, 2024, 434 p. [https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2425_PlanBudgetaire.pdf].

3 Objectif et volets du Programme

Le programme a pour but de rendre disponibles des logements en permettant le financement de la réalisation de projets de construction de logements destinés à des ménages à revenu faible ou modeste ou ayant des besoins particuliers en habitation et de combler une partie du déficit de l'offre de logements.

Pour atteindre son objectif, le Programme repose sur deux volets distincts, soit :

— **Volet 1 – PHAQ** : visant à loger des ménages à revenus faibles ou modestes ou ayant des besoins particuliers en habitation en soutenant la réalisation de projets de logements abordables réalisés dans le cadre du PHAQ;

— **Volet 2 – Projets d'habitation abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels** : visant à combler une partie du déficit d'offre de logement en soutenant la réalisation de projets d'habitation dont les logements sont abordables et abordables intermédiaires, pour des ménages à revenus faibles ou modestes ou ayant des besoins particuliers en habitation, et à loyer basé sur les coûts réels pour l'ensemble des ménages québécois.

4 Admissibilité

4.1 Admissibilité des demandeurs (Volets 1 et 2)

4.1.1 Demandeurs admissibles

Pour être admissible à l'un ou l'autre des volets du programme, le demandeur doit exercer des activités en lien avec l'habitation et être, soit :

- une coopérative;
- un organisme à but non lucratif;
- un office d'habitation;
- toute personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec.

De plus, un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le gouvernement du Québec est un demandeur admissible.

Pour être admissible, une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d'habitation doit également démontrer une expérience adéquate dans la réalisation de projets immobiliers, c'est-à-dire avoir déjà réalisé au moins un projet ou s'engager à conclure une entente avec un organisme, une entreprise ou des partenaires ayant l'expérience et les compétences requises en réalisation de projets immobiliers.

Pour être admissible, toute personne, fiduciaire, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, et ses administrateurs, le cas échéant, doivent :

— détenir une expérience minimale de cinq (5) ans en réalisation de projet immobilier. Cette expérience peut être cumulée par les administrateurs de l'entité, le cas échéant;

— avoir la capacité financière pour réaliser le projet;

— transmettre à la Société une attestation valide de Revenu Québec;

— ne pas avoir été condamnée pour une infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années;

— ne pas faire l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec;

— ne pas être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

— avoir une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation, si applicable;

— ne pas être inscrit à la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française (OQLF);

— ne pas être une personne liée au sens de la Loi sur les impôts à une personne ne répondant pas à l'une des conditions ci-dessus.

Pour être admissible et maintenir son admissibilité au Programme, tout demandeur doit également s'engager à ce qu'aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ne soit faite dans l'attribution d'un logement. Malgré l'article 20 de ladite Charte, aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la confession religieuse ou l'absence de confession ne sera permise.

4.1.2 Demandeurs non admissibles

Un demandeur n'est pas admissible au Programme s'il :

— est une personne physique;

— est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant ses sous-traitants;

— a fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société, et ce, après avoir dûment été mis en demeure par celle-ci;

— effectue un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations énoncées aux deux paragraphes précédents;

— est un «établissement public», un «établissement privé conventionné» ou une «ressource intermédiaire» au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à moins qu'il n'exploite également une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de cette loi. Dans ce cas, c'est seulement à titre d'exploitant d'une telle résidence que le demandeur est admissible.

De plus, la Société pourrait rendre inadmissible un demandeur qui ne répondrait pas avec satisfaction aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre.

4.2 Admissibilité des projets (Volets 1 et 2)

4.2.1 Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit :

— respecter les objectifs, les critères d'admissibilité et les exigences du Programme;

— être réalisé sur le territoire du Québec;

— viser la réalisation de logements, par l'une des interventions suivantes :

— la construction d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;

— la rénovation d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existant lors d'un don ou d'un achat. Dans ce cas, le contrat d'achat doit avoir été conclu au maximum cinq ans avant le dépôt de la demande d'aide financière à la Société prévu à la section 6.1. Pour un projet réalisé en mode clé en main, une offre d'acquisition préliminaire du bâtiment doit être déposée au moment du dépôt de la demande d'aide financière à la Société;

— respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

— être réalisé dans un immeuble propriété de façon perpétuelle du demandeur, sauf s'il s'agit d'un projet réalisé en mode clé en main, auquel cas, le demandeur devra en devenir propriétaire perpétuel lors de la signature de l'acte de vente par l'entrepreneur, après la réalisation du projet. Par ailleurs, le projet peut :

- faire l'objet d'une emphytéose en faveur du demandeur pourvu que celle-ci soit pour une durée minimale de 50 ans;
- être détenu en copropriété divisée;
- respecter les superficies minimales des logements indiquées au Tableau 1;

— si une partie non résidentielle est incluse dans le projet, celle-ci ne doit pas dépasser 30 % de la superficie totale d'un projet. L'usage de celle-ci devra être réservé aux activités à but non lucratif du demandeur ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'immeuble, telles qu'un dépanneur, une garderie, une épicerie, un salon de coiffure ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor;

Nonobstant ce qui précède, la Société peut accepter une partie non résidentielle qui dépasse 30 % de la superficie d'un projet jusqu'à un maximum de 50 % de celle-ci. Le cas échéant, une autorisation du Conseil du trésor est requise;

— respecter les trois exigences techniques suivantes pour les constructions neuves seulement :

1. avoir un accès sans obstacle et un parcours sans obstacle de la rue jusqu'à l'intérieur du bâtiment;
2. les bâtiments⁵ du projet doivent respecter les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout autre programme le remplaçant, et homologation pour ceux qui y sont admissibles⁶;
3. les bâtiments doivent être principalement alimentés par une source d'énergie renouvelable (électricité, biomasse, éolienne ou solaire)⁷.

⁵ Les projets visant les personnes victimes de violence sont exemptés de cette exigence.

⁶ S'il n'y a pas d'entrepreneurs certifiés Novoclimat dans la région où le projet sera construit ou s'il s'agit d'un projet hautement préfabriqué, l'alternative suivante peut être autorisée par la Société : la performance énergétique prévue (consommation et coûts) du bâtiment doit être supérieure d'au moins 10 % à celle d'un bâtiment identique qui respecterait les exigences minimales applicables du Code de construction du Québec (chapitre I ou I.1, selon la taille du bâtiment proposé). Le demandeur doit fournir un rapport de simulation énergétique produit durant la phase de conception des plans et devis qui démontre la performance énergétique prévue du bâtiment et l'atteinte minimale de la cible de 10 %.

⁷ Les Projets qui ne peuvent être reliés au réseau électrique principal d'Hydro-Québec sont exemptés de cette exigence. Ils sont notamment situés aux Îles-de-la-Madeleine et dans le Nord-du-Québec.

Tableau 1
Superficies minimales des logements

Typologie de logement	Superficie minimale (en m ²)
Chambre urgence/transitoire/temporaire et unité de répit	8
Chambre permanente	8
Studio	20
Logement de 1 chambre à coucher	30
Logement de 2 chambres à coucher	35
Logement de 3 chambres à coucher	40
Logement de 4 chambres à coucher	45
Logement de 5 chambres à coucher	50

Par ailleurs, pour être admissibles au volet 1 du Programme, les projets doivent avoir été sélectionnés dans le cadre du PHAQ.

Pour être admissibles au volet 2 du Programme, les projets doivent viser minimalement la réalisation d'au moins 10 % de logements abordables. Les autres logements devront être des logements abordables intermédiaires ou des logements à loyer basé sur les coûts réels.

4.2.2 Projets non admissibles

Est inadmissible le projet réalisé sur un immeuble qui :

— est situé sur une réserve indienne;

— fait l'objet, avant l'approbation du projet, d'une procédure remettant en cause le droit de propriété sur cet immeuble, sauf si l'acquisition de l'immeuble par le demandeur met fin à cette procédure;

— est détenu en copropriété indivise;

— fait ou a fait l'objet d'une aide financière en vertu du programme AccèsLogis Québec ou des projets financés par la Ville de Montréal dans le cadre du Programme visant le financement des programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

— fait ou a fait l'objet d'une aide financière pour sa construction ou sa rénovation en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, sauf si :

— L'aide financière est versée dans le cadre d'un programme nécessaire au financement d'un projet en réalisation;

—Le projet sur lequel est situé le bâtiment ou la partie de bâtiment consiste en la création de logements adjacents ou situés dans une partie non résidentielle et qu'il offre, selon la Société, une garantie pécuniaire suffisante.

De plus, un projet réalisé dans le cadre du volet 1 ne peut faire ou avoir fait l'objet d'une aide financière d'une initiative publique et privée en matière d'habitation, dans le cadre de toute entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec et un tiers pour la réalisation de logements abordables d'habitation, à l'exception de l'aide financière découlant d'une entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec concernant l'initiative pour la création rapide de logements.

Les projets admissibles au volet 1 ne sont pas admissibles au volet 2 du Programme.

5 Demande d'aide financière

5.1 Processus de dépôt d'une demande d'aide financière (Volets 1 et 2)

Le dépôt des demandes d'aide financière se fait en continu.

5.2 Formulaire de demande d'aide financière et documents exigés (Volets 1 et 2)

Pour soumettre une demande d'aide financière, un demandeur doit remplir et transmettre à la Société le formulaire de demande prescrit accompagné de tous les documents exigés :

—le statut de constitution du demandeur ou ses lettres patentes;

—une résolution des administrateurs du demandeur autorisant son représentant à déposer une demande d'aide financière et à signer les documents relatifs à cette demande, le cas échéant;

—un budget des coûts de réalisation du projet;

—l'état des prévisions budgétaires pour les cinq prochaines années;

—un historique de l'expérience et de l'expertise du demandeur en gestion immobilière et de ses administrateurs, le cas échéant;

—les états financiers et les rapports annuels des deux dernières années;

—les soldes à jour sur tous les prêts à terme consentis par un prêteur au demandeur;

—une copie des lettres d'intention ou d'engagement de tous les partenaires financiers, autres que la Société, impliqués dans le projet, le cas échéant;

—l'évaluation et l'inspection de l'état du bâtiment lors d'un achat-rénovation, le cas échéant;

—l'évaluation environnementale et les études géotechniques du terrain, si requises et disponibles.

Pour les projets du Volet 2, les résultats de l'analyse du projet effectuée par le prêteur reconnu, le cas échéant, doivent également être transmis à la Société.

La Société se réserve le droit de demander toute information ou tout autre document additionnel dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

5.3 Analyse et sélection des demandes d'aide financière

5.3.1 Volet 1 – PHAQ

Les demandes d'aide financière sont analysées par la Société, au fur et à mesure de leur dépôt, selon les critères suivants :

—la qualité du montage financier du projet (budget de réalisation notamment par unité et par mètre carré, budget d'exploitation notamment en pourcentage des revenus, le ratio de couverture de dette);

—l'identification de l'aide financière appropriée afin de minimiser l'intervention de la Société dans la viabilisation du projet et la nécessité de recourir à chaque aide financière offerte par la Société;

—l'expérience et l'expertise du demandeur en construction et en gestion immobilière et de ses administrateurs, le cas échéant (équipe et organisation du travail dans l'exploitation du projet ou expérience et expertise de l'organisme ou de l'entreprise avec qui il a conclu une entente, le cas échéant);

—la capacité financière du demandeur à réaliser le projet;

—l'historique financier du demandeur (états financiers).

Tout demandeur est informé par écrit de la décision de la Société au plus tard 45 jours ouvrables suivant la réception de sa demande d'aide financière à la Société.

Le demandeur dont la demande d'aide financière est admissible et sélectionnée reçoit une lettre confirmant la sélection de sa demande afin de lui permettre de poursuivre

ses démarches. Celle-ci précise les renseignements requis pour finaliser l'évaluation de sa demande d'aide financière. Ce n'est que lorsque cette évaluation aura été complétée que le demandeur recevra une lettre confirmant l'aide financière dont il peut se prévaloir s'il s'engage à respecter les conditions prévues dans une convention de réalisation, d'exploitation et de financement à conclure avec la Société ainsi que les conditions du Programme.

Le demandeur dont le Projet n'est pas sélectionné reçoit une lettre de refus de la Société.

5.3.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels

Les demandes d'aide financière reçues sont analysées par la Société, au fur et à mesure de leur dépôt, selon les critères suivants :

— la qualité du montage financier du projet (budget de réalisation notamment par unité et par mètre carré, budget d'exploitation notamment en pourcentage des revenus, le ratio de couverture de dette). Les projets ayant les coûts unitaires les moins élevés seront priorités;

— la qualité du projet (évaluation des aspects dépassant les exigences techniques obligatoires du Programme);

— la localisation du projet, s'il est situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité où il est réalisé⁸ et la qualité du site;

— les caractéristiques du projet (nombre d'unité, typologie, espaces communs et techniques, localisation, etc.);

— le degré d'avancement du projet et son échéancier. Les projets étant les plus prêts à être réalisés seront priorités;

— l'expérience et l'expertise du demandeur en construction (nombre de logements réalisés, en gestion immobilière (nombre de logements gérés) et en financement de projets et de ses administrateurs, le cas échéant (équipe et organisation du travail dans l'exploitation du projet ou expérience et expertise de l'organisme ou de l'entreprise avec qui il a conclu une entente, le cas échéant);

— la capacité financière du demandeur à réaliser le projet (l'historique financier du demandeur (états financiers) et l'analyse du dossier de crédit réalisée par la Société) (ratio de liquidité immédiate, avoir net/passif, rentabilité d'exploitation);

— l'identification de l'aide financière appropriée afin de minimiser l'intervention de la Société dans la viabilisation du projet en fonction des disponibilités budgétaires pour le Programme et la nécessité de recourir à chaque aide financière offerte par la Société. Les projets ayant un impact budgétaire moins élevé seront priorités;

— le type de logements visés par le projet (abordables, abordables intermédiaires, à loyer basé sur les coûts réels). Les projets permettant de construire une proportion plus grande de logements abordables et abordables intermédiaires seront priorités.

Dans le cadre de l'évaluation globale d'une demande d'aide financière, chaque critère est analysé et pondéré.

Au minimum trois fois par année, la Société procède à la sélection des demandes d'aide financière. Les projets ayant reçu le plus haut pointage sont sélectionnés selon les disponibilités budgétaires.

La Société se réserve le droit de limiter l'aide financière disponible pour le Programme entre les régions. Dans le cas où une région obtiendrait une proportion d'aide financière représentant plus de 50 % de l'enveloppe budgétaire disponible, la Société pourrait limiter le nombre de projets sélectionnés dans cette région.

La Société se réserve également le droit, et ce, sans préavis, de limiter le nombre de projets acceptés dans le cadre de ce volet afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible du Programme.

Tout demandeur est informé par écrit de la décision de la Société au regard de l'admissibilité de sa demande au plus tard 45 jours ouvrables suivant la réception de sa demande d'aide financière à la Société. Par la suite, lorsqu'une sélection des demandes d'aide financière est effectuée par la Société, le demandeur dont la demande d'aide financière est sélectionnée reçoit une lettre confirmant la sélection de sa demande. Cette lettre précisera au demandeur les renseignements à transmettre pour permettre à la Société de finaliser l'évaluation de sa demande d'aide financière afin de s'assurer du respect des exigences du Programme. Ce n'est que lorsque cette évaluation aura été complétée que le demandeur recevra une lettre confirmant l'aide financière dont il peut se prévaloir s'il s'engage à respecter les conditions prévues dans une convention d'aide financière à conclure avec la Société ainsi que les conditions du Programme.

Après deux exercices de sélection de projets ou six mois, selon la date la plus éloignée entre les deux, si la demande d'aide financière n'a toujours pas été sélectionnée, le demandeur reçoit une lettre de refus de la Société.

⁸ Si aucun périmètre d'urbanisation n'est identifié sur le territoire de la municipalité, le projet devra être situé dans ou à proximité du principal noyau urbain, et ce, à la satisfaction de la Société.

6 Aide financière

6.1 Forme de l'aide financière

6.1.1 Volet 1 – PHAQ

L'aide financière octroyée par la Société dans le cadre de ce volet peut prendre l'une et/ou l'autre des formes suivantes :

— Garantie de prêt auprès d'un prêteur agréé : une garantie de remboursement d'un maximum de 100 % du solde d'un prêt hypothécaire consenti par un prêteur agréé au demandeur pour la réalisation d'un projet, en cas de défaut du demandeur. Deux options s'offrent aux demandeurs :

— Option 1 : Garantie de prêt uniquement pour le financement à court terme, soit pour les financements de développement et intérimaires;

— Option 2 : Garantie de prêt pour toute la durée du financement, soit pour les financements de développement, intérimaire et à long terme.

— Contribution remboursable : un prêt à taux avantageux et/ou un prêt à capital patient consenti par la Société.

À la suite de l'analyse du dossier, la Société détermine, à partir du coefficient de couverture de dette et du TRI, la forme et le montant d'aide financière qu'elle octroiera au projet. Elle priorisera les aides financières les moins coûteuses afin de diminuer l'impact budgétaire pour la Société.

La Société se réserve le droit de limiter son aide financière si la viabilité du projet est atteinte.

Pour toute personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, et ses administrateurs, le cas échéant, les projets qui reçoivent une aide financière de la Société ne pourront pas dépasser un TRI de 10 %.

Enfin, l'aide financière octroyée dans le cadre du présent volet à un projet sera prise en considération lors de l'analyse effectuée par la Société de toute autre demande d'aide financière pour le projet notamment dans le cadre de l'un de ses programmes.

6.1.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels

L'aide financière octroyée par la Société dans le cadre de ce volet peut prendre l'une et/ou l'autre des formes suivantes :

— Garantie de prêt : la Société garantit le remboursement d'au plus 100 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur reconnu au demandeur eu égard au projet. La garantie peut être utilisée uniquement dans les cas où l'impact budgétaire pour la Société est nul;

— Contribution remboursable : un prêt à taux avantageux, un prêt à capital patient et/ou un prêt intérimaire consenti par la Société.

À la suite de l'analyse du dossier, la Société détermine, à partir du coefficient de couverture de dette et du TRI, la forme et le montant d'aide financière qu'elle octroiera au projet. Elle priorisera les aides les moins coûteuses afin de diminuer l'impact financier pour la Société.

Les projets se verront accorder une aide financière selon les ordres de priorité suivants :

— Les logements abordables et abordables intermédiaires d'un projet pourront dans l'ordre bénéficier d'une garantie de prêt, d'un prêt à taux avantageux, et enfin, si nécessaire, d'un prêt à capital patient;

— Les logements à loyer basé sur les coûts réels pourront uniquement bénéficier d'une garantie de prêt auprès d'un prêteur reconnu.

La Société se réserve le droit de limiter son aide financière si la viabilité du projet est atteinte.

Les projets qui reçoivent une aide financière de la Société ne pourront pas dépasser un TRI de 10 %.

Enfin, l'aide financière octroyée dans le cadre du présent volet à un projet sera prise en considération lors de l'analyse effectuée par la Société de toute autre demande d'aide financière pour le projet notamment dans le cadre de l'un de ses programmes.

6.2 Description et conditions des aides financières

6.2.1 Garantie de prêt auprès d'un prêteur agréé (Volet 1)

La garantie de prêt auprès d'un prêteur agréé consiste en une garantie de remboursement par la Société d'un maximum de 100 % du solde d'un prêt hypothécaire consenti par un prêteur agréé au demandeur pour la réalisation d'un projet, en cas de défaut de celui-ci.

Les conditions relatives au financement octroyé par le prêteur agréé au demandeur et à la garantie de prêt de la Société sont prévues dans des ententes qui seront

conclues entre la Société et le prêteur agréé, selon des modalités à être établies en collaboration avec le ministère des Finances.

Les conditions de l'aide financière sont les suivantes :

— la garantie de prêt couvre un financement de développement, un financement intérimaire et selon l'option choisie, un financement à long terme :

— Financement de développement :

- le financement de développement permet au demandeur de financer les coûts admissibles liés à l'élaboration du projet. Il commence après la signature de la convention de réalisation, d'exploitation et de financement avec la Société;
- ce prêt peut atteindre un montant maximal de 500 000 \$ pour couvrir la réalisation des différentes études et analyses nécessaires à la préparation du projet ainsi que pour la préparation des esquisses et du devis de l'architecte. S'il y a achat d'un immeuble, un montant allant jusqu'au moindre entre 100% du coût d'acquisition réel de l'immeuble ou 80% de la juste valeur marchande de l'immeuble ainsi que des frais d'intérêts qui y sont reliés peuvent s'ajouter. De plus, le terrain doit être propice à la construction.

Par ailleurs, si le projet est un projet de démonstration ou un projet visant l'intégration de mesures environnementales et faisant l'objet de subventions additionnelles dans le cadre du PHAQ pour la réalisation de celles-ci, un montant allant jusqu'à 50% des honoraires professionnels liés à la conception du projet peut s'ajouter, pour un montant maximal allant jusqu'à 15% du coût total du projet, sur présentation de pièces justificatives;

- la garantie de prêt est d'une durée maximale de 24 mois. Cette période pourra faire l'objet d'une prolongation d'un maximum de 24 mois, soit en raison de l'envergure ou de la complexité du projet ou d'une autre cause extérieure à celui-ci entraînant des délais de réalisation, et ce, pourvu qu'elle soit préalablement autorisée par la Société;

— Financement intérimaire :

- le financement intérimaire permet au demandeur de financer les coûts admissibles durant la réalisation du projet jusqu'à ce que les travaux soient terminés et le financement de développement est intégré à celui-ci. Il commence à la suite de la mise à jour de la demande d'aide financière du demandeur suivant la réalisation des différentes études et analyses nécessaires à l'élaboration du projet et du devis technique de l'architecte;

- l'évaluation environnementale et les études géotechniques du terrain, si requises, devront avoir été transmises à la Société, avant le commencement du financement intérimaire;

- le financement intérimaire ne peut dépasser 100% du coût total du projet;

- la garantie de prêt est d'une durée maximale de 24 mois. Cette période pourra faire l'objet d'une prolongation d'un maximum de 24 mois, soit en raison de l'envergure ou de la complexité du projet ou d'une autre cause extérieure à celui-ci entraînant des délais de réalisation, et ce, pourvu qu'elle soit préalablement autorisée par la Société;

- dans le cas de l'option 1, le financement intérimaire doit être remboursé au plus tard trois mois après l'ouverture du financement à long terme du demandeur pour le projet auprès d'un autre prêteur que le prêteur agréé.

— Financement à long terme (uniquement pour l'option 2) :

- le financement à long terme commence à partir de la date de conversion et met fin au financement intérimaire, qui est intégré à celui-ci;

- le montant du financement à long terme ne peut pas dépasser le montant du financement intérimaire du projet;

- la durée de l'amortissement du prêt ne peut dépasser la durée de l'engagement dans le PHAQ;

- la garantie de prêt est d'une durée équivalente à la période d'amortissement du financement à long terme auprès du prêteur agréé;

— une prime de risque est exigée par la Société et le demandeur doit s'acquitter de celle-ci au plus tard :

— Option 1 : lors du remboursement du financement intérimaire;

— Option 2 : lors de la conversion du financement intérimaire en financement à long terme;

— une hypothèque immobilière affectant le projet doit être conclue en faveur du prêteur agréé. Elle doit être d'un montant équivalent au prêt hypothécaire consenti par ce prêteur et pour la durée équivalente à la durée du financement à court terme pour l'Option 1, et à la durée de la période d'amortissement du financement à long terme pour l'Option 2. Celle-ci est de premier ou de deuxième rang, selon le cas;

— une hypothèque immobilière affectant le projet doit être conclue en faveur de la Société afin de garantir le respect des obligations contenues dans la convention de réalisation, d'exploitation et de financement. Elle doit être

d'un montant équivalent au montant de l'aide financière consentie par la Société dans le cadre du PHAQ. Elle doit être d'une durée équivalente à la convention de réalisation, d'exploitation et de financement. Elle est de deuxième ou troisième rang, selon le cas.

6.2.2 Garantie de prêt auprès d'un prêteur reconnu (Volet 2)

Cette garantie de prêt consiste en une garantie de remboursement d'au plus 100% sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur reconnu au demandeur eu égard au projet.

La perte nette correspond au solde dû au prêteur reconnu qui est constitué du capital dû à la date de rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la vente de l'immeuble ainsi que les frais afférents à celle-ci.

Les conditions de l'aide financière sont les suivantes :

— les conditions relatives au financement octroyé par le prêteur reconnu sont établies par celui-ci et doivent être approuvées par la Société;

— une Prime de risque est exigée par la Société;

— une hypothèque immobilière affectant le projet doit être conclue en faveur du prêteur reconnu. Elle doit être d'un montant équivalent au prêt hypothécaire consenti par ce prêteur et pour la durée équivalente à la période d'amortissement du prêt hypothécaire. Celle-ci est de premier ou de deuxième rang, selon le cas;

— une hypothèque immobilière affectant le projet doit être conclue en faveur de la Société afin de garantir le respect des obligations contenues dans la Convention d'aide financière. Elle doit être d'un montant équivalent au montant de l'emprunt garanti par la Société. Elle doit être d'une durée équivalente à la convention d'aide financière. Elle est d'un rang accepté par la Société.

6.2.3 Prêt à taux avantageux (Volets 1 et 2)

Le prêt à taux avantageux est un prêt consenti par la Société au demandeur pour lequel un taux d'intérêt réduit ou nul est exigé sur la somme empruntée.

Les conditions de l'aide financière sont les suivantes :

— le prêt pouvant être octroyé au demandeur est d'un montant maximal pouvant aller jusqu'à 85% du Coût total du projet sous réserve du respect du Taux d'aide maximal prévu au programme à l'article 6.4;

— le taux d'intérêt est fixé par la Société, selon les caractéristiques et le risque du projet, en dessous du taux du marché pour un prêt ayant des conditions similaires ou est à taux nul. Dans le cas où le TRI d'un projet est inférieur ou égal à 10%, le taux d'intérêt sera nul. Dans le cas où le TRI est supérieur à 10%, un taux d'intérêt avantageux est exigé par la Société pour ramener le TRI à 10%;

— le prêt a un terme maximal de 10 ans;

— les modalités de remboursement du prêt sont fixées par la Société selon la capacité de remboursement du demandeur;

— une hypothèque immobilière affectant le projet doit être conclue en faveur de la Société afin de garantir le respect des obligations contenues dans la Convention d'aide financière. Elle doit être d'un montant équivalent au montant du prêt consenti par la Société. Elle doit être d'une durée équivalente à la convention d'aide financière. Elle est d'un rang accepté par la Société.

6.2.4 Prêt à capital patient (Volets 1 et 2)

Le prêt à capital patient est un prêt consenti par la Société au demandeur dont le remboursement du capital est flexible et doit être remboursé au plus tard à la fin de son terme et pour lequel un taux d'intérêt avantageux ou nul est exigé sur la somme empruntée.

Les conditions de l'aide financière sont les suivantes :

— le prêt pouvant être octroyé au demandeur est d'un montant maximal pouvant aller jusqu'à 85% du Coût total du projet sous réserve du respect du Taux d'aide maximal prévu au programme à l'article 6.4;

— le taux d'intérêt est fixé par la Société, selon les caractéristiques et le risque du projet, en dessous du taux du marché pour un prêt ayant des conditions similaires ou est à taux nul. Dans le cas où le TRI d'un projet est inférieur ou égal à 10%, le taux d'intérêt sera nul. Dans le cas où le TRI est supérieur à 10%, un taux d'intérêt avantageux est exigé par la Société pour ramener le TRI à 10% ;

— le prêt a un terme maximal de 10 ans;

— le remboursement du capital est flexible et doit être effectué avant la fin du terme de celui-ci;

— une hypothèque immobilière affectant le projet doit être conclue en faveur de la Société afin de garantir le respect des obligations contenues dans la Convention d'aide financière. Elle doit être d'un montant équivalent au montant du prêt consenti par la Société. Elle doit être d'une durée équivalente à la convention d'aide financière. Elle est d'un rang accepté par la Société.

6.2.5 Prêt intérimaire (Volet 2)

Le prêt intérimaire est un prêt consenti par la Société au demandeur qui prend la forme d'une marge de crédit ou de toute autre forme jugée satisfaisante par la Société aux fins des travaux de construction ou de rénovation.

Les conditions de l'aide financière sont les suivantes :

— le montant maximal du prêt intérimaire ne peut dépasser 100% du Coût total du projet sous réserve du respect du Taux d'aide maximal prévu au programme à l'article 6.4;

— le taux d'intérêt est fixé par la Société selon les caractéristiques et le risque du projet;

— le prêt doit être remboursé au plus tard lorsque les travaux sont terminés, c'est-à-dire lorsqu'un certificat de fin de travaux a été émis ou, au plus tard trois mois après que le demandeur ait obtenu un prêt long terme d'un prêteur, le cas échéant, selon la première des éventualités;

— une hypothèque immobilière affectant le projet doit être conclue en faveur de la Société afin de garantir le respect des obligations contenues dans la Convention d'aide financière. Elle doit être d'un montant équivalent au montant du prêt consenti par la Société. Elle doit être d'une durée équivalente à la convention d'aide financière. Elle est d'un rang accepté par la Société.

6.3 Admissibilité des coûts

6.3.1 Coûts admissibles

Seuls les coûts directement liés à la réalisation de la partie résidentielle du projet sont admissibles à être couvert par l'une ou l'autre des formes d'aide financière pouvant être octroyée par la Société, soit :

— les coûts liés à l'acquisition de l'immeuble, dont le dépôt sur offre d'achat, et les frais connexes ou les coûts liés à l'actualisation de la rente emphytéotique jusqu'à un maximum de la valeur de l'immeuble;

— les dépenses liées à la préparation et au développement du projet incluant les permis et les intérêts sur financement;

— les coûts relatifs aux honoraires professionnels liés à la réalisation d'études et de rapports (étude environnementale, rapport d'inspection précisant les travaux à effectuer pour rendre conformes les installations, étude géotechnique, étude de faisabilité), de la conception et du suivi des travaux;

— les intérêts sur le financement de développement et sur le financement intérimaire de la partie résidentielle du projet;

— les coûts de construction liés à la partie résidentielle d'un projet, soit les coûts des travaux et les frais connexes liés à ceux-ci ainsi que les dépenses liées à l'aménagement standard du terrain;

— l'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs de la partie résidentielle du projet;

— les dépenses liées à la démolition d'un bâtiment si l'usage le plus optimal et le plus profitable de l'immeuble (usage procurant la valeur la plus élevée à l'immeuble) est à titre de terrain vacant à redévelopper jusqu'à un montant correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de l'immeuble et la valeur marchande de l'immeuble après la démolition;

— l'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs lorsque le projet est de typologie « studio » et « 1 chambre à coucher et plus » avec services ou de typologie « chambre » (avec services ou sans service).

Dans le cas où ce n'est pas l'ensemble de la superficie d'un immeuble qui est visée par des logements et les parties résidentielles qui y sont reliées, alors les coûts admissibles devront être calculés au prorata de la superficie dédiée aux logements.

Nonobstant ce qui précède, pour les projets du volet 1, lorsqu'une partie non résidentielle fait partie du projet et respecte la superficie maximale prévue à la section 4.2.1, les coûts suivants sont admissibles à être couverts par la garantie de prêt auprès du prêteur agréé :

— les intérêts sur le financement de développement et sur le financement intérimaire de la partie non résidentielle du projet;

— les coûts liés au développement et aux travaux liés à la partie non résidentielle et les frais connexes liés à ceux-ci.

L'usage de cette partie non résidentielle devra être réservé aux activités sans but lucratif du demandeur ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'immeuble, tel qu'un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure, un service de garde ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor.

6.3.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles à être couverts par une aide financière de la Société :

— les dépenses liées à l'acquisition de mobilier ou d'appareils ménagers à être installés dans des logements autres que ceux de la typologie « chambre »;

— les dépenses liées à l'acquisition de vaisselle, d'ustensiles, d'accessoires de cuisine et de literie, de produits de conciergerie et d'entretien;

— les coûts de travaux liés à l'adaptation d'un logement;

— les coûts des travaux permettant d'amener les services d'aqueduc et d'égout jusqu'au terrain;

— les dépenses liées à des entrepreneurs inscrits au RENA.

6.4 Taux d'aide

6.4.1 Volet 1 – PHAQ

Dans le cadre de ce volet, l'aide financière maximale octroyée par la Société pour un projet ne peut dépasser 50 % du coût total du projet, à l'exception du financement intérimaire qui pourrait atteindre 100 % des coûts admissibles à cette étape.

Aux fins du calcul du taux d'aide, toutes les formes d'aide financière accordées par la Société sont calculées à 100 % de leur valeur.

Afin de ne pas dépasser le taux d'aide autorisé dans le cadre de ce volet, la Société peut réduire le montant de l'aide financière offerte dans le cadre du Programme.

6.4.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels

L'aide financière maximale pouvant être octroyée pour un projet dans le cadre de ce volet varie selon le type de demandeur. Les taux d'aide maximaux sont les suivants :

Type de demandeurs	Taux d'aide maximum
Coopérative, organisme à but non lucratif, office d'habitation, établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le gouvernement du Québec sans but lucratif	85 % du coût total du projet
Toute personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec et les établissements d'enseignement postsecondaires reconnus par le gouvernement du Québec à but lucratif	50 % du coût total du projet

Pour toute personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, lorsque la garantie de prêt fait dépasser ce seuil, celui-ci peut être majoré d'un pourcentage correspondant au pourcentage du montant du prêt garanti par rapport au coût total du projet, jusqu'à un maximum de 80 % du coût total du projet.

Nonobstant ce qui précède, pour tous les types de demandeurs, le financement intérimaire mentionné à la section 6.2.1 et le prêt intérimaire mentionné à la section 6.2.5 peuvent atteindre un montant allant jusqu'à 100 % des coûts admissibles à cette étape.

Aux fins du calcul du taux d'aide, toutes les formes d'aide financière accordées par la Société sont calculées à 100 % de leur valeur.

Afin de ne pas dépasser le taux d'aide autorisé dans le cadre du Programme, la Société peut réduire le montant de l'aide financière offerte dans le cadre du Programme.

6.5 Cumul des aides financières publiques

6.5.1 Volet 1 – PHAQ

Le cumul des aides financières publiques versées pour la réalisation d'un projet varie selon le demandeur. Pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire à but non lucratif, le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 80 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

— 90 % du coût total pour un projet visant une clientèle autochtone, laquelle doit être titulaire du statut indien, en vertu de la Loi sur les Indiens;

— 100 % du coût total d'un projet constitué de logements d'urgence et de logements de transition, mais pour ces derniers, uniquement s'ils sont destinés à des personnes victimes de violence ou des personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;

— 100 % du coût total pour un projet financé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant la création de logements, etc;

— 100 % du coût total du projet pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation et un établissement d'enseignement postsecondaires reconnus par le gouvernement du Québec à but non lucratif lorsque le projet fait l'objet d'un prêt ou d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes

de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

Pour toute personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec et les établissements d'enseignement postsecondaires reconnus par le gouvernement du Québec à but lucratif, le taux de cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 50% du coût total du projet, à moins que le demandeur ne s'engage à maintenir ces logements abordables pendant 35 ans. Dans ce cas, le taux peut :

- Atteindre 60% du coût total du projet;
- Être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du montant du prêt garanti par rapport au coût total du projet lorsque le projet fait l'objet d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, à partir des cumuls prévus au programme, incluant le cas spécifique prévu au point précédent, jusqu'à un maximum de 95% du coût total du projet.

Nonobstant ce qui précède, pour tous les demandeurs, dans le cas où la période d'engagement dans le cadre du PHAQ est d'une durée de 35 ans, si une contribution municipale est versée sous forme de crédits des taxes, le cumul d'aide financière publique peut être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du crédit de taxes par rapport au coût total de réalisation du projet, à partir des cumuls prévus au programme, incluant ceux pour les cas spécifiques.

Aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques, les subventions, les prêts, les garanties de prêts et les crédits d'impôt sont comptabilisés à 100% de leur valeur.

De plus, lorsque l'immeuble sur lequel le projet sera réalisé a été acquis auprès d'un ministère, d'un organisme gouvernemental (fédéral et provincial), d'une société d'État ou d'une entité municipale à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, la différence entre celle-ci et le coût d'acquisition réel de l'immeuble est considérée comme une contribution publique aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques.

6.5.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, qui est permis est le suivant :

Type de demandeurs	Cumul d'aide
Coopérative, organisme à but non lucratif, office d'habitation, établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le gouvernement du Québec sans but lucratif	100% du coût total du projet
Toute personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec et les établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par le gouvernement du Québec à but lucratif	80% du coût total du projet

Nonobstant ce qui précède, pour toute personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec et les établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par le gouvernement du Québec à but lucratif, dans le cas où la garantie de prêt ferait dépasser ce seuil, celui-ci peut être majoré d'un pourcentage correspondant au pourcentage du montant du prêt garanti par rapport au coût total du projet, jusqu'à un maximum de 95% du coût total du projet. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière publiques sont calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque l'immeuble sur lequel le projet sera réalisé a été acquis auprès d'un ministère, d'un organisme gouvernemental (fédéral et provincial), d'une société d'État ou d'une entité municipale à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, la différence entre celle-ci et le coût d'acquisition réel de l'immeuble est considérée comme une contribution publique aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques.

7 Exigences à l'exploitation

7.1 Volet 1 – PHAQ

Les projets doivent respecter les exigences à l'exploitation prévues au PHAQ.

7.2 Volet 2 – Projets d'habitations abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels

7.2.1 Loyer après la réalisation d'un projet

Pour les loyers des logements abordables, les loyers fixés lors des cinq premières années d'exploitation du projet doivent être égaux ou inférieurs aux loyers maximums reconnus par la Société dans le PHAQ. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être ajusté annuellement selon les augmentations suggérées par le Tribunal administratif du logement pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être indexé en respect des règles de fixation de loyer.

Le tableau des loyers maximums reconnus par la Société pour le PHAQ est ajusté annuellement à partir de l'indice des prix à la consommation et des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés.

Le loyer d'un logement abordable intermédiaire est supérieur aux loyers maximums reconnus dans le PHAQ, mais inférieur ou égal au moindre entre un maximum de 150 % des loyers maximums reconnus par la Société pour le PHAQ ou le loyer basé sur les coûts réels. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être indexé annuellement selon les règles applicables en matière de fixation des loyers pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être indexé selon les règles applicables en matière de fixation de loyer. Le tableau des loyers abordables intermédiaires maximums reconnus par la Société est mis à jour annuellement à partir des loyers PHAQ. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés.

Le loyer d'un logement à loyer basé sur les coûts réels est établi de façon à couvrir les coûts de réalisation et les dépenses d'exploitation tout en permettant de rentabiliser le projet sans aide financière du gouvernement du Québec autre qu'une garantie de prêt. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il

peut être indexé annuellement selon les règles applicables en matière de fixation des loyers. Les logements à loyer basé sur les coûts réels sont sécuritaires, de qualité et de construction durable limitant les impacts environnementaux. Ils ne sont pas des logements haut de gamme conçus avec des matériaux de luxe, des technologies avancées et qui offrent des prestations exclusives (piscine, salle d'entraînement, salle de cinéma, salle de réunion, service de conciergerie, etc.).

Les loyers des logements abordables et abordables intermédiaires devront le demeurer pour une période minimale de 35 ans.

Cette section ne s'applique pas aux logements d'urgence, aux unités de répit et aux logements destinés aux personnes victimes de violence.

7.2.2 Assurances

Le demandeur doit détenir une protection d'assurance couvrant la reconstruction du bâtiment, la perte de revenu de loyer en cas de réclamation, les bris de machines, la responsabilité civile générale, les protections pour inondations ainsi que le refoulement d'égoût et une assurance chantier.

7.2.3 Avis de disponibilité des logements à la location

Lorsqu'un logement abordable ou un logement abordable intermédiaire est mis en location, le demandeur doit publier un avis de disponibilité. Cet avis doit indiquer :

- le nombre de logements disponibles;
- les critères d'admissibilité à la location du logement disponible;
- le loyer demandé;
- les services offerts par le locateur, le cas échéant;
- les modalités de présentation d'une demande.

L'avis doit également contenir une mention selon laquelle le locateur n'exercera aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) dans l'attribution du logement.

Le demandeur devra s'assurer qu'aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne ne sera faite dans l'attribution d'un logement. Malgré l'article 20 de ladite Charte, aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la confession religieuse ou l'absence de confession ne sera permise.

7.2.4 Admissibilité d'un ménage à un logement abordable ou abordable intermédiaire

Pour être admissible à la location d'un logement abordable ou abordable intermédiaire, un ménage doit satisfaire aux conditions suivantes :

- il réside au Québec;
- son revenu est égal ou inférieur au seuil de revenu maximal prévu à la grille des seuils de revenus maximaux admissibles établie par la Société dans le cadre du PHAQ qui est rendue publique par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés. Nonobstant ce qui précède, tout ménage occupant un logement d'urgence ou de transition est admissible au programme, et ce, peu importe son revenu.

Les seuils de revenus maximaux admissibles sont établis annuellement en fonction du plus haut revenu total médian des ménages locataires d'un logement non subventionné constitué d'une personne (selon les données du recensement de Statistique Canada⁹) de chacun des secteurs géographiques établis par la Société aux fins du présent programme¹⁰, majoré de 25 %. Ceux-ci sont projetés pour l'année en cours en majoration de la limite supérieure du cinquième décile du revenu total ajusté au Québec¹¹. Pour établir les seuils de revenus maximaux des autres tailles de ménages, la valeur du revenu modeste multiplié par la racine carrée du nombre de personnes constituant le ménage est utilisée.

Le revenu d'un ménage correspond à la somme du revenu total calculé en application de la partie I de la Loi sur les impôts, gagné par chacune des personnes qui le composent au cours de l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande, augmenté de la partie du montant reçu par un membre du ménage à titre de pension alimentaire pour enfant qui excède 500 \$ par mois par enfant.

Sont toutefois déduits de ce revenu :

- les revenus de l'enfant mineur non émancipé et de l'enfant majeur aux études considéré à charge de l'une des personnes composant le ménage au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

9 Pour les données du présent cadre normatif, ce sont les données du recensement de 2021 de Statistique Canada (commande spéciale SHQ, CO-2293, tableau 9) qui ont été utilisées.

10 RMR de Montréal, RMR de Québec, RMR de Gatineau, RMR de Sherbrooke, RMR de Saguenay, RMR de Trois-Rivières, RMR de Drummondville, AR régulières, AR spéciales, RA 14 et 15 les Municipalités rurales et les municipalités hors marché.

11 Statistique Canada. Tableau 11-10-0193-01 Limite supérieure du revenu, part du revenu et revenu moyen du revenu ajusté du marché, total et après impôt, selon le décile de revenu.

— le montant versé par l'un des membres du ménage à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

À la location d'un logement abordable ou abordable intermédiaire, le ménage doit remplir le formulaire de déclaration attestant que ses revenus ne dépassent pas les seuils maximaux établis par la Société et le remettre au demandeur. Le demandeur peut alors lui attribuer un logement.

Au moment de la reconduction d'un bail, le ménage devra confirmer à la Société ou à un tiers qu'elle mandatera que la composition de son ménage est demeurée inchangée et que ses revenus sont toujours inférieurs aux seuils établis, et ce, en lui transmettant les preuves de revenus de chaque membre de celui-ci.

8 Modalités de contrôle et de reddition de comptes

8.1 Convention d'aide financière

Tous les projets doivent faire l'objet d'une convention d'aide financière entre la Société et le demandeur. Celle-ci doit être conclue suivant l'acceptation finale du projet par la Société pour les projets du volet 1, ou au plus tard avant le commencement des travaux de construction, pour les projets du volet 2.

Cette convention précise les conditions d'octroi de l'aide financière et les obligations des parties. Elle doit prévoir notamment :

- les engagements des parties et les conditions relatives à l'aide financière octroyée, y compris les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus à la section 9 et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme;
- les cas de défaut du demandeur et les recours de la Société;
- l'obligation que l'immeuble fasse l'objet d'une garantie hypothécaire en faveur de la Société;

— l'obligation d'être membre d'une fédération, d'un regroupement ou d'une association nationale en habitation, comme prévu à l'article 68.15 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (uniquement pour les organismes à but non lucratif, les coopératives et les offices d'habitation), le cas échéant);

— l'interdiction de faire affaire avec des entrepreneurs inscrits au RENA;

—l’obligation, pour les offices d’habitation, en tant qu’organismes assujettis à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), et les établissements d’enseignement post-secondaire, de respecter les règles applicables en matière d’adjudication des contrats;

—l’obligation pour les établissements d’enseignement postsecondaire en tant qu’organisme visé par la Loi sur l’administration financière, d’obtenir les autorisations nécessaires de l’autorité compétente afin d’obtenir un emprunt;

—l’obligation de détenir une protection d’assurance couvrant la reconstruction du bâtiment, la perte de revenu de loyer en cas de réclamation, les bris de machines, la responsabilité civile générale, les protections pour inondations et pour refoulement d’égout et une assurance chantier;

—l’obligation de s’engager à implanter un programme d’accès à l’égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) lorsqu’exigé en vertu de la section 9.4 du Programme, le cas échéant, le droit, pour la Société d’inspecter le projet durant sa construction et son exploitation et d’exiger un rapport de suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes relevés lors de l’inspection;

—l’obligation de respecter ses engagements dans le cadre du PHAQ, le cas échéant;

—les loyers à respecter après la réalisation du projet (abordables, abordables intermédiaires et à loyer basé sur les coûts réels);

—l’obligation de respecter tout règlement édicté en vertu des paragraphes g.1 et k de l’article 86 de la Loi sur la Société d’habitation du Québec, le cas échéant;

—l’obligation de respecter les conditions générales relatives à la gestion du projet, en ce qui a trait notamment aux conditions de location des logements réalisés dans le cadre du Programme et de la sélection des locataires;

—l’obligation d’obtenir une attestation d’application d’un programme de francisation ou un certificat de francisation, si applicable;

—ne pas être inscrit à la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation établi par l’Office québécois de la langue française (OQLF);

—l’obligation de se conformer en tous points au cadre normatif du Programme.

8.2 Autres exigences

En fonction du taux d’aide cumulé accordé par la Société au projet, soit dans le cadre du Programme, du PHAQ ou hors programme, le demandeur doit répondre aux exigences de contrôle et reddition de comptes indiquées au tableau suivant :

Tableau 2 – Exigences de contrôle et reddition de comptes selon le taux d’aide cumulé de la Société

Taux d’aide cumulé de la Société	Contrôle et reddition de comptes exigés
50 % ou moins	<ul style="list-style-type: none"> Dans les trois mois suivant la fin de l’année financière du demandeur, transmettre à la Société un état financier annuel audité selon la forme exigée par la Société; Transmettre à la Société les données sur la santé financière des projets ayant fait l’objet d’une aide financière, soit l’état de leur fonds de réserve et leur viabilité financière; Transmettre à la Société les données servant à sa reddition de comptes sur le Programme et à son évaluation de celui-ci.
	<ul style="list-style-type: none"> Répondre aux exigences du taux d’aide inférieur (50 % ou moins); Réaliser un bilan de santé de l’immeuble tous les cinq ans et le transmettre à la Société; Produire une planification quinquennale des travaux d’entretien et de préservation de l’immeuble et la transmettre à la Société avec un état de réalisation annuel des travaux liés à cette planification.

À la demande de la Société, le demandeur devra fournir tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut exiger en rapport avec la contribution financière à la réalisation du projet.

9 Suivi et évaluation du programme

La Société transmet une évaluation de mise en œuvre du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 mai 2025, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs inscrits au cadre de suivi et d'évaluation préliminaire et des indicateurs suivants :

- le nombre et la typologie des logements réalisés;
- le nombre et le montant des aides financières octroyées, par forme d'aide financière;
- la santé financière des organismes, soit l'état de leur fonds de réserve et leur viabilité financière;
- le nombre et la proportion de logements par catégorie (abordables, abordables intermédiaires, à loyer basé sur les coûts réels).

10 Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine au plus tard le 30 octobre 2026.

85292



Gouvernement du Québec

Décret 369-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 1593-2024 du 6 novembre 2024 concernant la constitution de l'Office d'Habitation Kamouraska – L'Islet issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1593-2024 du 6 novembre 2024, le gouvernement a autorisé que soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'Habitation Kamouraska – L'Islet issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième tirets du neuvième alinéa du dispositif de ce décret prévoient que le conseil d'administration de l'Office d'Habitation Kamouraska – L'Islet soit, notamment, constitué de :

« — cinq membres sont respectivement nommés, pour le secteur de la municipalité régionale de comté de Kamouraska, par le conseil municipal des municipalités identifiées par une résolution de la Municipalité régionale de comté de Kamouraska parmi les municipalités suivantes, et ce, avant la tenue de la première assemblée du conseil d'administration de l'Office et subséquemment, quatre mois avant la fin du mandat de chacun des membres :

— la Municipalité de Kamouraska, la Municipalité de Mont-Carmel, la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, la Ville de Saint-Pascal et la Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri; »;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le quatrième tiret du neuvième alinéa du dispositif de ce décret au regard des municipalités indiquées afin d'y ajouter la Ville de La Pocatière, la Municipalité de Saint-Pacôme et la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit modifié le décret numéro 1593-2024 du 6 novembre 2024 concernant la constitution de l'Office d'Habitation Kamouraska – L'Islet issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants par le remplacement du quatrième tiret du neuvième alinéa du dispositif par le suivant :

« — la Municipalité de Kamouraska, la Municipalité de Mont-Carmel, la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, la Ville de Saint-Pascal, la Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri, la Ville de La Pocatière, la Municipalité de Saint-Pacôme et la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant; »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85293



Gouvernement du Québec

Décret 370-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 700 000 \$ à l'Office d'habitation du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 470 logements sociaux et de résorber le déficit relatif à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours de l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Nunavik est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 700 000 \$ à l'Office d'habitation du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 470 logements sociaux et de résorber le déficit relatif à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation temporaire, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 700 000 \$ à l'Office d'habitation du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 470 logements sociaux et de résorber le déficit relatif à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours de l'exercice financier 2021-2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat d'exploitation temporaire, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85294



Gouvernement du Québec

Décret 371-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 633 401 275 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 230 534 700 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir son fonctionnement et la réalisation de ses objets

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 668-2024 du 27 mars 2024, la ministre responsable de l'Habitation a été autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 288 737 525 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 633 401 275 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir son fonctionnement et la réalisation de ses objets, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer à la Société, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 230 534 700 \$, pour cet exercice financier, afin de soutenir son fonctionnement et la réalisation de ses objets, et ce, conditionnellement à la signature de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 633 401 275 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir son fonctionnement et la réalisation de ses objets, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer à la Société, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 230 534 700 \$, pour cet exercice financier, afin de soutenir son fonctionnement et la réalisation de ses objets, et ce, conditionnellement à la signature de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85295



Gouvernement du Québec

Décret 372-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir au financement des coûts associés à la propriété du site patrimonial de l'Hôpital Royal Victoria à Montréal

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a été constituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est propriétaire du site patrimonial de l'Hôpital Royal Victoria à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir au financement des coûts associés à la propriété du site patrimonial de l'Hôpital Royal Victoria à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir au financement des coûts associés à la propriété du site patrimonial de l'Hôpital Royal Victoria à Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85296



Gouvernement du Québec

Décret 373-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le changement de résidence de madame Hermina Popescu, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1020-2011 du 28 septembre 2011, le lieu de résidence de madame la juge Hermina Popescu a été fixé à Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Hermina Popescu soit fixé à Rimouski ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Hermina Popescu consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Hermina Popescu, juge de la Cour du Québec, soit fixé dans la Ville de Rimouski ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 20 mars 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85297



Gouvernement du Québec

Décret 374-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Haroutioun Haladjian comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Haroutioun Haladjian, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 mars 2025;

QUE le lieu de résidence de monsieur Haroutioun Haladjian soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85298



Gouvernement du Québec

Décret 375-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la nomination de madame Jeanne Tugault-Lafleur comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Jeanne Tugault-Lafleur, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 mars 2025;

QUE le lieu de résidence de madame Jeanne Tugault-Lafleur soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85299



Gouvernement du Québec

Décret 376-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la nomination de madame Stéphanie Fortin-Poirier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Stéphanie Fortin-Poirier, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 mars 2025;

QUE le lieu de résidence de madame Stéphanie Fortin-Poirier soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85300



Gouvernement du Québec

Décret 377-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Hugo Rousse comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Hugo Rousse, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 mars 2025;

QUE le lieu de résidence de monsieur Hugo Rousse soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85301



Gouvernement du Québec

Décret 378-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bérubé comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Bérubé, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 mars 2025;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Bérubé soit fixé dans la Ville de Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85302



Gouvernement du Québec

Décret 379-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge Pierre Dupras prendra sa retraite le 21 mars 2025, que la juge Julie Veilleux prendra sa retraite le 1^{er} avril 2025, que la juge Marie-Josée Di Lallo prendra sa retraite le 23 avril 2025 et que le juge James Rondeau prendra sa retraite le 10 mai 2025;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Pierre Dupras et James Rondeau et mesdames Julie Veilleux et Marie-Josée Di Lallo, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QUE le mandat du juge Pierre Dupras s'échelonne du 21 mars 2025 au 31 mai 2025;

QUE le mandat de la juge Julie Veilleux s'échelonne du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025;

QUE le mandat de la juge Marie-Josée Di Lallo s'échelonne du 23 avril 2025 au 31 mai 2025;

QUE le mandat du juge James Rondeau s'échelonne du 10 mai 2025 au 31 mai 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85303



Gouvernement du Québec

Décret 380-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1307-2021 du 6 octobre 2021 madame Geneviève Saumier a été nommée de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Christine Morin, professeure titulaire, Faculté de droit, Université Laval, soit nommée membre de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Geneviève Saumier;

QUE madame Christine Morin nommée en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85304



Gouvernement du Québec

Décret 381-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 547-2023 du 22 mars 2023 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet Valorisation et promotion de la langue française dans la communauté montréalaise à travers des activités des domaines du sport, de l'économie et de la culture

ATTENDU QUE, par le décret numéro 547-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Valorisation et promotion de la langue française dans la communauté montréalaise à travers des activités des domaines du sport, de l'économie et de la culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ autorisée par ce décret à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le décret numéro 547-2023 du 22 mars 2023 soit modifié afin d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ autorisée par ce décret à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le

31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85305



Gouvernement du Québec

Décret 382-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation d'activités de promotion et de valorisation de la langue française

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 155 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 156.3 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Langue française peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 812 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 187 500 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation d'activités de promotion et de valorisation de la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 812 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 187 500 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 125 000 \$

au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation d'activités de promotion et de valorisation de la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85306



Gouvernement du Québec

Décret 383-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Nationale de l'Acadie afin d'encourager et de consolider la solidarité entre francophones de l'Acadie et du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Nationale de l'Acadie souhaitent conclure l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Nationale de l'Acadie afin d'encourager et de consolider la solidarité entre francophones de l'Acadie et du Québec;

ATTENDU QUE la Société Nationale de l'Acadie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2. de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française et ministre responsable de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Nationale de l'Acadie afin d'encourager et de consolider la solidarité entre francophones de l'Acadie et du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85307



Gouvernement du Québec

Décret 384-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 3 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec et le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 625 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles

ATTENDU QUE par le décret n^o 887-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement a notamment approuvé l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 25 septembre 2018, et autorisé le ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Avenant n^o 3 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 625 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 3 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 625 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85308

Gouvernement du Québec

Décret 385-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et la gestion du milieu forestier, notamment, la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à virer, au cours de l'exercice financier 2025-2026, une somme d'un montant maximal de 262 650 000 \$ provenant de la vente des bois

et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme soit virée au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à virer, au cours de l'exercice financier 2025-2026, une somme d'un montant maximal de 262 650 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

QUE cette somme soit virée au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85309



Gouvernement du Québec

Décret 386-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 700-2022 du 13 avril 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026 pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 700-2022 du 13 avril 2022, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 990 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 210 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2026-2027, le montant maximal de 210 000 \$ prévu par ce décret, plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 19 mai 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 700-2022 du 13 avril 2022 afin d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2026-2027, le montant maximal de 210 000 \$ prévu par ce décret, plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 19 mai 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85310

Gouvernement du Québec

Décret 387-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation du projet d'étude d'opportunité sur la mise à niveau des infrastructures maritimes au Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet d'étude d'opportunité sur la mise à niveau des infrastructures maritimes au Nunavik;

ATTENDU QUE la présente convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M--30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation du projet d'étude d'opportunité sur la mise à niveau des infrastructures maritimes

au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85311



Gouvernement du Québec

Décret 388-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation Crie d'Ouje-Bougoumou dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'un centre commercial à Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Nation Crie d'Ouje-Bougoumou pour la réalisation du projet de construction d'un centre commercial à Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE la présente convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation Crie d'Ouje-Bougoumou dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'un centre commercial à Oujé-Bougoumou,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85312



Gouvernement du Québec

Décret 389-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 3

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 3;

ATTENDU QUE la présente convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Forêt et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet

Eeyou Mobilité, phase 3, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85313



Gouvernement du Québec

Décret 390-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Administration régionale Kativik pour lui permettre de réaliser des relevés bathymétriques dans la baie d'Ungava

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec l'Administration régionale Kativik pour lui permettre de réaliser des relevés bathymétriques dans la baie d'Ungava;

ATTENDU QUE la présente convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Administration régionale Kativik pour lui permettre de réaliser des relevés

bathymétriques dans la baie d'Ungava, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85314



Gouvernement du Québec

Décret 392-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 617 519 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la mise en œuvre des actions 3.1.5 et 3.1.6 du Plan d'action nordique 2023-2028

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), est responsable de la mise en œuvre des actions 3.1.5 et 3.1.6 du Plan d'action nordique 2023-2028;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 617 519 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, soit un montant maximal de 7 417 519 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 2 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en œuvre des actions 3.1.5 et 3.1.6 du Plan d'action nordique 2023-2028;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Santé et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 617 519 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, soit un montant maximal de 7 417 519 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 2 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en œuvre des actions 3.1.5 et 3.1.6 du Plan d'action nordique 2023-2028;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Santé et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85316



Gouvernement du Québec

Décret 393-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 355 464 \$ à la Société canadienne du cancer, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion du service téléphonique de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage J'ARRÊTE

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer vise à améliorer la vie des personnes touchées par le cancer en finançant des recherches de calibre mondial, en se portant à la défense de l'intérêt public et en offrant un soutien empreint de compassion;

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer offre un service de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage via la ligne téléphonique gratuite JARRETE;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une aide financière maximale de 3 355 464 \$ à la Société canadienne du cancer, soit un montant maximal de 1 677 732 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 677 732 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du service téléphonique de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage J'ARRÊTE;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Santé, le Conseil québécois sur le tabac et la santé et la Société canadienne du cancer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 355 464 \$ à la Société canadienne du cancer, soit un montant maximal de 1 677 732 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 677 732 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du service téléphonique de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage J'ARRÊTE;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Santé, le Conseil québécois sur le tabac et la santé et la Société canadienne du cancer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85317



Gouvernement du Québec

Décret 394-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 251 820 \$ au Conseil québécois sur le tabac et la santé, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion des sites Internet de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage et pour la promotion des services nationaux – Services J'ARRÊTE

ATTENDU QUE le Conseil québécois sur le tabac et la santé est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Conseil québécois sur le tabac et la santé a pour mission d'œuvrer vers un Québec sans tabac, en mobilisant et rassemblant les acteurs de divers milieux afin d'enrayer la première cause de mortalité évitable au Québec, le tabagisme. Il est aussi engagé à prévenir la consommation du cannabis et des produits de vapotage chez les jeunes;

ATTENDU QUE le Conseil québécois sur le tabac et la santé promeut les services nationaux de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage, offre un service de soutien sur des sites Internet français et anglais et informe la population à l'aide du portail Québec sans tabac;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une aide financière maximale de 2 251 820 \$ au Conseil québécois sur le tabac et la santé, soit un montant maximal de 1 125 910 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 125 910 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion des sites Internet de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage et pour la promotion des services nationaux – Services J'ARRÊTE;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Santé, le Conseil québécois sur le tabac et

la santé et la Société canadienne du cancer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 251 820 \$ au Conseil québécois sur le tabac et la santé, soit un montant maximal de 1 125 910 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 125 910 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion des sites Internet de soutien au renoncement au tabac et aux produits de vapotage et pour la promotion des services nationaux – Services J'ARRÊTE;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Santé, le Conseil québécois sur le tabac et la santé et la Société canadienne du cancer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85318



Gouvernement du Québec

Décret 397-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par Santé Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1622-2024 du 13 novembre 2024, Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Santé Québec a adopté, le 19 février 2025, la résolution numéro CASQ-2025-02-19-04, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 254 123 800 \$ pour ses projets d'investissement en ressources informationnelles subventionnés par le gouvernement, découlant du transfert des activités du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Santé Québec à instituer ce régime d'emprunts spécifique, à la condition que, si Santé Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement,

en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE Santé Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CASQ-2025-02-19-04 dûment adoptée par le conseil d'administration de Santé Québec le 19 février 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 254 123 800 \$ pour ses projets d'investissement en ressources informationnelles subventionnés par le gouvernement, découlant du transfert des activités du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux;

QUE, si Santé Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts spécifique, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85321

Gouvernement du Québec

Décret 398-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de développement de la terminologie médicamenteuse, dans SNOMED CT, pour le « Dictionnaire des produits prescrits au Québec » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet de développement de la terminologie médicamenteuse, dans SNOMED CT, pour le « Dictionnaire des produits prescrits au Québec »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet de développement de la terminologie médicamenteuse, dans SNOMED CT, pour le « Dictionnaire des produits prescrits au Québec » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet de développement de la terminologie médicamenteuse, dans SNOMED CT, pour le « Dictionnaire des produits prescrits au Québec » entre le gouvernement

du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85322



Gouvernement du Québec

Décret 399-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.6 de cette loi, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22.8 de cette loi, le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans le secteur de recherche société et culture, comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 22.9 de cette loi, le Fonds a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 de cette loi au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable

des Services sociaux et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85323



Gouvernement du Québec

Décret 400-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85324

Gouvernement du Québec

Décret 401-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme visant à développer et adapter des services en détention et de réinsertion sociale pour les personnes contrevenantes crie pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2027 entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure un contrat de services pour un programme d'agent de liaison cri pour soutenir l'adaptation des services et programmes offerts ou leur développement en mettant à contribution les communautés crie et les organismes crie, pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, ce contrat est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme visant à développer et adapter des services en détention et de réinsertion sociale pour les personnes contrevenantes crie pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2027 entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85325



Gouvernement du Québec

Décret 402-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2029 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, concernant l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente et le versement à cette dernière d'une contribution maximale de 262 015 809 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de maintenir la prestation des services policiers

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2029 afin de maintenir la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), la compétence prévue par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut notamment conclure avec le gouvernement

du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2029 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution maximale de 262 015 809 \$ au

cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 32 069 204 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 46 742 215 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 53 527 626 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 60 999 637 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 68 677 127 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de maintenir la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2029 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution maximale de 262 015 809 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 32 069 204 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 46 742 215 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 53 527 626 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 60 999 637 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 68 677 127 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de maintenir la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85326



Gouvernement du Québec

Décret 403-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, du décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022 et du décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024 ainsi que l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, modifié par le décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 800 000 \$, selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QUE la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 18 mars 2021, l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022, modifié par le décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention additionnelle maximale de 993 600 \$, selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, une subvention d'un montant de 3 522 816 \$ a été octroyée à la Première Nation de Timiskaming, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et qu'un solde d'un montant maximal de 710 784 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin d'autoriser le ministre Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming le solde des subventions autorisées par ces décrets d'un montant maximal de 710 784 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, selon l'avancement des travaux, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, le tout conformément à la conclusion de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, le décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022 et le décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024 soient modifiés afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming le solde des subventions autorisées par ces décrets d'un montant maximal de 710 784 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, selon l'avancement des travaux, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, le tout conformément à la conclusion de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières

de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conclue le 18 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85327



Gouvernement du Québec

Décret 404-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022 et du décret numéro 621-2024 du 20 mars 2024 ainsi que l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022, modifié par le décret numéro 621-2024 du 20 mars 2024, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer à Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam une subvention maximale de 2 872 800 \$, selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam;

ATTENDU QUE Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 25 mars 2022, l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam, laquelle a été approuvée par le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 621-2024 du 20 mars 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer à Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam une subvention maximale de 1 005 480 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, une subvention d'un montant de 3 490 452 \$ a été octroyée à Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et qu'un solde d'un montant maximal de 387 828 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin d'autoriser le ministre Sécurité publique à octroyer à Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam le solde des subventions autorisées par ces décrets d'un montant maximal de 387 828 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, selon l'avancement des travaux, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam, le tout conformément à la conclusion de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam, le

gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et des Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022 et le décret numéro 621-2024 du 20 mars 2024 soient modifiés afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam le solde des subventions autorisées par ces décrets d'un montant maximal de 387 828 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, selon l'avancement des travaux, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam, le tout conformément à la conclusion de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu TakuaiKAN Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85328

Gouvernement du Québec

Décret 405-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Innus de Pakua Shipi d'une contribution maximale de 6 648 799 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1226-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Innus de Pakua Shipi une contribution maximale de 6 648 799 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 527 411 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 237 135 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 290 356 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 325 313 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 2 268 584 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Innus de Pakua Shipi une contribution maximale de 6 648 799 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 527 411 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 237 135 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 290 356 \$ au cours de l'exercice

financier 2026-2027, de 1 325 313 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 2 268 584 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85329



Gouvernement du Québec

Décret 406-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Abénakis d'Odanak d'une contribution maximale de 6 934 147 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1216-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution maximale de 6 934 147 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 1 031 515 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 251 270 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 304 880 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 340 236 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 2 006 246 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution maximale de 6 934 147 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 1 031 515 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 251 270 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 304 880 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 340 236 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 2 006 246 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85330



Gouvernement du Québec

Décret 407-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement à la Première Nation de Timiskaming d'une contribution maximale de 5 238 867 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1213-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Première Nation de Timiskaming une contribution maximale de 5 238 867 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 769 085 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 870 059 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 913 187 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 937 771 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 748 765 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Première Nation de Timiskaming une contribution maximale de 5 238 867 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 769 085 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 870 059 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 913 187 \$ au cours de

l'exercice financier 2026-2027, de 937 771 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 748 765 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85331



Gouvernement du Québec

Décret 408-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg d'une contribution maximale de 4 772 876 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1208-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une contribution maximale de 4 772 876 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 595 959 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 775 209 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 815 728 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 837 633 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 748 347 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une contribution maximale de 4 772 876 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 595 959 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 775 209 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 815 728 \$ au cours de

l'exercice financier 2026-2027, de 837 633 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 748 347 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85332



Gouvernement du Québec

Décret 409-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022 et du décret numéro 615-2024 du 20 mars 2024 ainsi que l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022, modifié par le décret numéro 615-2024 du 20 mars 2024, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 2 880 000 \$, selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 mars 2022, l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 615-2024 du 20 mars 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 1 370 249 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, une subvention d'un montant de 1 700 100 \$ a été octroyée au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et qu'un solde d'un montant maximal de 2 550 149 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin d'autoriser le ministre Sécurité publique à octroyer au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag le solde des subventions autorisées par ces décrets d'un montant maximal de 2 550 149 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, selon l'avancement des travaux, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag, le tout conformément à la conclusion de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de

Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022 et le décret numéro 615-2024 du 20 mars 2024 soient modifiés afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag le solde des subventions autorisées par ces décrets d'un montant maximal de 2 550 149 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, selon l'avancement des travaux, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag, le tout conformément à la conclusion de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85333

Gouvernement du Québec

Décret 410-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon d'une contribution maximale de 13 905 659 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1209-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon une contribution maximale de 13 905 659 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 1 365 517 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 994 819 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 096 376 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 3 180 999 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 3 267 948 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon une contribution maximale de 13 905 659 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 1 365 517 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 994 819 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 096 376 \$ au cours

de l'exercice financier 2026-2027, de 3 180 999 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 3 267 948 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85334



Gouvernement du Québec

Décret 411-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek d'une contribution maximale de 5 498 541 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 9 octobre 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek une contribution maximale de 5 498 541 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 550 052 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 173 425 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 224 894 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 258 051 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 292 119 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek une contribution maximale de 5 498 541 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 550 052 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 173 425 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 224 894 \$ au cours

de l'exercice financier 2026-2027, de 1 258 051 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 292 119 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85335



Gouvernement du Québec

Décret 412-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de la Nation huronne-wendat d'une contribution maximale de 4 997 786 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1217-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 4 octobre 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Nation huronne-wendat une contribution maximale de 4 997 786 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 485 413 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 810 069 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 851 546 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 874 435 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 976 323 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Nation huronne-wendat une contribution maximale de 4 997 786 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 485 413 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 810 069 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 851 546 \$ au cours de

l'exercice financier 2026-2027, de 874 435 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 976 323 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85336



Gouvernement du Québec

Décret 413-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Innus de Pessamit d'une contribution maximale de 5 018 778 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1212-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Innus de Pessamit une contribution maximale de 5 018 778 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 419 298 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 806 436 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 847 813 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 870 599 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 2 074 632 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Innus de Pessamit une contribution maximale de 5 018 778 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 419 298 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 806 436 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 847 813 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 870 599 \$ au cours de

l'exercice financier 2027-2028 et de 2 074 632 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85337



Gouvernement du Québec

Décret 414-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit d'une contribution maximale de 4 575 395 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1214-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit une contribution maximale de 4 575 395 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 461 405 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 865 590 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 908 594 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 933 052 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 406 754 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit une contribution maximale de 4 575 395 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 461 405 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 865 590 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 908 594 \$ au cours

de l'exercice financier 2026-2027, de 933 052 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 406 754 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85338



Gouvernement du Québec

Décret 415-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de bande de Listuguj d'une contribution maximale de 10 434 716 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1210-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande de Listuguj une contribution maximale de 10 434 716 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 685 893 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 325 124 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 408 265 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 473 964 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 2 541 470 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande de Listuguj une contribution maximale de 10 434 716 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 685 893 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 325 124 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 408 265 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 473 964 \$ au cours de

l'exercice financier 2027-2028 et de 2 541 470 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85339



Gouvernement du Québec

Décret 416-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 entre Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement à Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam d'une contribution maximale de 8 420 827 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2029-2030 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1266-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 15 décembre 2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam une contribution maximale de 8 420 827 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2029-2030, soit une contribution maximale de 873 424 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 414 073 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 472 160 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 512 116 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 1 553 171 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 1 595 883 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 entre Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam une contribution maximale de 8 420 827 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2029-2030, soit une contribution maximale de 873 424 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 414 073 \$ au cours de l'exercice

financier 2025-2026, de 1 472 160 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 512 116 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 1 553 171 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 1 595 883 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85340



Gouvernement du Québec

Décret 417-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 6 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag d'une contribution maximale de 6 949 439 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1222-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 4 octobre 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 6 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution maximale de 6 949 439 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 532 456 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 525 747 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 586 905 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 630 017 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 674 314 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 6 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution maximale de 6 949 439 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 532 456 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 525 747 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 586 905 \$ au cours de

l'exercice financier 2026-2027, de 1 630 017 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 674 314 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85341



Gouvernement du Québec

Décret 418-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan d'une contribution maximale de 6 903 257 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1215-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une contribution maximale de 6 903 257 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 712 087 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 972 613 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 018 561 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 046 043 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 3 153 953 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une contribution maximale de 6 903 257 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 712 087 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 972 613 \$ au cours de l'exercice

financier 2025-2026, de 1 018 561 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 046 043 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 3 153 953 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85342



Gouvernement du Québec

Décret 419-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Atikamekw de Manawan d'une contribution maximale de 3 990 055 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Atikamekw de Manawan une contribution maximale de 3 990 055 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 379 150 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 781 282 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 918 257 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 942 981 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 968 385 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw de Manawan une contribution maximale de 3 990 055 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 379 150 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 781 282 \$ au cours de l'exercice

financier 2025-2026, de 918 257 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 942 981 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 968 385 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85343



Gouvernement du Québec

Décret 420-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwinni pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni d'une contribution maximale de 5 168 472 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1224-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwinni pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwinni pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une contribution maximale de 5 168 472 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 659 010 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 942 582 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 987 703 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 014 337 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 564 840 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwinni pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation d'Abitibiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une contribution maximale de 5 168 472 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 659 010 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 942 582 \$ au cours de l'exercice

financier 2025-2026, de 987 703 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 014 337 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 564 840 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85344



Gouvernement du Québec

Décret 421-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 septembre 2024, la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, laquelle a été approuvée par le décret numéro 821-2024 du 8 mai 2024;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 4 vise à remplacer le chapitre 13 de cette convention;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1), le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi, le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1^o de cet article, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, conclue le 24 septembre 2024 entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la

Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85345



Gouvernement du Québec

Décret 422-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé dont l'objectif est de soutenir des initiatives, des recherches, des partenariats, des services de police spécialisés, des projets et des programmes visant à accroître les connaissances, à sensibiliser ou à promouvoir les efforts de lutte contre ces types de crime;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé afin de soutenir le travail de différentes organisations dans la lutte contre le vol de véhicules et accroître les capacités des corps de police à prendre en charge les automobiles volées et mener à terme les enquêtes nécessaires, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85346



Gouvernement du Québec

Décret 423-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 250 000 \$ à la Fondation Olo, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour bonifier le suivi offert par celle-ci

ATTENDU QUE la Fondation Olo est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de donner une chance égale aux familles de mettre au monde des bébés en santé et d'acquérir et de maintenir de saines habitudes alimentaires tôt dans la vie;

ATTENDU QUE la mesure 2.1.3.2 du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 vise à bonifier le suivi offert par la Fondation Olo;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à octroyer une aide financière maximale de 4 250 000 \$ à la Fondation Olo au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 850 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour bonifier le suivi offert par celle-ci;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et la Fondation Olo, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 250 000 \$ à la Fondation Olo au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 850 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour bonifier le suivi offert par celle-ci;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et la Fondation Olo, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85347



Gouvernement du Québec

Décret 424-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 194 750 \$ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures prévues à la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir

ATTENDU QUE l'Association québécoise de prévention du suicide est une personne morale à but non lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs, de soutenir les milieux, d'outiller les intervenants et de sensibiliser le public afin de prévenir le suicide;

ATTENDU QUE la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir prévoit des mesures visant, notamment, la promotion de la santé mentale et la sensibilisation à la prévention du suicide, la prévention des idées suicidaires et des tentatives de suicide ainsi que la formation et le soutien des professionnels et des intervenants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à octroyer une aide financière maximale de 4 194 750 \$ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures prévues à la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 194 750 \$ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures prévues à la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi établies dans une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85348



Gouvernement du Québec

Décret 425-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : effets sur la santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.6 de cette loi, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22.8 de cette loi, le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans le secteur de recherche santé, comprenant notamment les sciences médicales et cliniques, l'épidémiologie, la santé publique, les services de santé et, plus globalement, la santé durable;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 22.9 de cette loi, le Fonds a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 de cette loi, au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage cannabis à des fins non médicales : effets sur la santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et le Fonds de recherche du Québec,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : effets sur la santé;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85349



Gouvernement du Québec

Décret 426-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 2 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret n^o 677-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel a été conclu le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 2 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, afin de prolonger leurs contributions pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Modification numéro 2 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la Modification numéro 2 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85350



Gouvernement du Québec

Décret 430-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 252-2023 du 8 mars 2023 concernant l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite du programme Explore Québec sur la route jusqu'au 31 mars 2025

ATTENDU QUE, par le décret numéro 252-2023 du 8 mars 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite du programme Explore Québec sur la route jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 252-2023 du 8 mars 2023 afin que la subvention octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisée pour la poursuite du programme Explore Québec sur la route jusqu'au 31 mai 2027, plutôt que jusqu'au 31 mars 2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 7 juillet 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit modifié le décret numéro 252-2023 du 8 mars 2023 afin que la subvention octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisée pour la poursuite du programme Explore Québec sur la route jusqu'au 31 mai 2027, plutôt que jusqu'au 31 mars 2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 7 juillet 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85354



Gouvernement du Québec

Décret 431-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 17 482 586,52 \$ à la Société en commandite TerminalGrains.Ag, au cours de l'exercice financier 2024-2025, sous forme d'un paiement au comptant, pour le projet de construction d'un terminal maritime d'exportation de grains au port de Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de soutien aux investissements dans les infrastructures de transport maritime, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière maximale de 20 000 000 \$ à la Société en commandite TerminalGrains.Ag, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajoutent les intérêts, pour le projet de construction d'un terminal maritime d'exportation de grains au port de Québec;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un terminal maritime d'exportation de grains au port de Québec a été réalisé et qu'un montant de 2 517 413,48 \$ a été versé à la Société en commandite TerminalGrains.Ag, sous forme de remboursement du service de la dette, pour ce projet;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux investissements dans les infrastructures de transport maritime a pris fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 17 482 586,52 \$ à la Société en commandite TerminalGrains.Ag, au cours de l'exercice financier 2024-2025, sous forme d'un paiement au comptant, pour le projet de construction d'un terminal maritime d'exportation de grains au port de Québec et correspondant au montant en capital restant de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien aux investissements dans les infrastructures de transport maritime;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société en commandite TerminalGrains.Ag, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 17 482 586,52 \$ à la Société en commandite TerminalGrains.Ag, au cours de l'exercice financier 2024-2025, sous forme d'un paiement au comptant, pour le projet de construction d'un terminal maritime d'exportation de grains au port de Québec et correspondant au montant en capital restant de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien aux investissements dans les infrastructures de transport maritime;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société en commandite TerminalGrains.Ag, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85355



Gouvernement du Québec

Décret 432-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$ octroyée à la Société de transport de Montréal en vertu du décret numéro 339-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 339-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation de six projets de transport collectif pour le métro de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention conclue le 23 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de permettre notamment la répartition du montant accordé entre les catégories de travaux autorisés, l'ajout de dépenses admissibles et des conditions d'admissibilité, la révision d'un des taux de subvention, le prolongement de la période d'admissibilité des dépenses au 31 mars 2027, l'autorisation de la réallocation des intérêts cumulés et encaissés avant la fin de l'application de la convention et la modification des règles de suivi, de contrôle et d'audit liés à l'admissibilité des dépenses;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$ octroyée à la Société de transport de Montréal en vertu du décret numéro 339-2022 du 16 mars 2022, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$ octroyée à la Société de transport de Montréal en vertu du décret numéro 339-2022 du 16 mars 2022, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention

conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85356



Gouvernement du Québec

Décret 433-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la nomination de madame Line Poirier comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Line Poirier a été nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1649-2024 du 20 novembre 2024 pour un mandat se terminant le 17 février 2028 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de la Commission des transports du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Line Poirier, membre, Commission des transports du Québec, soit nommée, à compter des présentes, membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat prenant fin le 17 février 2028, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Line Poirier comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Poirier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mars 2025 pour se terminer le 17 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Poirier reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Poirier comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Poirier peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de quatre mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Poirier pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poirier se termine le 17 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85357



Gouvernement du Québec

Décret 434-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 5 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 8 novembre 2007, l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, laquelle a été approuvée par le décret n^o 571-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n^o 5 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2030;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 5 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre

du Fonds sur l'infrastructure frontalière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85358



Gouvernement du Québec

Décret 435-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 6 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 8 novembre 2007, l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, laquelle a été approuvée par le décret n^o 570-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n^o 6 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2026 et de modifier la portée de l'un des projets visés par cette entente;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 6 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85359



Gouvernement du Québec

Décret 436-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 4 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal (STM)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 25 juillet 2018, l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal (STM), laquelle a été approuvée par le décret n° 385-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n° 4 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal (STM), afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE cette modification n° 4 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la Modification n° 4 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal (STM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85360



Gouvernement du Québec

Décret 441-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 605-2023 du 22 mars 2023, que son mandat viendra à échéance le 21 mars 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Beaudoin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 22 mars 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudoin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudoin exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mars 2025 pour se terminer le 21 mars 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 232 001 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Beaudoin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Beaudoin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 21 mars 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85364



Gouvernement du Québec

Décret 442-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2^o l'application de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

3^o l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1);

4^o l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

5^o l'application de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01);

6^o les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à l'égard de la promotion et de l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, prévues par le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre du Revenu prévues notamment par les lois suivantes :

1^o la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3^o la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4^o la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5^o la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6^o la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

7^o la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

8^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

9^o la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

10^o la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

11^o la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

12^o la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

13^o la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

14^o la Loi sur les licences (chapitre L-3);

15^o la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

16^o la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

17^o la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

18^o la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

19^o la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

20° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

21° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

22° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

23° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

24° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

25° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

26° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

27° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

28° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, celles du ministre du Travail et celles du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par les lois suivantes :

1° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

3° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

4° la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

5° la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1689-2022 du 26 octobre 2022;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85392



Gouvernement du Québec

Décret 443-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le ministre de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre de la Cybersécurité et du Numérique les responsabilités suivantes :

1^o assurer le déploiement d'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire québécois et en coordonner les actions gouvernementales;

2^o les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85393



Gouvernement du Québec

Décret 444-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1642-2022 du 20 octobre 2022 concernant l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1642-2022 du 20 octobre 2022 concernant l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85394



A.M., 2025

**Arrêté 0022-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 mars 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le puits d'eau potable du bâtiment sis au 13, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 29 novembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le puits d'eau potable du bâtiment sis au 13, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin–Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin–Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 29 novembre 2024, confirmant que le puits d'eau potable du bâtiment sis au 13, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 25 mars 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85372



A.M., 2025

**Arrêté 0024-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 mars 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 1720, rue Collin, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 27 février 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 1720, rue Collin, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin–Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin–Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 27 février 2025, confirmant que le bâtiment sis au 1720, rue Collin, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 25 mars 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85374



A.M., 2025

**Arrêté 0023-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 mars 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 1736, chemin Roméo-Lapierre, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 26 février 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 1736, chemin Roméo-Lapierre, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin–Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin–Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 26 février 2025, confirmant que le bâtiment sis au 1736, chemin Roméo-Lapierre, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 25 mars 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85373



A.M., 2025

**Arrêté 0021-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 mars 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 29, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 25 février 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 29, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin–Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin–Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 25 février 2025, confirmant que le bâtiment sis au 29, rue de Chambord, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 25 mars 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85371



A.M., 2025

**Arrêté 0026-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 mars 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue les 7 et 8 mars 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, les 7 et 8 mars 2025, une tempête hivernale, accompagnée de forts vents et de neige, est survenue dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par une tempête hivernale survenue les 7 et 8 mars 2025.

Signé à Québec, le 25 mars 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Baie-des-Sables	Municipalité
Matane	Ville
Mont-Joli	Ville
Trois-Pistoles	Ville
85377	



A.M., 2025**Arrêté 0025-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mars 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 6 mars 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 6 mars 2025, des inondations, causées par des embâcles, des pluies et un redoux, sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations survenues le 6 mars 2025.

Signé à Québec, le 25 mars 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
Région 05 — Estrie	
Compton	Municipalité
85376	



Avis

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec — Le projet du Centre multifonctionnel de curling

Conformément au troisième alinéa de l'article 44.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), avis est donné que le comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec, en vertu de l'article 44.1 de cette loi, a établi que la mention du projet du Centre multifonctionnel de curling devait être ajoutée à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Ainsi, la liste révisée des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2009, telle que modifiée par les avis publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011, du 10 janvier 2018, du 12 octobre 2022, du 12 juin 2024 et du 7 août 2024 est à nouveau modifiée pour inclure la mention «Le projet du Centre multifonctionnel de curling».

La modification à la liste entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mars 2025

Les membres du comité d'arbitrage,

MARIE-FRANCE LOISEAU,
représentante désignée par la Ville de Québec

VINCENT PARADIS,
*représentant désigné par la Ville de L'Ancienne-Lorette
et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures*

JEAN MONFET,
*représentant désigné par la ministre des Affaires
municipales*

85454

